

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Maison des Français de l'étranger

LE LIVRET DU FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER

2005

Avertissement

La Maison des Français de l'étranger ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui vise à informer et non à délivrer des conseils personnalisés.

Vos suggestions

Vous pouvez nous envoyer vos remarques et suggestions par courrier électronique :
mfe@mfe.org

16^e édition : janvier 2005

© MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ISBN : 2-11-094205-3

*Toute reproduction, même partielle, est interdite
sans accord préalable du ministère des Affaires étrangères*



Préface

Madame, Monsieur, Chers compatriotes,

Vous êtes plus de deux millions de Français à avoir choisi de vivre à l'étranger. L'importante communauté que vous formez à travers le monde contribue grandement au rayonnement de notre pays. Dans un monde en profonde mutation, marqué par une instabilité croissante, vous avez plus que jamais besoin de resserrer les liens qui vous unissent à notre pays. Voilà pourquoi l'un des quatre futurs programmes du budget du ministère des Affaires étrangères sera consacré, à partir de 2006, spécifiquement aux « Français à l'étranger et étrangers en France ».

J'ai fixé à ce programme trois objectifs essentiels.

D'abord, la sécurité de nos compatriotes à l'étranger, votre sécurité. Ceci passe par la mise à jour régulière des plans de sécurité, une communication sûre vers le public et l'entretien d'une capacité de réaction opérationnelle en cas de crise. Notre dispositif doit se joindre aux moyens de nos partenaires européens. Voilà pourquoi j'ai proposé que nous réfléchissions ensemble à des équipes consulaires européennes prêtes à intervenir en cas de catastrophes, à rapprocher nos sites de conseils aux voyageurs et nos plans d'urgence.

Ensuite, un service consulaire de qualité. C'est un défi majeur des années à venir. Trois chantiers importants sont lancés qui concernent les documents de voyage ou d'identité, l'adaptation de notre réseau consulaire et la télé-administration, pour rapprocher les services de leurs utilisateurs.

Enfin, notre troisième objectif concerne l'un des atouts les plus précieux pour notre action internationale, notre réseau scolaire à l'étranger. C'est notre ambition et c'est ma conviction : le réseau de nos établissements scolaires doit être un instrument de projection et d'influence de la France. Mais l'Agence doit aussi permettre aux jeunes Français expatriés d'accéder à un enseignement français de qualité, en liaison avec le ministère de l'Éducation nationale.

*

* *

Le « *Livret du Français à l'étranger* », dont je suis heureux de préfacer la 16^{ème} édition, a été préparé par la « Maison des Français de l'étranger ». Ce service vous propose, Chers compatriotes, bien des outils et des informations, notamment un site internet (www.mfe.org) et une collection de guides : *Le retour en France*, *Premiers pas à l'étranger*, *Annuaire des ambassades et consulats français à l'étranger*, *Monographies par pays* et *Fiches santé par ville*. Puissent-ils apporter toute l'aide nécessaire à ceux qui vivent à l'étranger ou envisagent de s'y installer./.

Michel BARNIER

Ministre des Affaires étrangères

Sommaire

PRÉFACE	5
Introduction	15
Administration, protection, information des Français à l'étranger	17
LE SERVICE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER	19
LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DES PERSONNES	19
LE SERVICE CENTRAL D'ÉTAT CIVIL	20
L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET LA PROTECTION DES BIENS	20
LA MAISON DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	21
LA MISSION EMPLOI-FORMATION	22
LE SERVICE DES ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ	24
LA SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS	24
LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN DROIT DE LA FAMILLE	25
LE SERVICE DES ÉTRANGERS EN FRANCE	28
LA CIRCULATION DES ÉTRANGERS	28
L'ASILE ET L'IMMIGRATION	28

L'établissement dans le pays de résidence	31
LES FORMALITÉS AVANT LE DÉPART POUR L'ÉTRANGER	32
LA FISCALITÉ	32
LE COMPTE BANCAIRE	35
LES DOUANES — LE DÉMÉNAGEMENT	36
LES TRANSFERTS DE MOYENS DE PAIEMENTS	36
LE PASSEPORT — LE VISA	37
LA LÉGALISATION	37
LA VACCINATION ET LA PRÉVENTION	40
LES ANIMAUX	41
LE RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER	43
L'AMBASSADE	43
L'ADMINISTRATION CONSULAIRE	43
L'INSCRIPTION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	44
LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET D'IDENTITÉ	45
LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE	46
LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	48
LES ACTES NOTARIÉS	55
L'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE	56
L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE A L'ÉTRANGER	57
LES AUTRES ATTRIBUTIONS	58
LA PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS	62
L'ARRESTATION ET L'INCARCÉRATION	62
L'ACCIDENT GRAVE	63
LES VICTIMES D'AGRESSIONS OU D'ATTENTATS	63
LE DÉCÈS	63
LA MALADIE	64
LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES	64
LES AUTRES FORMES D'ASSISTANCE	64

LA RÉGLEMENTATION LOCALE	66
L'IMMIGRATION, LE SÉJOUR ET LA RÉSIDENCE	66
L'EMPLOI	66
LES DOUANES	67
LA FISCALITÉ	68
LE CONTRÔLE DES CHANGES	70
LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER	72
L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	72
LES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	73
LA VIE ASSOCIATIVE	75
LA REPRÉSENTATION AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS	75
L'ACCUEIL	77
L'ENSEIGNEMENT	78
LE CULTE	82
LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	83
L'emploi, le volontariat et les stages à l'étranger	85
RECHERCHER UN EMPLOI	86
LES ORGANISMES SUSCEPTIBLES DE RECRUTER	86
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (INTERGOUVERNEMENTALES)	88
LES AUTRES EMPLOYEURS	89
LES ORGANISMES POUVANT CONSEILLER OU ORIENTER	92
PARTIR COMME VOLONTAIRE	95
LE VOLONTARIAT CIVIL INTERNATIONAL	95
LE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE	96
LE VOLONTARIAT BÉNÉVOLE DANS UNE ONG	97
LES STAGES À L'ÉTRANGER	102
LES ACCORDS BILATÉRAUX DE STAGES PROFESSIONNELS	105

LES PROGRAMMES DE MOBILITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE	106
La prévention médicale	109
L'EXAMEN MÉDICAL	110
AVANT LE DÉPART	110
AU RETOUR	112
LA SITUATION SANITAIRE ET LES MOYENS DE PRÉVENTION	113
LES STRUCTURES D'ACCUEIL MÉDICAL À L'ÉTRANGER	115
La protection sociale	117
LES TRAVAILLEURS SALARIÉS	118
LA SÉCURITÉ SOCIALE	118
L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE	132
LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES	134
LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS	136
LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DÉTACHÉS	136
LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS EXPATRIÉS	137
LES PENSIONNÉS DES RÉGIMES FRANÇAIS DE RETRAITE	141
LA SÉCURITÉ SOCIALE	141
L'ASSURANCE VOLONTAIRE MALADIE-MATERNITÉ DES PERSONNES EXPATRIÉES	142
LES AUTRES CATÉGORIES	145
LES DIVERSES CATÉGORIES D'ASSURÉS VOLONTAIRES	145
LES PERSONNES CHARGÉES DE FAMILLE	147
LES AIDES À L'ÉTRANGER	149
LES PERSONNES ÂGÉES	149

LES PERSONNES HANDICAPÉES	149
LES PERSONNES RAPATRIÉES	150
LES VICTIMES D'AGRESSIONS OU D'ATTENTATS	150
LA PROTECTION CONTRE LA PERTE D'EMPLOI	153
LES SALARIÉS DÉTACHÉS	153
LES SALARIÉS NON DÉTACHÉS	153
LES SALARIÉS EXPATRIÉS	154
L'AFFILIATION DE L'ENTREPRISE AU GARP	155
L'ADHÉSION INDIVIDUELLE AU GARP	157
La fiscalité	163
IL EXISTE UNE CONVENTION FISCALE	164
VOUS ÊTES NON-RÉSIDENT DE FRANCE	166
VOUS ÊTES RÉSIDENT DE FRANCE	170
IL N'EXISTE PAS DE CONVENTION FISCALE	171
VOTRE DOMICILE FISCAL EST EN FRANCE	171
VOTRE DOMICILE FISCAL EST À L'ÉTRANGER	173
LES RÉGIMES SPÉCIFIQUES	180
LES SALARIÉS ENVOYÉS À L'ÉTRANGER PAR LEUR EMPLOYEUR ÉTABLI EN FRANCE	180
LES AGENTS DE L'ÉTAT EMPLOYÉS À L'ÉTRANGER	181
La scolarisation	185
LA SCOLARISATION À L'ÉTRANGER	186
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	186
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	189

LA SCOLARISATION EN FRANCE	192
LES COLLÈGES ET LYCÉES POURVUS D'UN INTERNAT	192
L'ASSURANCE MALADIE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN FRANCE	196
L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES	198
Postface	201
Annexe 1 – Liste des pays de l'Espace économique européen	203
Annexe 2 – Autres sources d'information	205
Index	207

Introduction

Elaboré par la Maison des Français de l'étranger, *Le livret du Français à l'étranger* est un recueil d'informations générales abordant tous les aspects de l'expatriation.

Seul document officiel sur le sujet, il traduit la préoccupation du gouvernement d'informer de leurs droits ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les faire valoir, les Français souhaitant s'expatrier ou déjà établis hors de France.

Il les oriente et conseille dans leurs démarches auprès des autorités françaises et des autorités de leur pays de résidence. Il traite aussi bien de l'emploi, de la protection sociale, de la prévention médicale, de la fiscalité, de la scolarisation, du rôle du consulat.

Il comporte également de nombreuses adresses qui seront utiles à tous ceux qui partent vivre à l'étranger ou qui y sont déjà installés.

Le livret du Français à l'étranger est disponible et régulièrement mis à jour sur Internet aux adresses suivantes : www.mfe.org ou www.expatries.diplomatie.gouv.fr

La Maison des Français de l'étranger remercie les différents services qui ont accepté de collaborer à la réalisation de cet ouvrage et serait reconnaissante à ses utilisateurs des suggestions qu'ils voudront bien lui faire en vue d'en faciliter les mises à jour ultérieures et de mieux répondre ainsi à leur attente.

Administration, protection, information des Français à l'étranger

La Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des Affaires étrangères

Au nombre de ses missions multiples, le ministère des Affaires étrangères compte celle de définir et de mettre en place une politique globale de protection des Français résidant hors du territoire national et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France. Au sein d'un département ministériel traditionnellement responsable de la relation diplomatique, c'est à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France que cette mission incombe plus spécialement. Un effort constant d'efficacité et d'adaptation dans l'action en faveur des Français expatriés est le premier souci de cette direction, dont les nombreux services correspondent aux différents aspects de l'expatriation et répondent, chacun dans un domaine défini, aux problèmes qu'elle pose.

Le bureau des élections

Ce bureau a compétence pour les questions électorales concernant les Français établis hors de France et les étrangers en France.

Il permet à nos compatriotes de voter lors des élections présidentielles et lors des référendums, en application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 et de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977. Il prend également en charge l'organisation des élections à

l'Assemblée des Français de l'étranger (cf. § *La représentation des Français résidant à l'étranger*).

La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France comprend principalement trois grands services :

- Le service des Français à l'étranger,
- Le service des accords de réciprocité,
- Le service des étrangers en France.

Le service des Français à l'étranger

LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DES PERSONNES

Au sein de la sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes, une cellule de veille assure le suivi et la gestion des plans de sécurité élaborés par nos ambassades et consulats et met à la disposition de ceux-ci les moyens logistiques de prévention des crises. Elle prend en charge les problèmes ne nécessitant pas l'ouverture de la cellule de crise, sinon elle en assure le fonctionnement.

Toutes les situations pouvant mettre en danger la sécurité de nos compatriotes en résidence à l'étranger ou de passage, y sont suivies au jour le jour. Des fiches *conseils de sécurité* destinées aux voyageurs sont élaborées et mises régulièrement à jour sur le site Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Conseils aux voyageurs*.

En matière de protection des personnes, cette sous-direction met en œuvre les diverses procédures d'aide aux Français de passage en difficulté et diligente les recherches dans l'intérêt des familles. Elle maintient le contact avec les familles de nos compatriotes incarcérés à l'étranger. Elle est chargée également de toutes les questions relatives à l'assistance aux Français expatriés âgés, nécessiteux ou handicapés, au rapatriement des indigents, à l'assistance en matière d'évacuation sanitaire ainsi que de transfert de corps de compatriotes décédés à l'étranger. Enfin, lors de prises d'otages impliquant des Français, elle assure une liaison permanente avec les familles.

LE SERVICE CENTRAL D'ÉTAT CIVIL

Le service central d'état civil, installé à Nantes, est compétent pour les événements de l'état civil qui ont eu lieu à l'étranger concernant des ressortissants français. Il détient en particulier les duplicata des registres établis par les ambassades et les consulats. Il conserve, met à jour et, dans certains cas, établit lui-même des actes de l'état civil et en délivre des copies ou extraits.

Pour toutes informations complémentaires, vous vous reporterez à la rubrique *Les actes de l'État civil* du chapitre *Le rôle de l'administration française à l'étranger*.

L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET LA PROTECTION DES BIENS

La sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens participe à l'élaboration de la réglementation, conseille et coordonne le travail des consulats dans les domaines suivants : inscription au registre des Français établis hors de France, délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et des laissez-passer, affaires maritimes, douanières et militaires (organisation des Journées d'appel à la défense), notariat, information du public (mise à jour des sites Internet des postes consulaires à l'étranger).

Elle gère les crédits destinés à l'entretien des cimetières civils à l'étranger et les subventions aux consuls honoraires.

Elle intervient dans les cas de spoliation, par des États étrangers, de biens appartenant à des particuliers et participe à la mise en œuvre des accords d'indemnisation entre la France et les États étrangers.

Au sein de la sous-direction, le bureau des légalisations, ouvert au public, procède à la légalisation d'actes français destinés à l'étranger et à la surlégalisation d'actes étrangers destinés à un pays tiers.

Bureau des légalisations — 34 rue La Pérouse 75775 Paris cedex 16

Tél. : 01.43.17.64.64 – Télécopie : 01.43.17.60.63

Vous trouverez des compléments d'informations sur la légalisation au chapitre *Les formalités avant le départ*.

LA MAISON DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Accueil et information des Français de l'étranger

La Maison des Français de l'étranger (MFE) a pour mission d'accueillir et d'informer les Français candidats à l'expatriation sur les conditions de vie à l'étranger, et sur leurs droits et devoirs hors du territoire national.

En cas de retour en France, ce service renseigne sur les formalités à accomplir. Un guide d'informations sur la France est à la disposition des compatriotes qui ne connaissent pas notre pays ou qui l'ont quitté depuis longtemps.

Le bureau d'accueil et d'information renseigne les visiteurs sur les formalités administratives de départ et de retour, les questions de protection sociale, les aspects sanitaires, les possibilités de scolarisation, les conditions de vie dans la quasi totalité des pays du monde. Il dispose pour cela d'une documentation générale et de monographies sur les pays. Un bureau de la documentation est chargé de la mise à jour régulière des documents et des annuaires des représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que de la constitution de dossiers de presse par pays et sur les thèmes de l'expatriation.

Les **publications** – *Le livret du Français à l'étranger*, les monographies, *Le retour en France*, *Premiers pas à l'étranger*, Annuaires des ambassades et des consulats – sont consultables à l'accueil. Elles peuvent aussi être achetées sur place, par correspondance ou directement par Internet : www.expatries.org ou www.mfe.org

Des experts dans les domaines des douanes et de la protection sociale (antenne de la Caisse des Français de l'Étranger, du GARP et de la CRE-IRCAFEX) apportent une information complémentaire sur les sujets relevant de leur compétence.

La totalité de la documentation interne est mise en ligne sur le **site Internet** www.mfe.org pour tous ceux qui ne peuvent pas se rendre dans nos bureaux parisiens. Outre les

publications de la MFE, le site Internet présente à la rubrique *Sites de l'expat* un catalogue de cinq cents sites d'information sur les pays, sur les thèmes de l'expatriation ou sur l'emploi à l'étranger. Une rubrique intitulée *Fiches pratiques* répond à la plupart des questions que se pose le public. Un **forum** permet aux Français souhaitant s'expatrier d'échanger des informations avec des compatriotes installés à l'étranger.

Dans le domaine de la santé, la MFE publie les fiches du Comité d'informations médicales (CIMED) sur les conditions sanitaires et la médecine de soins dans plus de deux cents villes. Le site Internet www.cimed.org propose l'information correspondante.

Pour plus de renseignements :

La Maison des Français de l'étranger

30 rue La Pérouse — 75775 Paris cedex 16

Internet : www.expatries.org ou www.mfe.org

Accueil — Tél. : 01.43.17.60.79 – Télécopie : 01.43.17.70.03 – Courriel : mfe@mfe.org

Bureau de la protection sociale — Courriel : social@mfe.org

Bureau des douanes — Courriel : douanes@mfe.org

CIMED — Courriel : cimed@mfe.org

LA MISSION EMPLOI-FORMATION

Elle a compétence pour les questions relatives à l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle des Français qui séjournent à l'étranger ou qui y sont établis.

A ce titre, elle gère un réseau d'une cinquantaine de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, implantés dans les principaux consulats de France. Ces comités animent localement des « bourses d'emploi » et peuvent conduire des actions de formation avec l'aide de l'Association pour la formation professionnelle pour adultes (AFPA).

Les actions de ces comités sont coordonnées en France avec celles de l'Espace Emploi International (EEI) – né de la fusion des services de l'ANPE et de l'OMI dans les domaines de la mobilité internationale –. L'EEI a pour objectif de procurer un emploi à l'étranger à des demandeurs résidant en France.

Le service des accords de réciprocité

Il a pour mission de préparer, de négocier et de faire entrer en vigueur les accords internationaux concernant la condition des personnes et des biens. Il comprend deux sous-directions.

LA SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Elle exerce plusieurs types d'activités :

- **Négociation et mise en œuvre de conventions judiciaires bilatérales**

Il s'agit des conventions bilatérales d'entraide judiciaire, des conventions d'extradition, des conventions sur le transfèrement des personnes condamnées, négociées en liaison avec le ministère de la Justice et la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères. La sous-direction participe, en liaison avec le ministère de la Justice, à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et civile. En l'absence de convention, elle veille à ce que le droit interne soit appliqué.

- **Participation à l'élaboration et au suivi de toutes les conventions bilatérales**

conclues par la France avec des États étrangers, relatives :

- A l'élimination des doubles impositions;
- Aux conditions de circulation, de séjour et d'emploi des Français à l'étranger et des étrangers en France ;
- A la sécurité sociale afin de coordonner les régimes de sécurité sociale des États co-contractants, et d'éviter les ruptures de droits. Elle traite les questions générales de protection sociale des Français à l'étranger.

- **Traitement des accords d'assistance mutuelle** en matière douanière, des accords de sécurité civile, vétérinaires et phytosanitaires. Suivi des questions de voisinage et de certains problèmes touchant à la circulation automobile (échange de permis de conduire, notification de mesures administratives, etc.).
- **Service national** : négociation des conventions relatives au service national des double-nationaux avec certains pays auxquels la France est liée par des conventions bilatérales ou par la Convention du Conseil de l'Europe sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, en vue de mettre en adéquation la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national avec les dispositions légales étrangères.
- **Traitement des questions de nationalité** : en liaison avec les ministères de la Justice, des Affaires sociales et les tribunaux d'instance, la sous-direction donne un avis sur les demandes de naturalisation présentées depuis l'étranger et sur les demandes de libération des liens d'allégeance. Elle répond aux questions posées par les particuliers et les postes diplomatiques et consulaires.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN DROIT DE LA FAMILLE

- **Les recouvrements de créances alimentaires à l'étranger**

La sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille est, en France, l'autorité chargée d'appliquer la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger. Cette convention prévoit une coopération entre les autorités désignées de chaque pays (une soixantaine à ce jour) pour mettre en œuvre les procédures permettant d'obtenir le paiement des pensions alimentaires. Pour répondre aux questions que se posent les personnes concernées par ces problèmes, notamment pour faire valoir leurs droits et ceux de leurs familles, le ministère des Affaires étrangères a ouvert sur son site Internet une rubrique spécifique :

www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Les Français et l'étranger* > *Conseils aux familles*.

- **les déplacements illicites d'enfants**

La sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille apporte conseils et soutien aux familles confrontées au déplacement d'enfants à l'étranger. Elle intervient par l'intermédiaire du réseau consulaire auprès des autorités étrangères. En liaison avec le ministère de la Justice, elle suit les négociations et l'application des conventions bilatérales relatives au droit de la famille. Elle soutient auprès des autorités étrangères l'action du ministère de la Justice pour l'application des conventions relatives au déplacement d'enfants, notamment la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le site Internet *Conseils aux familles* contient toutes les informations utiles sur ces questions :

www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Les Français et l'étranger* > *Conseils aux familles*.

- **La Mission de l'adoption internationale**

La Mission de l'adoption internationale (MAI) est composée d'agents issus des trois ministères ayant vocation, en France, à traiter des questions relatives à l'adoption internationale : le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministère de la Justice.

La MAI a pour fonctions principales :

- D'informer les candidats à l'adoption sur les législations étrangères, les pratiques locales et les organismes agréés pour l'adoption. Elle dispose de son propre site Internet : www.diplomatie.gouv.fr/mai
- D'autoriser la délivrance des visas d'établissement en France des enfants adoptés d'origine étrangère,
- D'habiliter et de contrôler les organismes français intervenant dans l'adoption internationale,
- De participer à l'élaboration de la réglementation interne française en matière d'adoption,

– D'être l'interlocuteur des autorités étrangères pour la négociation de conventions bilatérales ou multilatérales, la recherche de garanties pour les enfants et les familles, la résolution de difficultés générales ou ponctuelles.

Depuis le 1^{er} octobre 1998, la Mission de l'adoption internationale assure le secrétariat de l'autorité centrale française responsable de l'application, en France, de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

· **La Mission femmes françaises à l'étranger**

La Mission femmes françaises à l'étranger a pour vocation d'informer et conseiller les femmes françaises qui souhaitent s'installer à l'étranger ou qui y sont déjà établies, qu'elles y soient seules, épouses d'un Français ou d'un étranger, ou bien désirant travailler au pair hors de France. Une attention particulière est apportée à l'information relative aux droits et obligations des épouses françaises qui ont un emploi ou non en France et qui souhaitent suivre leur conjoint à l'étranger.

Le guide *Femmes françaises à l'étranger* est à la disposition des personnes intéressées et peut être consulté sur le site Internet de la Maison des Français de l'étranger : www.expatries.org

Le service des étrangers en France

Il participe à l'élaboration de la politique française d'immigration, en particulier dans le domaine des visas et de la circulation des étrangers. A ce titre, il représente la France dans les instances compétentes de l'Union européenne. Il négocie les accords bilatéraux relatifs au régime de circulation des personnes.

LA CIRCULATION DES ÉTRANGERS

La sous-direction de la circulation des étrangers gère les procédures de délivrance des visas. A ce titre, elle élabore la réglementation et veille à son respect, répond aux demandes de consultation, assure les liaisons nécessaires avec le ministère de l'Intérieur et les partenaires de l'espace Schengen.

L'ASILE ET L'IMMIGRATION

La sous-direction de l'asile et de l'immigration assure :

- La participation de la France aux travaux des organisations internationales (notamment le haut-commissariat aux réfugiés) et la liaison avec les O.N.G. et les organisations humanitaires ;
- La préparation et l'application, en liaison avec le cabinet du ministre et les directions géographiques du ministère des Affaires étrangères, de la politique d'accueil des personnes ayant obtenu l'asile ;
- L'étude des questions de principe et des instruments juridiques relatifs à l'admission et au séjour des personnes ayant obtenu l'asile ;

- La tutelle administrative de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ;
- L'instruction des dossiers de demandes de visa déposés auprès des consulats de France au titre de l'asile ;
- L'instruction des demandes d'asile à la frontière ;
- L'étude des demandes de visa en faveur de la famille des personnes ayant obtenu l'asile ;
- Les procédures relatives au séjour et à l'éloignement, à l'accès aux professions réservées, au recouvrement des créances hospitalières et alimentaires ; le bureau de l'immigration et de l'éloignement assure à cet effet les liaisons nécessaires avec les préfetures.

Nota bene. En vertu des dispositions de la loi du 10 décembre 2003 réformant le droit d'asile, le traitement des dossiers d'asile territorial est assuré par l'OFPRA.

Quand vous êtes à l'étranger, votre interlocuteur est le consulat dans la circonscription duquel vous résidez. Il sert d'intermédiaire entre vous et l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères à Paris.

L'établissement dans le pays de résidence

- **Les formalités avant le départ pour l'étranger**
- **Le rôle des services administratifs français à l'étranger**
- **La protection des ressortissants français**
- **La réglementation locale**
- **La représentation des Français résidant à l'étranger**
- **La vie associative**

Les formalités avant le départ pour l'étranger

Ce chapitre fait le point des principales formalités qu'un Français candidat à l'expatriation doit veiller à accomplir avant son départ pour l'étranger.

LA FISCALITÉ

Lorsque vous transférez votre domicile hors de France, vous êtes soumis, l'année du départ, à des modalités particulières d'imposition et vous devez accomplir certaines formalités.

Les formalités à accomplir

Jusqu'au 31 décembre 2004, le contribuable qui transférait son domicile à l'étranger, même s'il demeurerait imposable après ce transfert, devait souscrire une déclaration provisoire de revenus trente jours avant son départ.

A compter du 1^{er} janvier 2005, la déclaration provisoire est supprimée.

Mais il vous incombe de remplir la déclaration habituelle des revenus de l'année de départ, au début de l'année suivante. Toutefois, les impôts directs (impôt sur le revenu, impôts fonciers...) déjà mis en recouvrement avec l'envoi d'un avis d'imposition, deviennent immédiatement exigibles, de même que les impositions en cours.

La loi de finances a également supprimé l'imposition immédiate des plus-values sur les droits sociaux. Vous ne devez donc plus souscrire une déclaration à ce titre. Cette mesure prend effet le 1^{er} janvier 2005.

Au centre des impôts de votre domicile

Avant votre départ, il vous est conseillé de vous rendre au centre des impôts pour signaler votre déménagement. En communiquant votre nouvelle adresse à l'étranger aux services fiscaux, vous serez assuré de recevoir votre imprimé de déclaration de revenus l'année suivante. De plus, l'administration vous confirmera les impositions exigibles à l'occasion du départ.

Avant le 30 avril de l'année suivant votre départ, vous transmettez votre déclaration des revenus de l'année précédente (imprimé n° 2042) au centre des impôts. Si vous conservez des revenus de source française après votre départ, vous devez également souscrire une annexe n° 2042 NR. Vous y porterez uniquement les revenus perçus de la date de votre départ au 31 décembre.

A la perception de votre domicile

Le déménagement à l'étranger entraîne **l'exigibilité immédiate des impôts** dus à la perception de l'ancien domicile.

Un plan de règlement de l'impôt peut être envisagé si vous présentez des garanties suffisantes (par exemple : caution de l'employeur, caution hypothécaire).

L'obtention d'un **quitus fiscal** vous assure la régularité de votre situation fiscale.

Les modalités d'imposition

Si vous n'êtes plus passible de l'impôt sur le revenu, postérieurement au transfert de votre domicile à l'étranger (c'est-à-dire si vous ne percevez plus de revenus de source française, ou si vous ne disposez plus d'habitation en France), vous serez imposé en France l'année de votre départ sur :

- L'ensemble des revenus perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ ;
- Tous les revenus acquis.

Si vous restez passible de l'impôt sur le revenu postérieurement au transfert de votre domicile à l'étranger (c'est-à-dire si vous percevez des revenus de source française ou si vous disposez d'une habitation en France), vous serez imposé en France l'année de votre départ sur :

- L'ensemble des revenus perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ ;
- Tous les revenus acquis avant le départ ;
- Les revenus de source française perçus après votre départ.

Si vous restez titulaire de revenus de source française après votre départ à l'étranger, vous devez adresser, les années suivantes, au centre des impôts des non-résidents, dans les délais applicables aux contribuables domiciliés hors de France (dépôt retardé au 30 avril, voire au-delà selon le pays où vous êtes domicilié), une déclaration n°2042 mentionnant exclusivement les revenus de source française perçus après le départ à l'étranger.

À noter : votre dossier personnel, géré jusqu'alors par le centre des impôts compétent, sera transféré au **centre des impôts des non-résidents**, qui deviendra votre seul interlocuteur lorsque vous serez à l'étranger.

L'administration fiscale a mis en place une cellule d'accueil et d'information des contribuables résidant à l'étranger. Cette cellule est chargée de renseigner les contribuables sur leurs obligations fiscales lors du départ et du retour en France, et durant leur séjour à l'étranger. Elle répond également aux demandes d'information relatives à l'application de la fiscalité en France et des conventions conclues par notre pays.

Centre des impôts des non-résidents

9 rue d'Uzès — T.S.A. 39203 — 75094 Paris cedex 2

Tél. : 01.44.76.18.00 – Télécopie : 01.42.21.45.04

Courriel : cinr.paris@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr – Rubrique *Particuliers/Vos préoccupations*.

Trésorerie de Paris non-résidents (également installée à la même adresse)

Tél. : 01.53.00.14.50 – Télécopie : 01.40.28.03.16

Courriel : t075049@cp.finances.gouv.fr

Les usagers peuvent ainsi effectuer en un même lieu toutes leurs formalités fiscales (demandes de renseignements, dépôt des déclarations, paiement de l'impôt).

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne sur le site www.impots.gouv.fr

LE COMPTE BANCAIRE

Vous devez informer votre banque de votre départ de France, à la fois pour remplir certaines obligations légales, organiser votre vie bancaire à l'étranger et être informé des conséquences de la réglementation sur vos comptes et placements.

Si vous devenez non-résident fiscal français (voir chapitre *Fiscalité*), vous devez déclarer votre changement de statut fiscal à votre banque. Vos comptes deviennent alors des comptes de non-résident : cela n'est pas forcément sans incidence (par exemple, un non-résident fiscal français ne peut pas détenir de Plan d'Épargne en Actions).

En ce qui concerne votre vie pratique, vous aurez très probablement besoin d'ouvrir un compte en devise étrangère, de prévoir les paiements que vous devrez continuer à assurer en France. Vous vous renseignerez aussi sur les particularités bancaires ou fiscales du pays d'accueil. Il vous faut être vigilant sur la fiabilité et la sécurité des établissements bancaires de certains pays. Si vous avez le moindre doute, il est intéressant de penser à consulter un établissement bancaire spécialisé pour les expatriés.

LES DOUANES — LE DÉMÉNAGEMENT

Vous transférez votre résidence :

Dans un État membre de l'Union européenne

Vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir.

Dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne

Vous devez fournir au service des douanes :

- Un inventaire détaillé, estimatif, daté et signé de tous vos biens (meublier, véhicule, etc.) en double exemplaire ;
- Tout document justifiant le transfert de résidence (passeport, contrat de travail, certificat de changement de résidence délivré par les mairies).

Dans tous les cas de transfert de résidence (intra-communautaire et vers un pays tiers) la sortie de France de certains biens est soumise à l'accomplissement de formalités particulières : armes et munitions, espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, biens culturels...

Centre de renseignements des douanes

Tél. : 0825.30.82.63 – Télécopie : 01.53.24.68.30

Courriel : crd-ile-de-France@douane.finances.gouv.fr

Internet : www.douane.minefi.gouv.fr

Les compagnies de transports internationaux peuvent se charger des formalités de sortie de votre mobilier et de vos affaires personnelles.

LES TRANSFERTS DE MOYENS DE PAIEMENTS

A votre sortie de France, vous devez déclarer au service des Douanes les sommes, titres ou valeurs que vous transportez et dont le montant est égal ou supérieur à 7600 euros.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Maison des Français de l'étranger.

Maison des Français de l'étranger — Bureau des Douanes

34 rue La Pérouse — 75116 Paris

Tél. : 01.43.17.74.47 – Télécopie : 01.43.17.67.36 – Courriel : douanes@mfe.org

LE PASSEPORT — LE VISA

Un visa de séjour ou d'immigration est souvent exigé à l'entrée dans un pays étranger pour les résidents, surtout s'ils désirent y travailler. Vous devez le solliciter à l'avance auprès du **consulat du pays où vous allez vous installer**. La Maison des Français de l'étranger met à votre disposition les coordonnées des consulats étrangers à Paris et en province sur son site Internet : www.expatries.org – Rubrique *Annuaire*

Sachez que pour faire établir un passeport vous devez vous adresser, en règle générale, à la mairie dont dépend votre domicile. Si cette formalité ne peut être accomplie à la mairie, vous vous adresserez à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend votre domicile. Si vous résidez à Paris depuis au moins 3 mois, vous vous adresserez, selon l'arrondissement, à l'antenne de police de **la mairie de l'arrondissement** de votre domicile ou au centre de police.

Dans les pays de l'Union européenne, une carte nationale d'identité **en cours de validité** est suffisante. Au-delà de dix ans, votre carte n'est plus valide ; n'oubliez pas de la faire renouveler. **Cette formalité gratuite peut demander plusieurs semaines de délai.**

(La liste des États membres de l'Union européenne est donnée en annexe).

LA LÉGALISATION

Il faut distinguer la légalisation de signature de la légalisation de document.

La légalisation de signature consiste à authentifier une signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contreseing officiel. Elle est obtenue en France auprès des mairies, des notaires ou des chambres de commerce (pour les documents commerciaux uniquement). A l'étranger, elle peut être effectuée auprès d'un consulat.

La légalisation de documents consiste à vérifier pour le compte des autorités étrangères, que les pièces d'origine française, établies ou certifiées par un organisme public, sont conformes à la réglementation française. A défaut de convention particulière en matière de légalisation avec le pays concerné, cette formalité est exigée par l'autorité étrangère destinataire de vos documents.

En France, la légalisation de documents s'effectue au Bureau des légalisations du ministère des Affaires étrangères puis **la surlégalisation** s'obtient auprès du consulat étranger à Paris. Si la surlégalisation n'a pas été effectuée, il est possible d'obtenir la légalisation de documents auprès du consulat français à l'étranger. Cependant, l'autorité étrangère n'est pas tenue d'accepter cette procédure simplifiée et peut exiger que les documents soient légalisés par ses représentants diplomatiques ou consulaires à Paris.

La légalisation est donc une double formalité effectuée d'abord par le ministère des Affaires étrangères puis par l'ambassade ou le consulat étranger en France. Pour toutes informations sur la légalisation de documents selon le pays, les formalités préalables à la légalisation et les modalités pratiques, consultez le site Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Les Français et l'étranger* > *Vivre à l'étranger*.

La légalisation du ministère des Affaires étrangères n'est pas nécessaire pour les documents établis en France lorsqu'ils sont destinés à une autre autorité française. Ainsi, le ministère ne légalise pas les pièces remises aux ambassades ou aux consulats de France à l'étranger dans le cadre d'une demande de visa pour se rendre en France. Il n'est pas davantage compétent pour les documents établis à l'étranger et destinés à être produits en

France. Cependant, il peut légaliser, dans certains cas, des documents établis à l'étranger ou par une autorité consulaire étrangère en France lorsqu'ils sont destinés à un pays tiers. La légalisation de vos documents étant effectuée à la demande des autorités étrangères, il convient donc d'interroger celles-ci ou leurs ambassades/consulats en France pour connaître la liste et le nombre des documents à légaliser, le ministère des Affaires étrangères ne disposant lui-même d'aucune information sur ce sujet.

Pour obtenir les coordonnées des ambassades et des consulats en France, vous pouvez consulter le site Internet : www.mfe.org – Rubrique *Annuaire*.

S'agissant des dossiers d'**adoption internationale**, les adoptants doivent vérifier si certaines des pièces constituant leur dossier doivent être légalisées par le ministère des Affaires étrangères. Pour le savoir, ils s'adresseront aux organismes suivants :

- La Mission de l'adoption internationale — Internet : www.diplomatie.gouv.fr/mai
- L'organisme étranger qui s'occupe de l'adoption.
- Le consulat étranger en France.

Il est à noter que la légalisation entraîne **la perception d'un droit de chancellerie**. Le tarif applicable dépend de la nature des documents et de la nationalité des personnes physiques ou morales directement concernées par les documents. Pour toutes informations, vous pouvez vous adresser au :

Ministère des Affaires étrangères — Bureau des légalisations

34 rue La Pérouse — 75775 Paris cedex 16

Tél. : 01.43.17.64.64 ou 70.68 – Télécopie : 01.43.17.60.63

Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Les Français et l'étranger > Vivre à l'étranger*.

LA VACCINATION ET LA PRÉVENTION

Pensez aux **vaccinations** qui sont obligatoires dans certains pays, pour vous, votre famille et vos animaux familiers. **Les consulats étrangers en France** vous indiqueront celles qui sont requises sur leur territoire. Le site suivant donne toutes précisions utiles (coordonnées des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux contre la fièvre jaune, conseils pratiques) :

Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Conseils aux voyageurs* > *À savoir*.

Le **paludisme** est une maladie grave largement répandue dans toute la zone intertropicale. Aucun vaccin n'étant encore disponible, des médicaments peuvent être pris à titre préventif et des mesures de protection (moustiquaires, répulsifs, ...) sont vivement conseillées pour prévenir les piqûres de moustiques.

Sur les diverses vaccinations et la prévention contre le paludisme, n'hésitez pas à demander conseil dans un centre de vaccination internationale ou à votre médecin qui peut s'informer auprès du **Comité d'informations médicales**.

CIMED – Maison des Français de l'étranger

34 rue La Pérouse — 75116 Paris

Tél.: 01.43.17.60.79 – Télécopie : 01.43.17.73.01

Courriel : cimed@mfe.org – Internet : www.cimed.org

Renseignez-vous auprès des **compagnies d'assistance** sur les conditions dans lesquelles vous pouvez vous assurer en cas de **rapatriement sanitaire, maladie grave ou accident**. Cette précaution est particulièrement recommandée quand vous êtes appelé à séjourner dans des pays où l'équipement hospitalier est insuffisant.

LES ANIMAUX

Munissez-vous des certificats de vaccination antirabique et de bonne santé en cours de validité. Sachez que certains pays réglementent l'entrée des animaux sur leur territoire (permis d'importation, quarantaine, interdiction, etc.). Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le service suivant :

Ministère de l'Agriculture

Direction générale de l'Alimentation — Mission de coordination sanitaire internationale
251 rue de Vaugirard — 75732 Paris cedex 15

Tél. : 01 49 55 58 35 ou 24 (importation pays hors U.E.)

Tél. : 01 49 55 81 90 (exportation pays hors U.E.)

Tél. : 01.49.55.84.72 (relations intracommunautaires)

N'attendez pas le dernier moment pour accomplir les formalités de départ :

- Les délais d'obtention des pièces nécessaires peuvent être plus longs que vous ne le pensez.
- Certaines vaccinations ne doivent pas être faites à la dernière minute.
- Pour certaines destinations, les documents doivent être légalisés par le ministère des Affaires étrangères.

Au besoin, établissez une liste aussi précise que possible des démarches que vous devez accomplir et faites-les en temps utile.

Le rôle des services administratifs français à l'étranger

Ambassades et consulats ont des rôles bien distincts.

L'AMBASSADE

L'ambassadeur est le représentant personnel du président de la République, accrédité auprès du chef de l'État étranger. Chargé des relations bilatérales d'État à État, il constitue l'autorité suprême pour tous les services français exerçant leur activité dans l'État étranger, notamment :

- Les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) ;
- Les missions économiques.

L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

Le consul est responsable de la communauté française dont il assure la protection en liaison avec les autorités du pays de résidence et qu'il administre selon la législation et la réglementation françaises. Il peut être assisté dans certains domaines par des consuls honoraires.

Dans les pays où il n'existe pas de consulat, l'ambassade possède une section consulaire qui assure l'intégralité des tâches consulaires.

Le rôle du consul est d'assurer la défense des personnes et des biens français, dans le respect de la légalité et de l'ordre public local.

Le consul est officier de l'état civil, chargé des fonctions notariales dans les pays n'appartenant à l'Union européenne (voir la rubrique *Les actes notariés*), des affaires militaires, de la délivrance des titres de voyage, des cartes nationales d'identité (sous réserve que le demandeur soit inscrit au registre des Français établis hors de France), du paiement des pensions civiles et militaires, etc.

Tel le maire d'une commune de France, il doit connaître la communauté qu'il protège et administre. Il dispose à cet effet d'un moyen de recensement : l'inscription au registre des Français établis hors de France.

L'INSCRIPTION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Parmi les nombreuses formalités que vous pouvez être amené à effectuer au consulat, il en est une qui, sans être obligatoire, revêt une importance particulière. Il s'agit de l'inscription au registre des Français établis hors de France. Elle remplace l'immatriculation consulaire.

L'inscription au registre des Français établis hors de France permet aux ressortissants français de bénéficier de la protection consulaire. Ainsi, en cas d'accident, d'événement pouvant menacer votre sécurité, ou de difficultés avec les autorités locales, le consul vous connaît et sait que vous êtes en situation régulière. Il peut alors intervenir immédiatement pour vous assurer une protection consulaire efficace. De façon générale, elle facilite les procédures administratives.

Toutefois elle est exigée pour certaines démarches : délivrance d'un passeport, d'une carte nationale d'identité, demande de bourse de scolarité, établissement d'une procuration pour une durée maximale de trois ans pour exercer son droit de vote, inscription sur la liste électorale des élections de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Si vous n'êtes pas inscrit, vous bénéficiez naturellement de la même protection mais le consul risque de perdre beaucoup de temps à vous joindre et éventuellement à prouver votre qualité de Français et la régularité de votre situation.

Vous pouvez vous inscrire au registre des Français établis hors de France :

- Directement auprès du consulat ;
- Par correspondance, par télécopie ou par courrier électronique en justifiant de votre identité, de votre nationalité française et de votre résidence dans la circonscription consulaire ;
- A votre convenance, à l'occasion de l'accomplissement d'une autre formalité .

Très prochainement, avant même votre départ de France, vous pourrez vous inscrire auprès d'un guichet qui sera créé au ministère des Affaires étrangères. Sur demande, vous pourrez aussi recevoir une carte valable cinq ans attestant que vous êtes placé sous la protection consulaire française.

Dans tous les cas, votre inscription au registre des Français établis hors de France au consulat facilitera et accélérera les formalités administratives.

LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET D'IDENTITÉ

Carte nationale d'identité et passeport

Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez demander le renouvellement de votre passeport ordinaire ou de votre carte nationale d'identité au consulat auquel vous êtes rattaché. Les délais d'obtention peuvent atteindre plusieurs semaines. Il vous est donc conseillé de ne pas attendre l'expiration de vos documents de voyage pour en demander le renouvellement.

Si vous êtes de passage à l'étranger, le consulat, après avoir préalablement consulté l'administration qui a émis votre précédent document de voyage, pourra vous délivrer soit un **laissez-passer** à usage unique pour un retour en France, soit un passeport d'une durée de validité limitée à un an si vous devez poursuivre votre voyage dans un autre pays.

Perte ou vol de documents

En cas de **perte ou de vol de votre carte nationale d'identité** ou de votre **passport**, vous devrez faire une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales de police, puis auprès du consulat territorialement compétent avant de pouvoir obtenir le renouvellement de nouveaux documents ou la délivrance d'un laissez-passer pour le retour en France.

En cas de **perte ou de vol de votre permis de conduire français**, la déclaration en sera faite auprès des autorités locales de police. Si vous êtes Français de passage, cette déclaration vous servira pour l'obtention d'un duplicata du permis perdu ou volé auprès de la préfecture de votre lieu de résidence en France.

Si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France a conclu un accord en matière d'échange de permis de conduire - et que votre permis français a été égaré ou volé avant d'avoir pu être échangé -, la déclaration de perte ou de vol vous permettra d'obtenir de la préfecture ayant délivré le permis, une attestation au vu de laquelle les autorités de votre pays de résidence pourront vous établir un permis local. Ce dernier sera échangé contre un permis français lors de votre retour définitif en France.

Enfin, si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France n'a pas conclu d'accord, l'obtention du permis local par examen constituera la seule solution.

LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le certificat de nationalité française, délivré depuis le 10 mai 1995 par le greffier en chef du tribunal, est un des documents probants en matière de nationalité. Il est délivré gratuitement. On peut aussi apporter la preuve de la nationalité française avec l'ampliation d'un décret, la copie d'une déclaration ou un acte avec mention (cf. article 28 du Code civil).

Pour obtenir un certificat de nationalité française, vous devez vous adresser :

- Au tribunal de votre dernier domicile ou de votre dernière résidence en France si votre expatriation est récente ;
- Au tribunal de votre lieu de naissance si vous êtes né en France ;
- Au tribunal d'instance, service de la nationalité des Français établis hors de France, (4 à 14 rue Ferrus, 75014 Paris, Tél. : 01 44 32 71 38), si vous êtes né à l'étranger et y résidez de façon permanente.

Toutefois, les personnes demeurant dans les pays suivants relèvent de la juridiction des tribunaux désignés ci-après :

- Maroc : Bordeaux
- Tunisie : Marseille
- Madagascar : Saint-Denis de la Réunion
- Algérie (ancien ressort de la Cour d'Appel d'Alger) : Marseille
- Algérie (ancien ressort de la Cour d'Appel d'Oran) : Montpellier
- Algérie (ancien ressort de la Cour d'Appel de Constantine) : Nîmes

Formalités

Le certificat de nationalité française peut être demandé par correspondance en envoyant les documents nécessaires dans une enveloppe timbrée portant vos noms et adresse. Dans le cas d'une personne née en France de parents qui y sont eux-mêmes nés, il suffit d'envoyer une copie intégrale de l'acte de naissance.

Il est toutefois recommandé de faire votre demande par l'intermédiaire du consulat de France dont dépend votre domicile. Il vous indiquera les documents dont le tribunal aura besoin pour traiter votre dossier.

Compte tenu des longs délais de délivrance du certificat de nationalité par les tribunaux d'instance spécialisés, il est conseillé aux personnes qui souhaitent s'installer à l'étranger de le demander avant leur départ au tribunal d'instance de leur lieu de résidence en France.

La première délivrance de certificat de nationalité depuis le 1^{er} septembre 1998 fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

L'ambassadeur ou le consul, tel le maire d'une commune de France, sont investis des fonctions d'officier de l'état civil dans leur circonscription consulaire à l'Étranger.

Les ambassades et les consulats tiennent des **registres de l'état civil**. Ils dresseront, si le pays d'accueil ne le leur interdit pas, les actes vous concernant, vous et votre famille. Ils vous délivreront : copies, extraits, certificats dont vous pourriez avoir besoin. Si l'acte a été établi par l'autorité locale, ils pourront, à votre demande, en **transcrire** le contenu et vous délivreront également copies et extraits de cette transcription.

Les registres de l'état civil sont tenus, comme ceux des mairies, en double exemplaire. Ouverts le 1^{er} janvier, ils sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Le premier exemplaire est conservé par le poste diplomatique ou consulaire ; le second est adressé au cours du premier trimestre de l'année suivante au :

Service central d'état civil

Ministère des Affaires étrangères – 44941 Nantes cedex 09

Tél. : 02.51.77.30.30 ou 0826.08.06.04 – Télécopie : 02.51.77.36.99

A votre retour en France, ce service vous délivrera gratuitement des copies et des extraits des actes dressés ou transcrits à l'état civil consulaire français. Il sera votre interlocuteur pour toute question relative aux événements de l'état civil vous concernant survenus à l'étranger. Le service central d'état civil détient et exploite également les actes de l'état civil établis dans les pays anciennement sous souveraineté française et ceux des étrangers devenus Français, ainsi que les transcriptions de jugements qui tiennent lieu d'actes de l'état civil.

Pour obtenir une copie ou un extrait d'acte auprès du service central d'état civil à Nantes, vous pouvez adresser vos demandes :

- Par Internet : www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/scec/demande.html
- Par minitel : 3615 SCEC

- Par courrier à l'adresse ci-dessus

Afin de faciliter les recherches et par là même la délivrance d'un acte, il est conseillé, lorsque vous n'utilisez pas le minitel ou Internet, de joindre à votre demande la photocopie d'un extrait ou d'une copie, que vous auriez conservée ; sinon indiquer la référence de l'acte demandé et votre filiation si le document que vous sollicitez doit comporter ce renseignement.

Les actes de naissance, reconnaissance, décès

Naissance, décès

La réglementation locale peut vous faire obligation de procéder aux déclarations administratives devant les autorités locales de l'état civil. Le consulat vous fournira toutes précisions utiles sur ce point.

Quoi qu'il en soit, vous avez tout intérêt à déclarer aussi une naissance ou un décès auprès du consulat. Si vous ne procédez pas à cette formalité, vous pouvez demander la transcription des actes étrangers sur les registres de l'état civil consulaire. Dans l'un ou l'autre cas, sauf situations particulières, le consul en fera mention sur le livret de famille français.

Important

Un enfant né à l'étranger, de père français ou de mère française, possède la nationalité française à condition que sa filiation ait été établie durant sa minorité.

Reconnaissance

Si vous désirez reconnaître un enfant que vous avez eu hors mariage, il est conseillé d'en parler à votre consul avant même la naissance de l'enfant. Il vous indiquera si la reconnaissance peut être souscrite devant lui sous la forme d'acte de l'état civil ou d'acte notarié.

Si la reconnaissance est faite devant l'autorité étrangère, vous avez tout intérêt à faire transcrire cet acte sur les registres du consulat.

Les actes de mariage

Dans un certain nombre de pays étrangers, il est possible qu'un mariage entre deux ressortissants français soit célébré par l'Ambassadeur ou le Consul de France. Dans ce cas, la seule formalité préalable est la publication des bans.

Vous avez aussi la possibilité de faire célébrer votre union par les autorités locales compétentes ; en fait, c'est la seule solution dans les pays où le mariage consulaire n'est pas possible.

Le mariage célébré à l'étranger selon la loi locale est valable au regard de la législation française, dès lors qu'il ne contrevient pas aux conditions de fond du droit français, et que la publication des bans a été effectuée. Lorsque le mariage est célébré par les autorités locales, le mariage doit également être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage.

Ces formalités préalables au mariage sont du ressort de l'ambassade ou du consulat territorialement compétent qu'il convient de contacter au moins six semaines avant la date prévue du mariage.

Après le mariage, il vous faudra solliciter à nouveau ce poste diplomatique ou consulaire pour la transcription de votre acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil consulaire.

En vertu de l'article 170 du Code civil, modifié par la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003, l'agent diplomatique ou consulaire a la possibilité de demander à s'entretenir avec les futurs époux ou les époux à l'occasion de chacune des formalités de publication des bans, de délivrance du certificat de capacité à mariage et de transcription de l'acte de mariage.

- **Mariage entre un ressortissant français et un(e) étranger(e)**

Dans la plupart des pays, le ressortissant français qui épouse un(e) étranger(ère) doit se marier devant les autorités locales de l'état civil.

Tout mariage célébré à l'étranger entre un(e) Français(e) et un(e) étranger(ère) est valable en France s'il est célébré dans les formes locales.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article 146-1 du Code civil « le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence ». Il s'agit là d'une condition de fond du mariage.

La loi française ne soumet pas le mariage d'un(e) Français(e) avec un(e) étranger(ère) à une autorisation préalable. Ce mariage est donc libre, sous réserve de remplir les conditions requises par la loi française.

La loi française exige que la publication des bans soit effectuée comme en France (article 170 du Code civil) : dès lors, le futur conjoint français doit solliciter l'Ambassade ou le Consulat de France territorialement compétent (celle ou celui dont la circonscription consulaire inclut le lieu de célébration du mariage), aux fins de publication des bans, ainsi que pour la délivrance d'un certificat de capacité à mariage destiné aux autorités locales. Il convient de contacter l'Ambassade ou le Consulat au moins six semaines avant la date prévue du mariage.

Lorsque le mariage a été célébré par l'autorité locale compétente suivant la loi étrangère, la transcription de l'acte peut être effectuée sur les registres de l'Ambassade ou du Consulat de France territorialement compétent. La demande doit être faite par le conjoint français qui fournira la preuve qu'il possède la nationalité française, une copie de l'acte de mariage, éventuellement légalisée par l'autorité compétente, ainsi qu'une copie des actes de naissance de chacun des époux. Une fois la transcription effectuée, un livret de famille sera délivré au conjoint français.

Le mariage n'exerce aucun effet de plein droit sur la nationalité. Toutefois, le conjoint étranger d'un(e) Français(e) peut, après un délai de deux ans à compter du

mariage, acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant l'Ambassadeur ou le Consul de France s'il réside à l'étranger, ou devant le juge du Tribunal d'instance de son domicile s'il réside en France. Ce délai est porté à trois ans lorsque le conjoint étranger ne justifie pas avoir résidé en France de façon continue pendant au moins un an à compter du mariage. La déclaration n'est recevable que s'il a été procédé à la transcription de l'acte de mariage sur les registres du consulat, et à condition qu'à la date à laquelle elle est souscrite, la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Dans le délai d'un an, le Gouvernement peut s'opposer par décret pris après avis du Conseil d'État, à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation. Le Procureur de la République peut également contester l'enregistrement de la déclaration dans un délai d'un an lorsque les conditions légales ne sont pas réunies.

La transcription des actes de l'état civil dans les registres consulaires français

La transcription consiste à reporter dans les registres consulaires français les indications contenues dans un acte établi à l'étranger par une autorité étrangère.

Aucun délai n'est fixé pour la transcription d'un acte.

Il est recommandé de demander la transcription dans les registres consulaires français des actes établis devant les autorités locales, pour obtenir :

- Des copies ou des extraits des actes concernant votre état civil figurant dans les registres consulaires français (naissance, mariage, décès...),
- La mise à jour de votre état civil par apposition de mentions marginales,
- Le livret de famille français.

Adressez-vous pour l'accomplissement de cette formalité :

- À l'ambassade ou au consulat de France de la circonscription où vous êtes domicilié si vous résidez à l'étranger;

– À l'ambassade ou au consulat de France de la circonscription où l'événement de l'état civil s'est produit si vous êtes revenu en France.

Les coordonnées de l'ambassade ou du consulat compétent peuvent être obtenues auprès des services suivants :

Maison des Français de l'étranger — 34 rue La Pérouse — 75116 Paris

Tél. : 01.43.17.60.79 – Internet : www.expatries.org

Service de la valise diplomatique — 37 quai d'Orsay — 75700 Paris 07 SP

Tél. : 01.43.17.53.53

Service central d'état civil — 44941 Nantes cedex 09

Tél. : 01.51.77.30.30 – Télécopie : 02.51.77.36.99

Cas du divorce

À l'étranger, le divorce doit être demandé conformément à la législation applicable selon les règles françaises de conflit de lois, ou équivalente à celle-ci. Lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger et qu'il est définitif, il produit ses effets en France et permet, le cas échéant, un nouveau mariage.

Toutefois, les articles 14 et 15 du code civil permettent à tout ressortissant français de revendiquer la compétence du juge français pour prononcer le divorce, quel que soit le lieu où a été célébré le mariage.

Pour que le jugement de divorce étranger soit mentionné en marge des actes de l'état civil français, il convient de se référer aux principes qui suivent.

La décision de divorce a été rendue dans un pays de l'Union européenne

Lorsque la décision de divorce a été rendue dans un des pays de l'Union européenne – à l'exception du Danemark – **dans le cadre d'une procédure engagée après le 1^{er} mars 2001**, il convient d'adresser une demande écrite et signée à l'officier de l'état civil du lieu

du mariage ou, le cas échéant, au Service central d'état civil lorsque l'union a été célébrée à l'étranger et que l'acte de mariage, ou à défaut l'acte de naissance de l'un des époux, est conservé par ce service ou par un officier de l'état civil consulaire français.

Cette demande sera accompagnée des documents suivants :

- Une copie intégrale de la décision en original ou en copie certifiée conforme ;
- Un certificat (prévu à l'article 33 du règlement européen 1347/2000 du 29 mai 2000) dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ;
- A défaut de certificat, la copie d'un acte de l'état civil étranger portant mention de la décision ou tout document permettant de disposer des renseignements qui figureraient dans le certificat ;
- La traduction des pièces établies en langue étrangère par un traducteur expert ;
- La copie intégrale ou l'extrait de tous les actes de l'état civil français à mettre à jour (actes de mariage, de naissance, livret de famille).

La décision de divorce a été prononcée dans un pays hors de l'Union européenne

Lorsque la décision de divorce a été prononcée dans un pays extérieur à l'Union européenne, au Danemark, ou dans un des pays de l'Union européenne mais avant le 1^{er} mars 2001, il convient d'adresser la demande :

- Soit au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, Service civil du parquet, Quai François Mitterrand, 44921 NANTES Cedex 9, si votre mariage a été célébré à l'étranger et que l'acte de mariage, ou à défaut l'acte de naissance de l'un des époux, est conservé au service central d'état civil ou par un officier de l'état civil consulaire français ;
- Soit au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu de votre mariage si celui-ci a été célébré en France ;
- Soit au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris pour les personnes mariées ou nées à l'étranger qui sont sous la protection de l'OFPPA.

Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie intégrale de la décision, en original ou en copie certifiée conforme ;
- La preuve du caractère définitif de la décision étrangère ;
- La traduction par un traducteur expert des pièces établies en langue étrangère, éventuellement légalisées ;
- La preuve du domicile des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère ;
- La preuve de la nationalité des parties au jour de l'introduction de l'instance ;
- La copie intégrale des actes d'état civil en marge desquels doit être apposée la mention de la décision étrangère.

Enfin, si vous avez besoin de rendre exécutoire (exequatur) en France le jugement (notamment pour la garde des enfants, le partage des biens communs ou le versement d'une pension alimentaire...), vous adresserez une demande au **Tribunal de Grande Instance** français de la résidence de votre ex-conjoint, s'il habite en France, ou de son choix (domicile du demandeur, lieu de l'exécution, lieu d'apposition de la mention) s'il réside à l'étranger.

La procédure est identique en cas de séparation de corps ou d'annulation du mariage.

LES ACTES NOTARIÉS

Le consul de votre lieu de résidence peut avoir compétence pour établir un certain nombre d'actes notariés, à l'exception des pays de l'Union européenne. Sous réserve de conventions internationales, notamment bilatérales, et de la loi du pays de résidence, vous pouvez **au consulat** :

- Déposer votre testament ;
- Établir votre contrat de mariage, sous certaines conditions ;
- Établir un acte notarié désignant la loi applicable à votre régime matrimonial (loi n° 97-987 du 28 octobre 1997) ;

- Procéder à une donation entre époux ;
- Établir, dans certains cas, un acte de notoriété en vue du règlement d'une succession ;
- Établir une procuration devant produire ses effets en France.

Toutefois, dans ce domaine de compétences, les consuls n'ont pas un devoir de conseil à l'égard de nos compatriotes sur l'opportunité de passer un acte. Ils ne peuvent que les informer des dispositions du droit français.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'Union européenne, l'Espace économique européen, Andorre, Monaco et le Saint-Siège. Dans ces pays, Les Français s'adresseront à un homme de loi du pays d'accueil. Ils pourront aussi s'adresser à un notaire en France. L'annuaire des notaires de France peut être consulté sur le site internet : www.notaires.fr

L'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE

Pour pouvoir accomplir leur Journée d'appel de préparation à la défense, les jeunes gens et les jeunes femmes (nés à partir du 1^{er} janvier 1983) de la nationalité française doivent se faire recenser entre la date à laquelle ils atteignent l'âge de seize ans et la fin du mois suivant. A cet effet, ils se présentent au consulat munis :

- De leur carte nationale d'identité ou de leur passeport ;
- De leur livret de famille ;
- D'un justificatif de domicile.

Ceux qui n'ont pas satisfait à cette obligation peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les jeunes inscrits au registre des Français établis hors de France sont recensés d'office (cf. § *L'inscription au registre des Français établis hors de France*). A partir du moment où ils ont été recensés et jusqu'à l'âge de 25 ans, les jeunes sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence

d'une durée supérieure à quatre mois ainsi que tout changement de situation familiale et professionnelle. Cette déclaration peut être faite auprès des services consulaires.

L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE A L'ÉTRANGER

Vote par procuration

Tout électeur français se trouvant hors de France au moment d'une consultation électorale (élection municipale, cantonale, régionale, législative, présidentielle, ou référendum) et quelle que soit la durée du séjour, c'est-à-dire qu'il soit Français de passage ou Français résidant à l'étranger, peut exercer son droit de vote par procuration à condition qu'il soit inscrit sur une liste électorale en France.

Il faut et il suffit que la personne qu'il charge de voter à sa place (son mandataire) soit inscrite dans la même commune que lui mais pas obligatoirement dans le même bureau. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit dans le même arrondissement.

Les procurations dressées au consulat de France le plus proche du lieu de séjour, en tenant compte du délai d'acheminement postal (soit au moins deux à trois semaines avant la consultation électorale), peuvent être établies pour un seul scrutin ou pour un an sur présentation d'une pièce d'identité.

Les procurations établies pour une durée maximale de trois ans sont réservées aux Français résidant à l'étranger et régulièrement inscrits sur le registre des Français établis hors de France auprès de leur consulat.

Inscription sur les listes de centre de vote

Les Français résidant à l'étranger âgés de 18 ans accomplis, ne se trouvant pas frappés d'incapacité électorale, ont en outre la possibilité de voter sur place dans les centres de vote ouverts dans leur ambassade ou leur consulat, à l'occasion des élections présidentielles et des référendums.

Il leur appartient de se manifester auprès de toute ambassade ou consulat pour leur inscription sur la liste du centre de vote. Ils sont alors, uniquement pour chacun de ces deux scrutins, suspendus de leur droit de vote sur la liste électorale du lieu où ils sont inscrits en France. Pour recouvrer leur droit de vote en France pour ces deux élections, ils demanderont, par écrit, leur radiation de la liste du centre de vote à l'issue du séjour à l'étranger.

Procédure

Il faut demander expressément votre inscription sur la liste du centre de vote du consulat dont vous dépendez (l'inscription préalable sur le registre des Français établis hors de France n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire d'être déjà inscrit sur une liste électorale en France).

Ce mode de scrutin à l'étranger est autorisé dans presque tous les pays. Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat de votre lieu de résidence.

La liste du centre de vote et celle pour les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger sont différentes.

Renseignez-vous également à l'ambassade ou au consulat sur les modalités d'inscription sur la liste électorale pour les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger : les inscriptions sur cette liste électorale, différente de celle des élections nationales françaises, se font au moment de l'inscription sur le registre des Français établis hors de France.

LES AUTRES ATTRIBUTIONS

Aide sociale

Certains consulats disposent des services d'une assistante sociale qui peut vous guider : situation personnelle, maisons de retraite locales ou en France, placements hospitaliers,

aide aux personnes âgées ou handicapées. S'il n'existe pas d'assistante sociale dans votre consulat de rattachement, vous pouvez vous renseigner auprès d'un agent consulaire.

Rapatriement

Le rapatriement aux frais de l'État n'est pas un droit. Toutefois, les personnes résidant à l'étranger qui ne possèdent pas de ressources suffisantes peuvent, sous certaines conditions, demander leur rapatriement auprès du consulat. Cette demande nécessite l'accord du ministère des Affaires étrangères.

Païement des pensions et retraites

C'est auprès de l'ambassade, du consulat ou du payeur, que vous pourrez toucher votre **pension militaire** ou civile d'ancienneté ou d'invalidité, la **retraite du combattant**, les **traitements de la Légion d'honneur à titre militaire et de la médaille militaire**. Les autres pensions et retraites (sécurité sociale, retraites des cadres etc.) sont payées par transfert bancaire ou mandat international.

Recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger

Le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger a été facilité par la convention de New York du 20 juin 1956 (Journal officiel du 12 octobre 1960). **Vous pouvez bénéficier des clauses de cette convention,**

- **Si vous êtes domicilié(e) dans l'un des pays suivants :**

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Centrafrique, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Macédoine, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal,

Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, République tchèque, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie ;

- **Si la personne qui doit vous verser la pension alimentaire est domiciliée en France.**
- **Si la personne qui doit vous verser la pension alimentaire réside également dans l'un de ces pays.**

Dans tous les cas, renseignez-vous :

- Au **consulat de France**,
- Ou au **ministère des Affaires étrangères**

Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France

Sous direction de la coopération internationale en droit de la famille

Recouvrement des créances alimentaires

244 Boulevard Saint Germain — 75303 Paris 07 SP

Tél. : 01.43.17.90.19 ou 91.99 – Télécopie : 01.43.17.93.44

Si vous désirez bénéficier de **l'aide judiciaire**, vous devez fournir une déclaration de ressources ou un avis de non-imposition.

Le pacte civil de solidarité (PACS)

Le PACS, pacte civil de solidarité, est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une « aide mutuelle et matérielle ».

Si l'un des partenaires au moins est de nationalité française et que vous fixez votre résidence commune à l'étranger, vous pouvez faire enregistrer votre PACS auprès du consulat dans la circonscription duquel se situe cette résidence.

Outre la convention passée avec votre partenaire (en deux exemplaires originaux rédigés en français), un certain nombre de documents vous seront demandés afin de justifier de

vosre identité, vosre nationalité, vosre état civil, vosre résidence, ainsi que l'absence de lien de parenté et d'empêchement à conclure un PACS. Le consulat enregistre vosre déclaration et délivre à chacun une attestation.

La protection des ressortissants français

Résidant dans un pays étranger, vous êtes soumis à la législation de votre pays d'accueil. Le rôle du consul est de vous protéger contre les éventuels abus, exactions et discriminations dont vous pourriez faire l'objet. Le consulat intervient en votre faveur auprès des autorités du pays en cas d'incarcération, d'accident grave ou de maladie. Il est également en mesure de vous prêter assistance en cas de difficultés telles que vol, perte de document, etc.

L'ARRESTATION ET L'INCARCÉRATION

De passage ou résident, vous avez le droit de demander à communiquer avec le consulat ou l'ambassade ; ils interviendront auprès des autorités locales pour attester que vous êtes sous la protection consulaire française et s'enquérir, dans un premier temps, du motif de votre arrestation. Le consul sollicitera les autorisations nécessaires pour que lui-même, ses collaborateurs ainsi que les membres de votre famille, soient autorisés à vous rendre visite. Il s'assurera ainsi de vos conditions de détention et du respect des lois locales. Il appartiendra cependant à la famille d'assister financièrement, en cas de besoin, son parent incarcéré (possibilité de transfert d'une aide financière par voie de chancellerie).

Pour vous assister judiciairement, le consulat vous proposera le choix d'un avocat dont vous devrez rémunérer les services (sinon un avocat commis d'office assurera votre défense). L'indépendance du pouvoir judiciaire interdit toute immixtion de nos consulats dans le cours de la justice. Le consul peut cependant, en cas de besoin, demander une accélération de la procédure judiciaire. Dans la mesure du possible, un agent consulaire est

présent aux audiences en qualité d'observateur et s'assure que nos compatriotes sont, si nécessaire, assistés d'un interprète.

L'ACCIDENT GRAVE

Le consulat est en principe prévenu par les autorités locales de tout accident grave survenu à un Français. Dès qu'il dispose des renseignements suffisants sur votre identité et votre parenté, le consulat prévient votre famille et le ministère des Affaires étrangères qui envisage avec elle les mesures à prendre : hospitalisation ou rapatriement (dont les frais demeurent à votre charge).

Dans la mesure du possible, le consulat se procurera les rapports de police et, si nécessaire, les rapports médicaux.

Avant votre départ, il est conseillé de souscrire un contrat d'assistance avec une compagnie prenant en charge le rapatriement sanitaire.

LES VICTIMES D'AGRESSIONS OU D'ATTENTATS

Vous trouverez toutes informations sur les aides accordées aux victimes d'agressions ou d'attentats au chapitre *La protection sociale*.

LE DÉCÈS

Le consulat prend contact avec la famille du défunt pour procéder, si celle-ci le désire, aux formalités légales de rapatriement du corps. Les frais sont assumés par la famille ou l'organisme d'assurance du défunt.

LA MALADIE

Le consulat ou l'ambassade peut vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services et tient à votre disposition une liste de médecins spécialisés. Dans tous les cas, les honoraires restent à votre charge.

LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Le consul pourra vous indiquer le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.

LES AUTRES FORMES D'ASSISTANCE

Le consul et ses collaborateurs vous assisteront pour les actes que vous aurez à accomplir dans le cadre de la réglementation française et pour les démarches concernant votre séjour sur place. Ils peuvent vous délivrer :

- Une attestation d'inscription sur le registre des Français de l'étranger ;
- Une attestation de résidence ;
- Un certificat de coutume ;
- Un certificat d'hérédité ;
- Un certificat de nationalité française ;
- Une carte d'identité, un passeport ;
- Une attestation en cas de perte ou de vols de documents, sur présentation d'une déclaration faite préalablement auprès des autorités locales de police, et le cas échéant, un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France.

Ils procéderont aux légalisations de signatures.

Ils vous donneront tous les renseignements utiles pour obtenir un extrait de casier judiciaire, une inscription sur les listes électorales...

Ils vous guideront dans les démarches que vous aurez à effectuer auprès de l'administration locale.

N'hésitez pas à demander conseil ; les agents du consulat connaissent bien le fonctionnement de l'administration locale et sont en contact fréquent avec les autorités du pays d'accueil (police, immigration, justice, emploi et travail, etc.).

CE QUE LE CONSULAT NE PEUT PAS FAIRE

- Vous rapatrier aux frais de l'État, sauf dans les cas d'une exceptionnelle gravité et sous réserve d'un remboursement ultérieur ;
- Régler une amende, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense que vous auriez engagée ;
- Vous avancer de l'argent sans la mise en place préalable d'une garantie ;
- Vous délivrer un passeport dans la minute ;
- Intervenir dans le cours de la justice pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou accusé d'un délit commis sur le territoire du pays d'accueil ;
- Se substituer aux agences de voyage, au système bancaire ou aux compagnies d'assurance ;
- Assurer officiellement votre protection consulaire si vous possédez aussi la nationalité du pays dans lequel vous voyagez.

La réglementation locale

Ayant quitté le territoire français, vous êtes un étranger au regard des autorités du pays où vous résidez. Il convient donc que vous soyez en situation régulière au regard de la réglementation locale sur les points qui suivent.

L'IMMIGRATION, LE SÉJOUR ET LA RÉSIDENCE

Que vous ayez ou non obtenu avant de quitter la France **le visa d'entrée** adéquat (délivré par l'ambassade ou le consulat de votre futur pays de résidence), vérifiez le plus tôt possible, et en tout cas dans les **trois mois** qui suivent votre arrivée, quelles sont les formalités que vous devez accomplir auprès des autorités locales (police ou services correspondant à nos autorités préfectorales).

Dans certains pays, les autorités apposeront un nouveau visa de séjour – de durée plus ou moins longue – sur votre titre de voyage ; vous devrez vous-même, dans la plupart des cas, demander une **carte de résident étranger**. En général, au-delà de **six mois consécutifs de séjour** dans le même pays, vous en devenez un résident. Ce changement de statut entraîne des conséquences importantes notamment dans le domaine financier (contrôle des changes, douane, fiscalité). **Renseignez-vous auprès du consulat.**

L'EMPLOI

Vous avez un emploi assuré avant votre arrivée dans le pays

Vérifiez si vous êtes tenu ou non, en qualité d'étranger, de faire enregistrer votre contrat de

travail auprès des autorités locales compétentes (service du travail et de la main-d'œuvre). Si cet enregistrement est nécessaire, n'entreprenez votre voyage qu'après avoir obtenu l'agrément de ces autorités.

Vous arrivez sans emploi

Renseignez-vous sur place pour savoir si un permis de travail doit être obtenu préalablement à la signature de tout contrat d'embauche.

Orientez vos recherches d'emploi en priorité vers des secteurs d'activités correspondant à vos qualifications professionnelles.

Vous pouvez également vous adresser au consulat de France et, le cas échéant, au **comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle** (cf. § *Emploi et stages à l'étranger*). Sachez que de nombreux pays refusent toute transformation de visa de court séjour en visa de travail.

Ne négligez pas les possibilités de garantie sociale dont vous pouvez disposer, soit auprès des systèmes français, soit dans le cadre de la protection sociale organisée par le pays où vous résidez. Comparez les avantages des différents systèmes et, au besoin, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des compagnies d'assistance en France.

Soyez prudent. Rappelez-vous que vous êtes à présent un travailleur immigré et que toute irrégularité de situation peut vous être préjudiciable.

LES DOUANES

Vous pouvez éventuellement bénéficier de la franchise des impositions exigibles à l'importation dans votre pays d'accueil pour votre mobilier et vos biens personnels. Assurez-vous de cette possibilité avant votre départ.

Renseignez-vous auprès de la représentation en France du pays de votre futur lieu d'établissement ou au :

Ministère des Affaires étrangères

Maison des Français de l'étranger — Bureau des douanes

34 rue La Pérouse — 75116 Paris

Tél. : 01.43.17.74.47 – Télécopie : 01.43.17.67.36 – Courriel : douanes@mfe.org

Règle impérative

Régularisez vos importations. Faute de quoi, vous risquez d'avoir des problèmes sérieux au moment où vous quitterez le pays définitivement.

LA FISCALITÉ

Soyez parfaitement informé de votre **statut fiscal (résident ou non-résident)** dans votre pays d'accueil afin de définir clairement votre assujettissement à la fiscalité locale ou française (cf. § *Fiscalité*). Vous éviterez ainsi des surprises désagréables au moment de votre départ définitif du pays d'accueil ou lors de votre retour en France.

En l'absence de convention fiscale internationale **sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes :**

- Qui ont en France leur foyer, le lieu de leur séjour principal ;
- Qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non salariée ;
- Qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il suffit que l'un de ces critères soit rempli pour qu'une personne physique puisse être considérée comme domiciliée en France. Ils sont d'ordre :

- **Personnel** (notions de « foyer » et de « séjour principal »)
- **Familial**

Le foyer s'entend du lieu où vous ou votre famille (épouse, époux et enfants) habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de résidence permanente. Même si l'un des conjoints est appelé à séjourner ailleurs temporairement, le foyer est toujours le lieu où **la famille continue d'habiter** et où tous ses membres se retrouvent.

- **Résidentiel**

Le séjour principal est réputé être celui où vous êtes personnellement et effectivement présent à titre principal. Le caractère principal du séjour est établi, en règle générale, lorsque **vous séjournez plus de 183 jours au cours d'une année** donnée.

- **Professionnel**

Le domicile est fonction du lieu où vous exercez effectivement et régulièrement votre activité professionnelle.

- **Économique**

Par « centre des intérêts économiques » il faut entendre le lieu où vous effectuez vos principaux investissements, où vous possédez le siège de vos affaires ou le centre de vos activités professionnelles, ou encore celui où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Toutefois, la détermination de ce centre reste délicate à interpréter :

- Pour un contribuable qui n'a pas d'autres revenus que ceux de son travail, le centre des intérêts économiques peut, a priori, être considéré comme étant en France si l'activité y est exercée et comme étant situé hors de France dans le cas contraire.
- Si vous quittez la France pendant plus d'un an, vous cessez d'avoir en France le centre de vos intérêts. En revanche, on peut considérer que le centre reste en France si vous quittez le territoire pour une période plus courte (moins de 183 jours).
- Si vous quittez la France, avec ou sans votre famille (cas d'un célibataire, par exemple) pour une durée supérieure à 183 jours, votre résidence, a priori, ne peut plus être considérée comme étant en France. Si la durée est inférieure à 6 mois, la France reste toujours le lieu de votre domiciliation fiscale.

Attention

Il convient de consulter l'administration fiscale qui déterminera le statut qui vous sera applicable.

Les conventions fiscales ont une force supérieure aux législations internes. **En présence d'une convention fiscale internationale**, il convient de se reporter au texte de la convention qui, dans la majorité des cas, définit les critères à appliquer pour déterminer le pays du domicile fiscal. Ces critères sont classés dans l'ordre décroissant d'importance suivant :

1. Le lieu du foyer d'habitation permanent,
2. Le lieu du centre des intérêts vitaux,
3. Le lieu de séjour habituel,
4. La nationalité.

Pour consulter les conventions fiscales

Internet : www.impots.gouv.fr – Rubrique *documentation > international*

LE CONTRÔLE DES CHANGES

Un contrôle existe dans la plupart des pays. La législation locale sur le contrôle des changes est quelquefois très stricte.

Voici quelques conseils :

Vous ne pouvez entrer dans un pays ou le quitter qu'après avoir rempli une déclaration de détention de devises, d'or et de métaux précieux, qui engage votre responsabilité. Évitez, dans ce cas, de voyager avec trop de devises.

Vérifiez également, pour certains États, que vous ne détenez pas d'importantes sommes en monnaie locale non convertible sur le marché international des changes. L'importation ou l'exportation de cette monnaie vous expose à des poursuites judiciaires.

Vous allez ouvrir un compte de dépôt à vue auprès d'une banque locale. Si vous avez le statut de non-résident, vous bénéficierez d'un compte bancaire généralement en devises (ou en monnaie locale convertible).

Pour tout transfert d'argent entre votre pays d'accueil et la France, vous aurez intérêt à prendre contact avec le correspondant local d'une grande banque française (ouverture d'un compte étranger en France, etc.).

Évitez de vous placer en situation irrégulière en acceptant des transactions illicites hors des circuits bancaires (taux parallèle, marché noir, etc.). Vous risqueriez dans certains pays d'encourir de graves peines allant jusqu'à l'expulsion ou la prison pour infraction à la législation sur le contrôle des changes.

Vous arrivez dans un pays où vous allez séjourner quelques mois ou plusieurs années. **Vous n'êtes pas un touriste.** De nombreuses démarches vous attendent que vous devez accomplir avec patience.

Tous les renseignements dont vous avez besoin à votre arrivée peuvent vous être donnés par **le consulat de France** (ou la section consulaire de l'ambassade).

La représentation des Français résidant à l'étranger

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

L'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Elle a pour but de leur permettre de participer, malgré leur éloignement, à la vie nationale et de faire entendre leur voix auprès des pouvoirs publics français. Elle analyse les questions relatives à l'enseignement des Français de l'étranger, à leurs droits, leur situation sociale, leurs problèmes économiques ou leur fiscalité. Elle émet des vœux pour orienter l'action de l'administration.

L'AFE est placée sous la présidence du ministre des Affaires étrangères qui la réunit une fois par an en session plénière et convoque son bureau et ses commissions spécialisées plusieurs fois dans l'année.

Elle est composée de 12 personnalités qualifiées et 155 membres élus au suffrage universel par les Françaises et les Français établis à l'étranger et inscrits sur une liste électorale dressée dans les postes diplomatiques ou consulaires.

En contact permanent avec les autorités françaises accréditées dans le pays de résidence, les membres élus de l'AFE siègent dans tous les organismes consulaires compétents en matière de bourses scolaires, de protection et d'action sociale et en matière d'emploi et de formation professionnelle ; ils constituent, en outre, le collège électoral pour l'élection de 12 sénateurs.

Les membres de l'AFE peuvent parrainer un candidat à l'élection du président de la République. Ils sont consultés avant la désignation des représentants des Français de l'étranger au Conseil économique et social et élisent des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger. Ils siègent dans de nombreux autres organismes publics. Les membres élus dans votre circonscription peuvent être contactés à partir du site Internet : www.assemblee-afe.fr

Assemblée des Français de l'étranger

Secrétariat général

244 boulevard Saint Germain — 75303 Paris 07 SP

Tél. : 01.43.17.84.72 – Courriel : sg.afe@diplomatie.gouv.fr

LES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par 12 sénateurs élus pour 6 ans, renouvelables par tiers, par le collège électoral constitué des 155 membres élus au suffrage universel par les communautés françaises à l'étranger. Ils sont membres de droit de l'AFE.

Les douze sénateurs sont :

- M. Pierre Biarnes, élu en 1989, réélu en 1998 (Groupe Communiste Républicain et Citoyen)
- Mme Paulette Brisepierre, élue en 1989, réélue en 1998 (UMP)
- M. Jean-Pierre Cantegrit, nommé en 1977, élu en 1983, réélu en 1992 et 2001 (UMP)
- Mme Monique Cerisier-Ben Guiga, élue en 1992, réélue en 2001 (PS)
- M. Christian Cointat, nommé en 2001, élu en 2004 (UMP)

- M. Robert Del Picchia, élu en 1998 (UMP)
- M. Louis Duvernois, élu en 2001 (UMP)
- M. André Ferrand, élu en 1998 (UMP)
- Mme Joëlle Garriaud-Maylam, élue en 2004 (UMP)
- M. Michel Guerry, élu en 2001 (UMP)
- Mme Christiane Kammermann, élue en 2004 (UMP)
- M. Richard Yung, élu en 2004 (PS)

Sénat — Palais du Luxembourg

15 rue de Vaugirard — 75291 Paris cedex 06

Internet : www.senat.fr

La vie associative

Plusieurs associations françaises ont été créées à l'étranger.

Elles se sont spécialisées, soit selon l'origine de résidents français, soit selon leur profession, ou encore pour réunir ceux qui s'intéressent plus particulièrement aux questions scolaires et pédagogiques, à la vie culturelle, religieuse, sportive, ou à la formation professionnelle.

Ces associations vous permettent de conserver des liens avec la France ; elles peuvent vous aider en facilitant votre installation, vous informer, vous orienter ou vous offrir des contacts privilégiés avec les habitants du pays, vous permettant ainsi de mieux vous adapter à votre nouveau lieu de résidence.

Des listes d'associations françaises ou franco-étrangères figurent également dans les monographies par pays de la Maison des Français de l'étranger et chaque consulat peut communiquer aux personnes intéressées des informations plus précises à ce sujet.

Dans la liste non exhaustive proposée ici, les associations sont regroupées par domaine d'activités.

LA REPRÉSENTATION AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS

L'Union des Français de l'étranger (UFE)

28 rue de Châteaudun — 75009 Paris

Tél. : 01.53.25.15.50 – Télécopie : 01.53.25.10.14

Courriel : info@ufe.asso.fr – Internet : www.ufe.asso.fr

L'UFE, association reconnue d'utilité publique, a été fondée en 1927 pour défendre les intérêts matériels et moraux des Français de l'étranger, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle.

Elle aide les expatriés et les entreprises qui les emploient à bien réussir leur installation, leur intégration puis leur retour. Pour ce faire, elle renseigne les Français qui envisagent de s'expatrier grâce à son centre d'information. Cent soixante comités locaux la représentent à travers le monde pour accueillir et conseiller les nouveaux résidents. L'UFE vous représente auprès des autorités locales ou des services français.

Elle publie une revue bimestrielle *La voix de France* et des dossiers sur les conditions de vie des Français dans 95 pays.

L'Association démocratique des Français à l'étranger (ADFE) — Français du monde

62 boulevard Garibaldi — 75015 Paris

Tél. : 01.43.06.84.45 – Télécopie : 01.43.06.08. 99 – Courriel : adfe@wanadoo.fr

Internet : www.français-du-monde.net

Reconnue d'utilité publique, active sur les cinq continents, l'ADFE rassemble les Français de toutes origines vivant à l'étranger. Elle les représente et les défend partout où sont traités leurs problèmes, qu'elle s'emploie à résoudre dans un esprit de solidarité et de justice sociale. Elle les renseigne sur leurs droits. Elle leur permet enfin de maintenir des liens étroits avec la France et de participer localement à une vie associative dynamique, conviviale, ouverte sur le pays d'accueil.

L'ADFE publie une revue bimestrielle, *Français du monde*, comportant d'utiles fiches pratiques, ainsi que de nombreux bulletins locaux. Enfin, son site Internet permet d'accéder à une information spécifique sur l'expatriation et sur la vie de l'association.

La Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France (FACS)

23 rue de Vienne — 75383 Paris cedex 08

Tél. : 01.53.04.79.48 – Télécopie : 01.53.04.79.52

Fédération fondée en 1927, reconnue comme établissement d'utilité publique, la FACS regroupe officiellement les 76 associations d'anciens combattants français de l'étranger ayant combattu dans l'armée française, implantées dans trente pays. Elle apporte à ses membres son aide administrative et financière et défend leur cause ou situation auprès des pouvoirs publics.

La FACS est représentée à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) par son président, membre désigné, qui est également administrateur de l'Office national des anciens combattants (ONAC) et président de la commission temporaire des anciens combattants de l'AFE.

Elle diffuse gratuitement à ses membres ou associations *La Charte*, revue bimestrielle de la fédération Maginot, et sur abonnement, *la Voix du combattant*, revue mensuelle de l'Union nationale des combattants. De plus, la FACS édite un bulletin trimestriel dont la diffusion est réservée à ses associations.

L'ACCUEIL

Fédération internationale des Accueils français et francophones à l'étranger (FIAFE)

FIAFE c/o Cortey Dumont — 3bis rue Sylvain Vigneras — 92380 Garches

Tél. : 01.47.01.45.49 – Courriel : contact@fiafe.org – Internet : www.fiafe.org

Une permanence est assurée le lundi de 11 heures à 13 heures (sauf juillet et août) à la Banque Transatlantique — 26 avenue Franklin Roosevelt — 75008 Paris

Tél. : 01.56.88.76.51

La FIAFE regroupe 125 Accueils répartis dans soixante pays. Son réseau accueille, informe et aide les Français et francophones qui s'expatrient à s'adapter au pays d'accueil. Libres de toute influence politique, confessionnelle ou commerciale, les Accueils sont animés par des bénévoles. La FIAFE assure la liaison entre les Accueils, fait leur promotion auprès des instances concernées par l'expatriation.

L'ENSEIGNEMENT

L'Alliance française

101 boulevard Raspail — 75270 Paris cedex 06

Tél. : 01.42.84.90.00 – Télécopie : 01.42.84.91.00

Courriel : info@alliancefr.org – Internet : www.alliancefr.org

Association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, fondée en 1883, l'Alliance française a pour mission d'assurer la diffusion de la langue et de la civilisation françaises dans un esprit de dialogue et d'échanges. Elle organise des cours de français dans son école de Paris ainsi que dans plusieurs grandes villes de province.

A l'étranger, l'Alliance française est présente dans 131 pays. En 2003, 399 000 étudiants ont suivi les cours de français dispensés par un réseau de 1075 comités. La plupart de ces Alliances disposent de bibliothèques sur la France et organisent des manifestations culturelles : concerts, expositions, séances de cinéma, spectacles divers.

La Mission laïque française

9 rue Humblot — 75015 Paris

Tél. : 01.45.78.61.71 – Télécopie : 01.45.78.41.57

Courriel : mlf@mission-laique.asso.fr – Internet : www.mission-laique.asso.fr

Cette association reconnue d'utilité publique depuis 1907 assure la gestion de 60 établissements d'enseignement dans le monde, en liaison avec les ministères de l'Éducation

nationale et des Affaires étrangères. Elle a pour objectif la diffusion à travers le monde de la langue et de la culture françaises par un enseignement à caractère laïque et interculturel. Elle propose également son concours aux communautés françaises et aux entreprises qui expatrient du personnel, afin d'implanter des écoles permanentes ou temporaires à l'étranger. Elle développe enfin diverses actions de formation pour les adultes :

- Enseignement du français langue étrangère ;
- Préparation à l'expatriation des cadres et des salariés des entreprises exportatrices ;
- Formation continue des personnels enseignants et administratifs des pays francophones.

Elle publie des revues de grande diffusion : *La lettre de la Mission laïque française*, *Connaissance du français* et *Activités mathématiques & scientifiques*, pour les enseignants du primaire au baccalauréat.

L'Alliance israélite universelle

45 rue La Bruyère — 75009 Paris

Tél. : 01.53.32.88.55 – Télécopie : 01.48.74.51.33

Courriel : info@aiu.org – Internet : www.aiu.org

Association créée en 1860 reconnue d'utilité publique, elle poursuit son action d'enseignement de la langue et de la culture françaises, ainsi que d'éducation juive, à travers un réseau d'écoles en France, au Maroc, en Israël, en Europe et en Amérique du nord. L'ensemble de ces établissements touche environ 25 000 élèves.

Son siège parisien offre une bibliothèque et un département de création de matériel pédagogique, *Créer-didactique*. Elle publie deux revues et dirige les éditions du Nadir.

L'Association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE)

28 rue de Châteaudun — 75009 Paris

Tél. : 01.45.44.58.18 – Télécopie : 01.42.34.40.12 – Courriel : anefe1@aol.com

L'ANEFE regroupe les associations gestionnaires d'écoles et exerce une fonction générale d'information, d'aide et de conseil. 154 établissements d'enseignement français à l'étranger, totalisant plus de 40 000 élèves, y adhèrent actuellement. Elle siège au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, à la commission nationale des bourses et à diverses instances de concertation.

Fondée en 1975, l'ANEFE a reçu pour mission d'accorder aux écoles françaises à l'étranger des prêts garantis par l'État pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement de leurs locaux scolaires.

La Fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (FAPEE)

101 boulevard Raspail — 75006 Paris

Tél. : 01.45.44.08.49 – Télécopie : 01.42.84.30.03

Courriel : info@fapee.com – Internet : www.fapee.com

Reconnue d'utilité publique, seule fédération spécifique de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger, indépendante de toute attache politique ou syndicale, la FAPEE regroupe les associations de parents d'élèves et les parents isolés, notamment ceux dont les enfants suivent un enseignement à distance (CNED).

La FAPEE siège au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à la commission nationale des bourses. La FAPEE représente ses adhérents auprès des autorités de tutelle. Elle répond aux questions sur la vie scolaire et œuvre pour le développement à l'étranger d'un enseignement français de qualité.

La Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

108-110 avenue Ledru-Rollin — 75544 Paris cedex 11

Tél. : 01.43.57.16.16 – Télécopie : 01.43.57.40.78

Courriel : fcpe@fcpe.asso.fr – Internet : www.fcpe.asso.fr

La FCPE, organisation laïque et mouvement d'éducation populaire reconnu d'utilité publique, regroupe un million de familles en France et à l'étranger.

Prenant en compte les difficultés des Français à l'étranger, elle revendique de meilleures conditions de scolarisation pour leurs enfants et l'amélioration du fonctionnement des établissements. Elle milite pour le maintien de la qualité de l'encadrement pédagogique, au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui doit être, à l'étranger, le prolongement du service public d'éducation nationale. Elle se prononce pour une évolution progressive et programmée vers la gratuité.

Attachée au rayonnement de la culture française et à la modernisation du service public de l'éducation, la FCPE est membre du conseil d'administration de l'AEFE et de la commission nationale des bourses.

Par ses deux publications, *La revue des parents* et *La lettre de Famille et l'École*, la FCPE permet aux parents de suivre les évolutions du système éducatif et d'aider les familles et les jeunes dans leur choix d'orientation.

La FCPE est présente à l'étranger par l'intermédiaire de ses conseils locaux d'établissement et de ses correspondants. Elle édite, à leur intention, une circulaire *FCPE à l'étranger* qui rend compte de son activité au sein des instances consultatives.

L'Union fédérale des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger (UFAPE)

89 boulevard Berthier — 75847 Paris cedex 17

Tél. : 01.44.15.18.26 – Télécopie : 01.47.66.33.02

Courriel : peep@peep.asso.fr – Internet : www.peep.asso.fr

L'UFAPE, créée en 1971, est l'une des composantes de la fédération PEEP (parents d'élèves de l'enseignement public). Son rôle est de défendre les intérêts des familles dont

les enfants sont scolarisés dans les établissements français à l'étranger et de faciliter leur réintégration scolaire ou universitaire en métropole.

L'UFAPE exerce son activité au service des associations de parents d'élèves par :

- Ses publications, *Voix des parents*, *PEEP-Info*, *Flash-Info* ;
- Sa participation à la commission nationale des bourses ;
- Ses interventions auprès des ministères de tutelle et notamment de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, afin de résoudre des cas particuliers.

Indépendante et pluraliste, l'UFAPE entend également soutenir toute action tendant à promouvoir la culture française à l'étranger.

LE CULTE

L'Aumônerie générale catholique des Français de l'étranger (AGFE)

11 rue Guyton-de-Morveau — 75013 Paris

Tél. : 01.45.65.96.66 – Télécopie : 01.45.81.30.81

Courriel : aumonerie.generale@free.fr – Internet : www.aumoneries-francophones.cef.fr

Fondée en 1955, cette aumônerie, sous la responsabilité de la Conférence des évêques de France est présente dans 120 pays. Elle publie l'annuaire des églises, chapelles ou aumôneries de langue française hors de France. Elle édite également la revue trimestrielle *Amitiés*.

L'objectif de cette aumônerie est de transmettre aux communautés catholiques francophones les grandes orientations pastorales de l'Église de France, tout en privilégiant leur insertion au sein des Églises locales.

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

La Fédération des professeurs français résidant à l'étranger (FPFRE)

7 rue Delaroche — 37100 Tours

Tél. : 02.47.54.27.42 – Courriel : mlaurencin@wanadoo.fr

Fondée en 1932, elle rassemble les personnels enseignants, administratifs et culturels français en fonction à l'étranger (ministère des Affaires étrangères, Agence pour l'enseignement français à l'étranger) ou exerçant au titre de la coopération (enseignants, coopérants techniques) ou dans les DOM-TOM, expatriés, résidents ou recrutés locaux. Elle est représentée par ses associations et sections locales et siège dans les commissions ministérielles et centrales d'affectation des personnels à l'étranger.

La FPFRE défend les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, entend promouvoir la langue et la culture françaises à l'étranger. Indépendante des systèmes politiques, attachée au pluralisme syndical, elle est au service des personnels à l'étranger et n'est pas l'expression de consignes métropolitaines. Elle publie deux revues annuelles à l'intention de ses adhérents.

Le comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF)

22 avenue Franklin Roosevelt — BP 303 — 75365 Paris cedex 08

Tél. : 01.53.83.92.92 – Télécopie : 01.53.83.92.99

Courriel : cnccef@cnccef.org – Internet : www.cnccef.org

Association créée en 1898 reconnue d'utilité publique, cet établissement regroupe 3500 conseillers du commerce extérieur (CCE) résidant en France et à l'étranger.

Dirigeants français, responsables d'entreprises à forte activité internationale, les CCE mettent bénévolement leur expérience au service des pouvoirs publics, des PME et des jeunes.

Installés à l'étranger dans 140 pays, 1 900 CCE vivent au quotidien les opportunités et les risques de tous les grands marchés du monde. Travaillant en liaison étroite avec les Missions économiques et les autorités des pays dans lesquels ils sont implantés, ils détiennent une information de terrain concrète, directement utilisable.

En France, les CCE accompagnent également les entreprises dans leur développement à l'international, à travers le parrainage. Leurs actions bénévoles permettent aux PME d'appréhender plus facilement l'ensemble des aspects d'une stratégie d'exportation et de mobiliser les relais susceptibles de faciliter leur développement international.

L'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (UCCIFE)

2 rue de Viarmes — 75040 Paris cedex 01

Tél. : 01.55.65.39.21 – Télécopie : 01.55.65.39.38

Courriel : infos@uccife.org – Internet : www.uccife.org

Association reconnue d'utilité publique, l'UCCIFE regroupe et représente en France les 86 CCIFE présentes sur les cinq continents. Elle coordonne leur développement et assure la promotion de leurs activités.

Les CCIFE rassemblent des communautés franco-étrangères (26 000 membres), contribuent à la promotion de l'image de la France, apportent des appuis commerciaux aux entreprises françaises qui veulent s'informer sur les marchés étrangers, s'y implanter ou y commercer, et contribuent à l'emploi des Français à l'étranger.

L'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger propose un annuaire des adresses des CCIFE, un catalogue de leurs publications et une lettre électronique mensuelle d'informations sur les marchés étrangers.

L'emploi, le volontariat et les stages à l'étranger

En France, certains services et organismes publics ou semi-publics, ainsi que des associations privées, proposent à l'étranger des emplois qui exigent souvent un niveau de qualification élevé, et dans bien des cas, une expérience professionnelle de plusieurs années.

Toutefois, si vous n'avez pas d'expérience professionnelle, le **volontariat civil international** peut vous permettre de partir à l'étranger. De même, si vous possédez une vocation affirmée, vous pouvez envisager de partir comme **volontaire dans une ONG** pour mener une activité bénévole.

Vous trouverez dans ce chapitre des renseignements sur ces différentes possibilités ainsi que des informations sur la recherche de stages en entreprise pour étudiants et jeunes diplômés, sur les accords bilatéraux et les programmes de l'Union européenne en faveur de stages professionnels à l'étranger.

Des **comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle** sont présents dans de nombreux consulats français ; ils ont pour mission d'apporter des solutions appropriées aux problèmes de formation ou de perfectionnement professionnel que peuvent rencontrer des Français résidant à l'étranger et de les aider à trouver, sur place, un emploi grâce à la « bourse d'emplois » dont la plupart sont dotés.

Rechercher un emploi

LES ORGANISMES SUSCEPTIBLES DE RECRUTER

Le ministère des Affaires étrangères

Les agents du ministère des Affaires étrangères sont recrutés par concours externe (dont l'accès est subordonné à des conditions d'âge et de diplôme), et interne (à condition de justifier d'une ancienneté de services publics). Ils ont vocation à être affectés tant à l'administration centrale (Paris et Nantes) que dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Toutefois, les lauréats de concours reçoivent en règle générale une première affectation à l'administration centrale à Paris.

Les personnes intéressées peuvent s'adresser au :

Ministère des Affaires étrangères – Bureau des concours et examens professionnels

34 rue La Pérouse — 75775 Paris cedex 16

Tél. : 01.43.17.63.76 – Télécopie : 01.43.17.70.97

Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Emplois et carrières*

Emplois de coopération

Des coopérants enseignants ou experts techniques sont mis à la disposition des pays en voie de développement par la France.

S'adresser au :

Ministère des Affaires étrangères

Sous-direction des personnels culturels et de coopération

23 rue La Pérouse — 75775 Paris cedex 16

Tél. : 01.43.17.72.18 ou 60.07 – Télécopie : 01.43.17.76.22

Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Emplois et carrières*

La liste des postes à pourvoir est publiée sur le site Internet mentionné ci-dessus.

Emplois de diffusion culturelle

La France a mis en place un dispositif assurant la diffusion de la langue et de la culture françaises dans l'ensemble des pays du monde par l'entremise des centres culturels, instituts français, alliances françaises, bureaux d'action linguistique, ainsi que des lectorats d'université. Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser à la sous-direction des personnels culturels et de coopération (voir ci-dessus).

Emplois relevant du réseau scolaire français à l'étranger

La gestion de ce réseau relève de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public sous tutelle du ministère des Affaires étrangères.

AEFE — 57 boulevard des Invalides — 75351 Paris

Tél. : 01.53.69.30.90 – Télécopie : 01.53.69.31.99 – Internet : www.aefe.diplomatie.fr

Bureau des candidatures

11 rue de la Maison Blanche — 44036 Nantes cedex 01

Tél. : 02.51.77.29.04 – Télécopie : 02.51.77.29.05

Ce bureau centralise et instruit les demandes d'emploi uniquement auprès de l'Agence et à la condition exclusive que les candidats détiennent la qualité de fonctionnaire du ministère

de l'Éducation nationale.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Il recrute du personnel, offre des stages et des missions de Volontariat International pour les Missions économiques de des ambassades de France à l'étranger. S'adresser à :

Direction des relations économiques extérieures (DREE)

Bureau des Ressources Humaines, Télédéc 594

139 rue de Bercy — 75572 Paris cedex 12

Tél. : 01.53.18.94.07 – Télécopie : 01.53.18.95.94

Internet : www.commerce-exterieur.gouv.fr

La DREE accorde des bourses de « formation au commerce extérieur » (FACE) pour des stages en entreprises étrangères à l'étranger et affecte également des Volontaires Internationaux au sein de filiales d'entreprises françaises à l'étranger. Les candidats au Volontariat International doivent s'inscrire sur le site Internet : www.civiweb.com

Toutes informations complémentaires sont données au chapitre *Le volontariat*.

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (INTERGOUVERNEMENTALES)

Les organisations internationales offrent un nombre limité de postes à des candidats hautement qualifiés dans leur spécialité, ayant une bonne pratique des langues étrangères et pouvant faire valoir plusieurs années d'expérience professionnelle, notamment dans le domaine international. Il s'agit d'emplois de :

Fonctionnaire international (contrats à durée déterminée), pour servir au siège ainsi que dans les bureaux régionaux ou locaux des organisations internationales.

Expert international (contrats de consultants) pour les activités de coopération technique des organisations internationales (développement rural, coopération technique et financière, relations du travail, santé, etc.).

Les avis de vacances de postes sont disponibles au :

Ministère des Affaires étrangères

Mission des fonctionnaires internationaux (MFI)

57 boulevard des Invalides — 75700 Paris

Tél. : 01.53.69.30.00 – Télécopie : 01.53.69.37.99

Internet : www.diplomatie.gouv.fr/mfi

LES AUTRES EMPLOYEURS

· BCEOM société française d'ingénierie

Place des Frères Montgolfier — 78286 Guyancourt cedex

Tél. : 01.30.12.48.00 – Télécopie : 01.30.12.10.95

Présent sur les cinq continents, BCEOM, filiale du groupe EGIS, est spécialisé dans l'ingénierie du développement et le conseil institutionnel.

Des ingénieurs et des économistes expérimentés participent aux programmes de développement financés par les collectivités locales, les organismes bilatéraux, régionaux ou internationaux ou encore les investisseurs privés.

Les domaines d'activités sont les suivants : transport — énergie et industrie, environnement industriel — eau, développement rural, environnement — développement urbain — développement institutionnel — formation et éducation, D.R.H.

· BDPA

3 rue Gustave Eiffel — 78286 Guyancourt cedex

Tél. : 01.30.12.48.40 – Télécopie : 01.30.12.49.92

Courriel : bdpa@bdpa.fr – Internet : www.bdpa.fr

Filiale du groupe EGIS, BDPA est une société d'ingénierie et de conseil dans le domaine du développement. Forte d'une expérience acquise dans plus de 100 pays, une équipe d'experts et de consultants intervient dans les métiers suivants : développement local et

décentralisation — promotion du monde rural — développement institutionnel — développement économique — information-communication — formation.

Profils de personnels recherchés : ingénieurs et cadres dans les métiers de BDPA, pour des missions de courte et longue durée à l'étranger.

• **SATEC**

2 rue James Joule — 78286 Guyancourt cedex

Tél. : 01.30.12.47.55 – Télécopie : 01.30.12.47.54

Courriel : satec@satec-dev.fr – Internet : www.satec-dev.fr

Bureau d'études français, SATEC intervient à l'international dans les domaines agricole et rural. Son champ d'activités couvre certains thèmes du développement rural que sont l'élevage, les micro-réalisations rurales, la sécurité alimentaire. Satec travaille également pour le développement social, tout particulièrement le développement des services sociaux de base, ainsi que la prévention des conflits, la gestion de post-conflits ou encore la réinsertion de population défavorisées.

Profils recherchés : ingénieurs et experts dans les secteurs ci-dessus pour des missions de courte et de longue durée à l'étranger.

• **DAGRIS (Développement des agro-industries du Sud, ex CFDT)**

13 rue de Monceau — 75008 Paris

Tél. : 01.42.99.53.00 – Télécopie : 01.43.59.50.13

Courriel : com@dagris.fr – Internet : www.dagris.fr

DAGRIS est un holding financier agro-industriel tourné vers le développement des pays du Sud. Il emploie principalement :

- Des ingénieurs agronomes ou du génie rural
- Des ingénieurs en mécanique, électricité, égrenage et huilerie
- Des cadres administratifs, commerciaux import-export, comptables et financiers.

– Des logisticiens et des «traders » spécialisés dans les matières premières, pour ses filiales COPACO et SOSEA.

DAGRIS et ses filiales sont principalement implantés en France, en Ouzbékistan et en Afrique.

• **IRD (Institut de recherche pour le développement, ex-ORSTOM)**

213 rue La Fayette — 75480 Paris cedex 10

Tél. : 01.48.03.77.77 – Télécopie : 01.48.03.08.29 – Internet : www.ird.fr

IRD est un établissement public à caractère scientifique et technologique. Il effectue des recherches en direction des pays du Sud, visant à leur développement durable.

Les personnels sont de tous niveaux : administratifs, techniques, ingénieurs, chercheurs.

Régions d'affectation : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, océan Pacifique et Asie du Sud-Est, océan Indien.

• **IRAM (institut de recherches et d'applications des méthodes de développement)**

49 rue de la Glacière — 75013 Paris

Tél. : 01.44.08.67.67 – Télécopie : 01.43.31.66.31

Courriel : iram@iram-fr.org – Internet : www.iram-fr.org

L'IRAM regroupe une quarantaine de professionnels autour des objectifs suivants :

- Accompagner les acteurs des pays du Sud dans la définition de leurs stratégies et programmes de développement ;
- Identifier, mettre en œuvre et évaluer des projets et programmes de développement en milieu rural et urbain ;
- Promouvoir le secteur rural, notamment en renforçant les compétences des acteurs locaux.

Les activités sont structurées autour de quatre grands domaines : financement local et micro-finance — gestion des ressources naturelles et développement local — politiques agricoles et sécurité alimentaire — organisations rurales et formation.

Les régions d'intervention sont les suivantes : Afrique, Amérique centrale et du sud, Caraïbes, Asie du Sud-Est.

LES ORGANISMES POUVANT CONSEILLER OU ORIENTER

Portail européen de la jeunesse

La Commission européenne a lancé un portail destiné aux jeunes. Il présente toutes les informations européennes concernant l'emploi et les stages dans les pays de l'Union européenne. Site Internet : europa.eu.int/youth

EEI (Espace Emploi International)

48 boulevard de la Bastille — 75012 Paris

Tél. : 01.53.02.25.50 – Télécopie : 01.53.02.25.95

Courriel : com.eei-omi@anpe.fr – Internet : www.emploi-international.org

L'EEI est un service de l'ANPE et de l'OMI.

Afin d'articuler leurs interventions et faciliter l'emploi à l'international, l'ANPE et l'OMI ont associé leurs compétences en créant un réseau de 20 Espaces couvrant l'ensemble des régions françaises. L'Espace emploi international (EEI) :

- Aide au recrutement à l'étranger pour les entreprises françaises et étrangères. Il participe à la présélection des candidatures, au suivi de l'offre d'emploi jusqu'au recrutement. Il organise des sessions de recrutement sur place ou par visio-conférence ;
- Informe et conseille les candidats sur les conditions de vie et de travail à l'étranger. Il organise des sessions de sensibilisation à la mobilité internationale.
- Propose des offres d'emploi.

L'Espace emploi international dispose également :

- D'un service juridique spécialisé sur les contrats de travail, pour les entreprises et les

candidats en possession d'une proposition écrite ;

– D'un service stages (pour une information complémentaire, voir le chapitre *Stages à l'étranger*).

APEC (association pour l'emploi des cadres ingénieurs techniciens)

51 boulevard Brune — 75689 Paris cedex 14

Tél. : 01.40.52.20.00 – Télécopie : 01.40.44.40.94 – Internet : www.apec.asso.fr

L'APEC est un organisme paritaire créé par le conseil national du patronat français – devenu le MEDEF – et les organisations syndicales représentatives des cadres. Il est chargé du placement et du recrutement des cadres de l'industrie et du commerce. Il dispose d'un **service international** réservé aux cadres inscrits. Il gère un centre de documentation spécialisé sur l'emploi à l'étranger ouvert aux adhérents.

L'APEC édite un journal hebdomadaire *Courrier-cadres* disponible en kiosque. Les offres d'emploi sont publiées dans le journal et sur le site Internet de l'association.

Peuvent s'inscrire à l'APEC, les personnes ayant cotisé à une caisse de retraite dépendant du système français de l'AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres) ou les débutants titulaires, depuis moins d'un an, d'un diplôme du niveau de la maîtrise ou d'un diplôme d'école reconnu par l'État français (bac + 4).

APECITA (association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire)

1 rue Cardinal Mercier — 75009 Paris

Tél. : 01.44.53.20.20 – Télécopie : 01.45.26.20.80 – Minitel : 3615 APECITA

Courriel : apecita@apecita.com – Internet : www.apecita.com

L'APECITA, association loi de 1901 reconnue d'utilité publique, à gestion paritaire, regroupe les organisations professionnelles agricoles et les organisations syndicales de

salariés. Elle est chargée du placement et du reclassement des cadres, ingénieurs et techniciens des secteurs agricole, para-agricole et agro-alimentaire.

L'activité de l'APECITA s'exerce sur l'ensemble du territoire national par l'implantation de 17 délégations régionales. Ses offres d'emploi sont diffusées dans un journal *Tribune verte* et consultables par minitel et sur le site Internet de l'association.

AFECTI (association francophone des experts de la coopération technique internationale)

20 rue Monsieur — 75007 Paris

Téléphone/Télécopie : 01.45.24.05.92

Courriel : president@afecti.org – Internet : www.afecti.org

L'AFECTI est un réseau fonctionnant comme une association professionnelle d'experts assurant pour ses membres et ses partenaires des missions de conseil. Elle organise des tables rondes pour le compte d'institutions intéressées par les marchés internationaux, la veille technologique et le développement. Elle œuvre pour le développement durable dans un cadre institutionnel et dans celui des ONG, notamment dans l'espace francophone. Elle publie un bulletin de liaison consultable sur son site Internet.

Partir comme volontaire

LE VOLONTARIAT CIVIL INTERNATIONAL

Dans le cadre de la réforme du service national, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une loi relative au volontariat civil international (VI). Au titre de la coopération internationale, la loi prévoit que « les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire ».

- **Modalités d'accès**

Les ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen (voir en annexe) âgés de 18 à 28 ans, peuvent demander à accomplir un volontariat international, sous réserve qu'ils soient en règle avec les obligations de service national de leur pays. Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et justifier d'un casier judiciaire vierge.

- **Un cadre de mission souple**

L'engagement au volontariat international s'inscrit dans des missions de six à vingt-quatre mois. Il couvre un large éventail de secteurs d'activité (commerce, industrie, artisanat, culture, humanitaire) et tous les niveaux de qualification. Il s'adresse aux filles comme aux garçons qu'ils soient étudiants, à la recherche d'un emploi ou jeunes diplômés exerçant déjà une activité. Le volontariat international ne peut être fractionné et doit être accompli auprès d'un seul organisme.

· **Des appuis aux étudiants dans leur recherche d'information**

Le CIVI est un organisme d'information et de promotion du volontariat international.

Il est placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, de la DREE (direction des relations économiques extérieures dépendant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) et de l'agence UBIFRANCE (Agence française pour le développement international des entreprises). Cet organisme centralise les candidatures qui doivent être déposées sur son site Internet.

CIVI (centre d'information sur le volontariat international)

34 rue La Pérouse — 75116 Paris

Tél. : 0.810.10.18.28 (numéro Azur) – Internet : www.civiweb.com

LE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Le statut de volontaire de la solidarité internationale (VSI) est accordé à toute personne majeure ressortissante d'un pays de l'Union européenne qui, fortement motivée, va mettre ses compétences au profit d'une mission de développement ou d'urgence humanitaire. La durée du contrat est comprise entre un an et six ans.

· **Les modalités**

Les associations garantissent aux volontaires :

- Une formation au départ ;
- Une indemnité de subsistance et des avantages en nature ;
- La prise en charge des frais de voyage et de rapatriement ;
- Une couverture sociale pour le volontaire et ses ayants droit ainsi qu'une mutuelle complémentaire, une assurance rapatriement sanitaire et une assurance en responsabilité civile ;
- Un soutien technique pour leur réinsertion en fin de mission.

A leur retour en France, les volontaires qui ne remplissent pas les conditions d'attribution du RMI et sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) reçoivent une prime forfaitaire de réinsertion.

Le VSI est un motif de démission légitime. Une personne qui a quitté son activité professionnelle pour devenir VSI peut percevoir à son retour des indemnités de chômage en s'adressant aux Assedic.

Partir en VSI suspend le versement des indemnités de chômage qui reprendra lors du retour définitif en France.

- **Les candidatures**

Certaines ONG recrutent uniquement par le biais de candidatures spontanées.

Des offres de volontariat sont régulièrement publiées sur le site Internet : www.coordinationsud.org

LE VOLONTARIAT BÉNÉVOLE DANS UNE ONG

La coopération avec les pays en voie de développement peut s'effectuer dans le cadre des actions menées par des **organisations non gouvernementales** (ONG) jouissant du statut d'associations de la loi 1901. Ces ONG recrutent des volontaires pour les pays en développement.

D'une manière générale, les postes offerts ne sont pas nombreux et correspondent à des spécialités très précises exigeant une compétence et une vocation affirmées. Les indemnités proposées sont souvent modestes. L'âge minimum requis est de 18 ans.

QUELQUES ORGANISMES PROPOSANT UN VOLONTARIAT BÉNÉVOLE À L'ÉTRANGER

DCC (Délégation catholique pour la coopération)

11 rue Guyton-de-Morveau — B.P 303 — 75625 Paris cedex 13

Tél. : 01.45.65.96.65 – Télécopie : 01.45.81.30.81

Courriel : dcc@ladcc.org – Internet : www.dcc.cef.fr

Association agréée par l'État (décret n°95-94) et service de l'Épiscopat français, la Délégation catholique pour la coopération répond aux églises qui, dans leurs actions de développement, désirent l'appui de volontaires ayant des compétences professionnelles en matière d'enseignement, de santé, de gestion et de microéconomie, d'aide technique et de soutien socioculturel. La DCC est agréée pour l'envoi de volontaires dans le cadre du service volontaire européen. En 2003, 446 volontaires étaient présents dans 71 pays. La durée souhaitée du volontariat est de deux ans.

DEFAP (service protestant de mission)

102 boulevard Arago — 75014 Paris

Tél. : 01.42.34.55.55 – Télécopie : 01.56.24.15.30 – Courriel : defap@protestants.org

Internet : www.coordinationsud.org/coordsud/membres/defap.html

Service protestant de mission, le DEFAP coordonne et gère l'information et l'animation dans les communautés paroissiales de France. Il assure l'accueil et le suivi des boursiers étrangers en France et procède à l'envoi de volontaires civils pour une durée de un à six ans, essentiellement en Afrique centrale, Afrique de l'ouest, Afrique australe, à Madagascar et dans le Pacifique ; les emplois proposés concernent l'enseignement, la santé et l'action pastorale.

AFVP (association française des volontaires du progrès)

Route du Bois du Faye — B.P 207 — Linas — 91311 Montlhéry cedex

Tél. : 01.69.80.58.58 – Télécopie : 01.69.80.58.00

Courriel : dg@afvp.org – Internet : www.afvp.org

L'AFVP est une association de la loi 1901 créée en 1963. Elle a pour objectif de permettre à de jeunes Européens de manifester leur solidarité auprès des populations de différents pays du monde.

300 volontaires du progrès travaillent en permanence en équipe avec 300 animateurs et cadres nationaux, dans plus de 30 pays d'Afrique, de l'océan Indien, des Caraïbes, de l'Asie du sud-est et de l'Amérique centrale.

Ces volontaires ont de 21 à 30 ans et possèdent les aptitudes et les qualités humaines exigées ainsi que la formation professionnelle requise : ingénieurs et techniciens en agriculture, BTP, hydraulique, agents de développement local, socio-économistes, médecins, infirmiers, comptables, urbanistes, éducateurs et sociologues.

LES ORGANISMES D'INFORMATION SUR LE BÉNÉVOLAT

France Bénévolat

Hall B1 — 127 rue Falguière — 75015 Paris

Tél. : 01.40.61.01.61 – Télécopie : 01.45.67.99.75

Courriel : contact@francebenevolat.org – Internet : www.francebenevolat.org

Organisme de promotion du bénévolat, France Bénévolat informe le public sur les possibilités d'activités bénévoles en France et à l'étranger. Il coordonne l'action de centres de volontariat régionaux. Il est en mesure de fournir à toute personne intéressée une documentation sur le bénévolat et la vie associative en France et à l'étranger. Il est en relation institutionnelle, sur un plan international, avec les différents centres de volontariat nationaux.

CCSVI (comité de coordination du service volontaire international)

Maison de l'Unesco — 1 rue Miollis — 75732 Paris cedex 15

Tél. : 01.45.68.49.36 – Télécopie : 01.42.73.05.21

Courriel : ccivs@unesco.org – Internet : www.unesco.org/ccivs

Créé en 1948 sous l'égide de l'UNESCO, en tant qu'organisation internationale non gouvernementale, le CCSVI est chargé de la coordination du service volontaire international. A ce titre, il assure la coordination de 140 organisations membres dans plus de 90 pays.

Ces organisations travaillent dans le domaine de l'environnement, de l'alphabétisation, de la préservation du patrimoine culturel, de l'aide aux réfugiés, de la santé, des urgences et du développement. Les programmes sont généralement exécutés sous la forme de chantiers, où se retrouvent des volontaires nationaux et étrangers qui œuvrent pour une même cause. Certaines organisations proposent également des activités de volontariat à moyen et long terme.

Le CCSVI publie *Être volontaire en Europe, Afrique, Asie et Amérique ; guide et adresses indispensables*. Ce guide (2,50 euros par chèque à l'ordre du CCSVI) vous indiquera toutes les démarches à suivre ainsi que les contacts des organisations avec lesquelles vous pouvez partir.

RITIMO

21 ter rue Voltaire — 75011 Paris

Tél. : 01.44.64.74.14 – Télécopie : 01.44.64.74.55

Courriel : contact@ritimo.org – Internet : www.ritimo.org

RITIMO est un réseau de 45 centres de documentation pour le développement durable et la solidarité internationale, répartis dans toute la France. Avant le départ, il peut être utile de se rendre dans un des centres du réseau.

Il publie le *Répertoire des organisations de solidarité internationale*. Cet annuaire dresse une liste très complète des associations humanitaires ou de développement, notamment celles qui recrutent des volontaires ou des salariés. Il édite également des guides pour encourager les bonnes pratiques en matière de solidarité internationale.

Les stages à l'étranger

Le stage à l'étranger présente de nombreux avantages. Il permet d'acquérir une expérience professionnelle tout en perfectionnant ses compétences linguistiques et sa connaissance d'un autre pays. Mais la recherche d'un stage à l'étranger est souvent plus longue et plus difficile que celle d'un stage en France. En fait, elle s'apparente totalement à une recherche d'emploi classique. Toutefois, il est bon de s'informer sur les particularités d'un certain nombre de pays qui n'ont pas la même notion du stage et où l'on parle plutôt d'emploi temporaire.

Les stages d'étudiants ou de jeunes diplômés en entreprise à l'étranger font quelquefois l'objet d'accords particuliers entre les établissements universitaires et les organismes du pays d'accueil. Ne pas oublier, par conséquent, de se renseigner auprès du service des relations internationales de son établissement scolaire ou universitaire. La recherche pourra également s'effectuer, pour de grosses entreprises multinationales, auprès du siège en France ou de leur filiale à l'étranger.

Nous vous proposons une liste non exhaustive d'organismes ou associations qui peuvent vous aider dans une recherche de stage à l'étranger ou vous apporter une assistance pour les démarches et formalités d'expatriation. Certains de ces organismes demandent une participation financière.

Pour partir en stage à l'étranger, il est indispensable de maîtriser une deuxième langue.

- **Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)**

101 quai Branly — 75740 Paris cedex 15

Tél. : 01.44 .49.12.00 – Télécopie : 01.40.65.02.61 – Internet : www.cidj.asso.fr

Cette association, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports, peut vous orienter dans vos recherches et vous conseiller pour l'organisation pratique de votre stage.

- **Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales (AIESEC)**

14 rue de Rouen — 75019 Paris

Tél. : 01.40.36.22.55 – Télécopie : 01.40.36.22.55 – Internet : www.aiesec.org

Pour pouvoir bénéficier des stages proposés par l'AIESEC, le candidat contacte l'AIESEC de son établissement scolaire ou se met en relation avec le bureau national. Les stages s'adressent aux étudiants à partir du niveau Bac+3, dans tous les domaines du commerce, l'ingénierie informatique, de l'enseignement des langues et du développement. Les offres de stages concernent 85 pays.

- **Association française pour les stages techniques à l'étranger (AFSTE)**

Campus de Jarlard — 81013 Albi cedex 09

Tél. : 05.63.49.31.09 – Télécopie : 05.63.49.32.31

Courriel : iaeste@enstimac.fr – Internet : www.iaeste.free.fr

Cette association intégrée au réseau international IAESTE s'adresse aux étudiants de l'enseignement supérieur scientifique et technique dont les établissements adhèrent à l'association.

- **Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)**

11 passage de l'Aqueduc — 93200 Saint Denis

Tél. : 01.49.33.28.50 – Télécopie : 01.49.33.28.88

Courriel : info@ofqj.org – Internet : www.ofqj.org

L'OFQJ offre plusieurs programmes de stages de perfectionnement au Québec destinés aux jeunes de 18 à 35 ans : professionnels, demandeurs d'emploi et jeunes en insertion professionnelle.

- **Council of international educational exchange (CIEE)**

Parenthèse — 39 rue de l'arbalète — 75005 Paris

Tél. : 01.43.36.33.30

Courriel : mbozorgmehr@parenthese-paris.com

Internet : www.councilexchanges.org/france

La société Parenthèse distribue les programmes, stages, missions en entreprise et *jobs* aux États-Unis du CIEE, ainsi que les *jobs* en Australie.

- **Service des échanges et des stages agricoles dans le monde (SÉSAME)**

9 square Gabriel Fauré — 75017 Paris

Tél. : 01.40.54.07.08 – Télécopie : 01.40.54.06.39

Courriel : sesame@agriplanete.com – Internet : www.agriplanete.com

SÉSAME propose des stages rémunérés à l'étranger en agriculture, viticulture et horticulture, à des candidats âgés de 18 à 30 ans de formation agricole, possédant une expérience professionnelle et des connaissances linguistiques.

- **Travail Études et Loisirs internationaux (club TÉLI)**

7 rue Blaise Pascal — 74600 Seynod

Tél. : 04.50.52.26.58 – Télécopie : 04.50.52.10.16

Courriel : clubteli@wanadoo.fr – Internet : ww.teli.asso.fr

Le club Téli est une association loi 1901 à but non lucratif agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il propose un ensemble de services pratiques pour partir à l'étranger : offres et demandes d'emploi et de stages à l'étranger, conseils et bonnes adresses dans tous les domaines. Il

publie *La newsletter* et *La lettre de l'emploi à l'étranger*. Il apporte une aide personnalisée à ceux qui rencontrent des difficultés dans l'organisation de leur séjour.

Pour des informations complémentaires sur les stages, le lecteur pourra consulter le guide publié par la Maison des Français de l'étranger, *Premiers pas à l'étranger*.

LES ACCORDS BILATÉRAUX DE STAGES PROFESSIONNELS

Des jeunes professionnels français ont la possibilité de perfectionner leurs connaissances techniques et linguistiques en effectuant un stage professionnel dans l'un des pays avec lesquels la France a conclu un accord bilatéral : Argentine, Canada, Bulgarie, États-Unis, Hongrie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Sénégal, Suisse, Tunisie.

Conditions

- Les stagiaires, hommes et femmes, doivent être âgés de 18 à 35 ans ;
- Justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité du stage et une bonne maîtrise de la langue du pays d'accueil.
- La durée du stage est fixée de 3 à 12 mois, avec prolongation possible jusqu'à 18 mois. Les stagiaires sont employés en qualité de salariés sur un contrat de travail à durée déterminée et bénéficient de la législation sociale du pays d'accueil.

Cette procédure permet aux stagiaires, dès lors que les conditions sont remplies, et après avoir eux-mêmes trouvé l'entreprise qui pourra les accueillir, d'obtenir les titres de séjour et de travail prévus par la réglementation du pays d'accueil.

Pour obtenir des renseignements complémentaires :

- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité**

Sous-direction de la démographie, des mouvements de population et des questions internationales, bureau DM4

10-16 rue Brancion — 75015 Paris

Tél. : 01.40.56.60.00 – Télécopie : 01.40.56.50.52

· **Espace Emploi International (service de l'OMI et de l'ANPE)**

Bureau des stages professionnels – 48 boulevard de la Bastille — 75012 Paris

Tél. : 01.53.02.25.50 – Internet : www.emploi-international.org

LES PROGRAMMES DE MOBILITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans le cadre de la construction d'un espace européen d'éducation et de formation tout au long de la vie, deux programmes à financements communautaires permettent la réalisation d'une partie du cursus de formation (initiale ou continue) dans l'Union européenne (31 pays participants). Il s'agit des programmes :

Socrates : placements d'élèves ou d'étudiants en organisme de formation.

Leonardo : stages en entreprise dans le cadre de la formation professionnelle.

Mode d'emploi :

- Vous êtes élèves, apprentis, enseignants, formateurs : vous vous adressez à votre directeur ou votre chef d'établissement.
- Vous êtes étudiants ou enseignants dans le supérieur : vous vous adressez au service des relations internationales de votre établissement.
- Vous êtes demandeurs d'emploi ou personnes diplômées depuis moins d'un an : vous vous adressez à l'agence nationale pour l'emploi, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les services régionaux de l'État.

Pour tous renseignements concernant les deux programmes, s'adresser à :

L'agence nationale française Socrates-Leonardo

25 quai des Chartrons – 33000 Bordeaux

Tél. : 05.56.00.94.00 – Télécopie : 05.56.00.94.80

Courriel : contact@socrates-leonardo.fr – Internet : socrates-leonardo.fr

La Documentation Française – Centre d'information sur l'Europe

29 quai Voltaire – 75007 Paris

Tél. : 01.53.85.44.00 – Internet : www.info-europe.fr

Pour le programme **Leonardo**-demandeurs d'emploi région Ile de France :

Espace Emploi International – EEI (service de l'OMI et de l'ANPE)

48 boulevard de la Bastille — 75012 Paris

Tél. : 01.53.02.25.59 – Internet : www.emploi-international.org

L'EEI s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 35 ans inscrits à l'ANPE, ressortissants de l'Union européenne et résidant en Ile de France.

Pour les programmes Leonardo des demandeurs d'emploi des autres régions, les coordonnées des Espaces Emploi International sont données sur le site Internet de l'EEI.

Portail de l'Union européenne d'information sur l'offre de formation en Europe et la mobilité transnationale : europa.eu.int/ploteus

La prévention médicale

Vous partez à l'étranger, seul ou accompagné de votre famille, dans le cadre d'une mission ou d'une expatriation. Ce chapitre contient des informations qui vous sont destinées sur :

- **L'examen médical**
- **La situation sanitaire de votre futur pays de résidence**
- **Les structures sanitaires et médicales locales.**

L'examen médical

AVANT LE DÉPART

La visite médicale

La visite médicale est indispensable pour préciser l'aptitude du salarié à occuper son futur poste de travail. Elle comprend un bilan clinique et biologique ainsi qu'une radiographie pulmonaire.

Les vaccinations

Certaines vaccinations ont un caractère obligatoire, d'autres sont facultatives. Il est important de vous informer assez longtemps avant votre départ sur ce qui est recommandé selon votre destination.

La vaccination contre la fièvre jaune, exigée à l'entrée de certains pays, doit être inscrite sur un carnet international. Elle ne peut être pratiquée que dans des centres agréés par le ministère de la Santé (liste disponible sur simple demande au CIMED – Tél. : 01.43.17.60.79 – Courriel : cimed@mfe.org). La plupart des autres vaccinations peuvent être réalisées par votre médecin traitant. A Paris, vous pouvez contacter :

Le centre médical d'Air France (centre de vaccinations internationales)

Aérogare des Invalides — 2 rue Robert Esnault-Pelterie — 75007 Paris

Tél.: 01.43.17.22.00 – Audiotel : 0836.68.63.64 – Courriel : vaccinations@airfrance.fr

L'Institut Pasteur (centre de vaccinations internationales)

209 rue de Vaugirard — 75015 Paris

Tél. : 01.45.68.81.98 – Internet : www.pasteur.fr/externe

Les coordonnées des **centres de vaccination habilités** à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux contre la fièvre jaune sont consultables sur le site

Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Conseils aux voyageurs* > *À savoir*.

Les Français se rendant à l'étranger sont invités à consulter la rubrique **Conseils aux voyageurs** du site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr

La prescription d'un traitement prophylactique du paludisme

Le paludisme est une maladie grave, potentiellement mortelle, transmise par les moustiques particulièrement actifs entre le crépuscule et l'aube. Elle est très répandue en zone tropicale.

Des médicaments peuvent être pris pour prévenir une crise de paludisme ; ils vous seront prescrits par votre médecin traitant, ou lors d'une consultation dans un centre de conseils aux voyageurs. Le traitement tient compte des zones visitées, de la durée du voyage, de l'âge et de l'état de la personne (intolérance, grossesse).

Ce traitement doit être complété par des mesures de protection contre les piqûres de moustiques (moustiquaire, insecticide, aérosol spécial tropiques).

La trousse médicale à emporter

Outre les médicaments nécessaires aux traitements en cours (à emporter si possible en quantité suffisante), le contenu de la trousse médicale dépend de la destination. Votre médecin en établira la liste : antipaludique, antidiarrhéique, antalgique, antiseptique cutané, pansements, compresses, seringues à usage unique, préservatifs...

AU RETOUR

- Au retour d'un certain nombre de pays, une visite médicale s'impose pour contrôler votre état de santé et celui des membres de votre famille qui vous ont accompagné.
- Une mise à jour des vaccinations devra être effectuée, si nécessaire.
- Le traitement antipaludique devra être poursuivi pendant une à quatre semaines selon le médicament prescrit.
- En cas de troubles, notamment de fièvre (même légère), consultez d'urgence un spécialiste des maladies tropicales.

A Paris, **hôpital Pitié-Salpêtrière**, service de médecine tropicale, Tél. : 01.45.85.90.21.

Négliger l'examen médical au départ comme au retour peut exposer à des conséquences graves.

La situation sanitaire et les moyens de prévention

Il existe dans toutes les grandes villes des centres spécialisés de conseils aux voyageurs. En outre votre médecin traitant ou le médecin du travail de votre entreprise est en mesure de répondre aux nombreuses questions que vous vous posez sur l'état sanitaire de votre futur pays de résidence concernant :

- **L'hygiène alimentaire et le traitement de l'eau ;**
- **Le climat et l'environnement** (soleil, chaleur, altitude, grand froid, morsures ou piqûres de serpents ou d'insectes, etc.) ;
- **Les maladies infectieuses ;**
- **Les maladies spécifiques de certains pays**, comme le paludisme, la bilharziose, etc. ;
- **Les maladies sexuellement transmissibles** et sur le SIDA en particulier ;
- **Les risques transfusionnels** éventuels.
- Il est utile aussi de connaître les **loisirs** proposés et les **risques** qu'ils peuvent comporter.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches du Comité d'informations médicales (CIMED).

Internet : www.cimed.org

Les risques de transmission du SIDA sont permanents et existent partout dans le monde. La contamination se fait notamment par voie sexuelle. Il convient, dès lors, de prendre toutes les précautions nécessaires. Elle peut également se faire par voie sanguine (transfusion de produit sanguin contaminé et matériel souillé susceptible de rentrer en contact avec le sang).

Les structures d'accueil médical à l'étranger

Comme partout, les structures d'accueil sont évolutives. Votre médecin traitant ou votre médecin d'entreprise peut vous renseigner en demandant conseil, s'il le juge nécessaire, à un organisme spécialisé :

Comité d'informations médicales (CIMED)

Maison des Français de l'étranger — 34 rue La Pérouse — 75116 Paris

Tél. : 01.43.17.60.79 – Télécopie : 01.43.17.73.01

Courriel : cimed@mfe.org – Internet : www.cimed.org

Le CIMED établit des dossiers réservés au corps médical. Ceux-ci présentent les conditions sanitaires et les questions relatives à la médecine de soins. Les particuliers peuvent en consulter de larges extraits sur le site Internet.

Vous pourrez ainsi connaître avant votre départ, par l'intermédiaire d'un praticien, le numéro de téléphone du médecin accrédité auprès de l'ambassade. Celui-ci pourra vous communiquer les noms et adresses des médecins, dentistes, pharmaciens, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, habituellement consultés par les Français. Sur place, le consulat de France est en mesure de vous communiquer ces listes.

Ne partez pas sans avoir ces renseignements.

Vous pouvez compléter votre protection sociale auprès d'une compagnie d'assistance. Vous pourrez ainsi être assuré en cas de rapatriement sanitaire, maladie grave ou accident. Cette précaution est particulièrement recommandée lorsque l'équipement hospitalier du pays dans lequel vous allez séjourner est insuffisant.



Larguez les amarres... sans couper les ponts

Plus de 120 000 personnes dans le monde font confiance à la CFE pour leur protection sociale et celle de leur famille. C'est rassurant.

Si vous travaillez, étudiez ou simplement résidez à l'étranger, vous avez droit, comme tout Français, à la Sécurité Sociale. C'est pour vous que la Caisse des Français de l'Etranger a été créée. Caisse d'assurance volontaire, sa vocation exclusive est de vous protéger comme si vous étiez en France.

Sécurité sociale
Caisse des Français de l'Etranger

BP 100 - 160, rue des Meuniers - 77950 Rubelles
Tél : 33 1 64 71 70 00 - Fax : 33 1 60 68 95 74

Internet : www.cfe.fr



Sécurité sociale
Caisse des Français de l'Etranger

Partez en toute Sécurité sociale



LONDRES
NEW-YORK
MEXICO
ROME
TOKYO
PRAGUE
HONG-KONG

Expatriez-vous sans perdre un seul point de retraite...

Avec la **CRE** et l'**IRCAFEX**, vous continuez d'acquérir des droits pour votre retraite complémentaire française quel que soit le pays d'expatriation.

Parlons-en avant votre départ !

CONTACTEZ
LA DÉLÉGATION
INTERNATIONALE
Tél. **33 (0)1 44 89 43 41**



www.expatries.com

Des solutions d'avenir au quotidien

La protection sociale

Vous trouverez dans ce chapitre des renseignements sur la protection sociale des Français de l'étranger examinée par catégorie :

- **Pour les travailleurs salariés**
- **Pour les travailleurs non salariés**
- **Pour les pensionnés des régimes français de retraite**
- **Pour les autres catégories**
- **Pour les aides accordées aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux rapatriés**
- **La protection contre la perte d'emploi**

Les travailleurs salariés

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Votre situation est différente selon que vous êtes **détaché** ou **expatrié**. Le choix de votre statut appartient à votre employeur.

LES SALARIÉS DÉTACHÉS

Vous êtes détaché temporairement par votre employeur pour exercer un travail à l'étranger. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez continuer à relever de la **légalisation française** de sécurité sociale.

Les conditions à remplir

Votre employeur, qui a seul l'initiative des formalités à accomplir, doit s'engager à verser l'intégralité des cotisations dues en France.

La durée du maintien au régime français

- Si vous êtes détaché dans un pays où les règlements communautaires sont applicables ou dans un pays ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France, la durée est prévue dans l'accord.

La liste des pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen est donnée en annexe.

Des conventions bilatérales de sécurité sociale ont été conclues avec les pays suivants (hors EEE) : Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada-Québec, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis, Gabon, Israël, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Philippines, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-Monténégro, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie.

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions contenues dans ces conventions en vous adressant au :

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

11 rue de la Tour-des-Dames — 75436 Paris cedex 09

Tél. : 01.45.26.33.41 – Télécopie : 01.49.95.06.50 – Internet : www.cleiss.fr

Si l'accord prévoit une durée maximale de détachement inférieure à six ans, vous pouvez, hors État où les règlements communautaires sont applicables, être détaché dans le cadre de la législation française pour la période restant à couvrir.

Au-delà de la sixième année, si vous n'êtes pas maintenu à titre exceptionnel au régime français de sécurité sociale dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, **vous pourrez relever du régime d'assurance volontaire des travailleurs salariés expatriés**. Toutefois, votre employeur peut choisir ce dernier régime et ne pas vous détacher.

· **Vous êtes détaché dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France**

Si vous êtes dans cette situation, la durée du maintien au régime français est de trois ans maximum, renouvelable une fois (soit six ans en tout).

Maintien à l'ensemble du régime français de protection sociale

Étant réputé résider et travailler en France, **vous êtes maintenu à l'ensemble de la**

protection sociale française y compris la vieillesse, les retraites complémentaires et le chômage.

Double cotisation française et étrangère en cas de détachement dans le cadre de la législation française

Si vous êtes détaché dans un pays ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France, et si la durée maximale de détachement est dépassée, votre affiliation au régime local de sécurité sociale est obligatoire. Elle peut également l'être si vous êtes détaché dans un pays non lié à la France par une convention de sécurité sociale. **Vous devez donc acquitter une double cotisation.**

Les prestations

Elles sont servies dans les conditions suivantes :

- Prestations en nature (maladie, maternité, accidents du travail)
 - Dans les États où les règlements communautaires sont applicables et dans certains pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France, les prestations sont versées par la caisse du lieu de séjour selon les dispositions du pays.
 - Le travailleur détaché a également la possibilité de s'adresser directement à sa caisse d'affiliation pour obtenir la prise en charge des frais médicaux engagés par lui-même ou ses ayants droit dans le pays d'emploi temporaire. Les prestations sont alors servies sur la base des frais réels, au vu des factures acquittées et dans la limite des tarifs français.
 - Dans les autres pays, elles sont calculées sur les bases des tarifs-plafonds conventionnels pratiqués en France et versées par l'institution française compétente.

- Indemnités journalières (maladie, maternité, accidents du travail)

Elles sont versées par votre caisse française d'affiliation.

Les prestations familiales françaises

- Vos enfants restent en France

les prestations familiales continuent à être versées comme si vous vous y trouviez.

- Vos enfants vous accompagnent

– Dans un pays lié à la France par un accord de sécurité sociale, vous bénéficiez, lorsque l'accord le prévoit, des allocations familiales et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

– Dans les pays où les règlements communautaires sont applicables, vous bénéficiez des prestations familiales françaises à l'exception du complément du libre choix du mode de garde de la PAJE et de l'allocation logement ;

– Dans un autre pays, le séjour de votre famille à l'étranger ne doit pas dépasser **trois mois** si vous voulez conserver le bénéfice des prestations familiales françaises.

Renseignez-vous avant de partir auprès de l'organisme qui verse ces prestations ou auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

LES SALARIÉS EXPATRIÉS

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier du régime français en tant que détaché, votre situation dépend du pays où vous exercez votre activité salariale.

Ce pays peut être lié à la France par un instrument international de sécurité sociale (règlements communautaires, conventions bilatérales signées avec les pays mentionnés précédemment).

En principe, vous relevez du régime de sécurité sociale de ce pays et bénéficiez des dispositions prévues par l'instrument international de sécurité sociale que la France a conclu avec lui. Renseignez-vous auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Si vous le souhaitez, vous pouvez également adhérer au **régime des assurances volontaires des travailleurs salariés expatriés** (voir dans ce chapitre *Caisse des Français de l'étranger*), mais cette adhésion ne vous dispense pas de l'affiliation au régime local et ne vous empêche pas de bénéficier des dispositions prévues dans la convention.

Les instruments internationaux de sécurité sociale signés par la France

En application des accords internationaux de sécurité sociale signés par la France, vous bénéficierez d'une **égalité de traitement** avec les nationaux du pays où vous exercerez votre activité. Il sera tenu compte de votre durée d'assurance pour l'examen de vos droits éventuels aux différentes prestations, que ce soit par l'institution étrangère dans le nouveau pays d'emploi ou par la caisse française à votre retour en France.

Vous serez donc affilié au **régime local**. Pour pouvoir bénéficier le plus rapidement possible de prestations (maladie, maternité, prestations familiales), il vous faudra demander, avant de quitter la France, à la caisse compétente (maladie ou allocations familiales), le formulaire conventionnel d'attestation de périodes.

Renseignez-vous auprès de votre **caisse d'assurance maladie**, de votre **caisse d'allocations familiales** ou du **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Vos droits dans le cadre des règlements communautaires en matière de sécurité sociale

- **Pendant votre période de travail** dans un État où les règlements sont applicables
Vous aurez droit aux prestations d'assurance **maladie-maternité** du régime local dès le début de votre activité, sur présentation du **formulaire E104** d'attestation de périodes d'assurance française délivré par votre ancienne caisse d'affiliation.

- **Pendant un séjour temporaire en France**

Pendant un séjour temporaire en France, quel qu'en soit le motif, vous aurez droit en cas d'urgence, sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie, aux **soins de santé** dans les mêmes conditions que les assurés du régime français. Vous devrez présenter la carte et la feuille de soins à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu où ceux-ci ont été effectués. Vos **indemnités journalières** vous seront versées par votre caisse étrangère, si vous avez déclaré en France votre arrêt de travail à la caisse primaire.

Si vous n'avez pas pu accomplir les **formalités auprès de la caisse primaire** d'assurance maladie ou si vous n'étiez pas muni de la carte européenne, vous pourrez vous faire rembourser a posteriori par votre caisse étrangère sur la base des tarifs français de responsabilité ou sur la base des tarifs du pays compétent, si les frais exposés sont inférieurs à un certain montant.

- **Pendant un transfert de résidence en France**

Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident du travail, vous pouvez soit avoir droit aux soins et aux indemnités journalières étrangères, soit revenir en France pour vous y faire soigner. Dans les deux cas, vous devez au préalable demander l'autorisation à votre caisse étrangère d'affiliation (**formulaire E 112 -maladie-maternité- ou E 123 -accidents du travail**) qui appréciera, selon votre état de santé, la solution la plus appropriée.

- **Prestations familiales**

En votre qualité de travailleur salarié ou de chômeur, vous bénéficiez, en principe, des prestations familiales de **votre pays d'emploi** pour vos enfants demeurés en France. Par ailleurs, une allocation de complément pourra être versée par la caisse française d'allocations familiales si le montant des prestations servies par l'institution étrangère est inférieur au montant des prestations françaises.

Renseignez-vous auprès de votre **caisse d'assurance maladie**, de votre **caisse d'allocations familiales** ou du **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Membres de la famille :

- **Si les membres de votre famille vous accompagnent**, ils auront accès aux soins de santé et aux prestations familiales locales. Ils pourront, comme vous, bénéficier des dispositions prévues en matière de séjour temporaire ou de transfert de résidence en France.
- **S'ils restent en France**, ils auront droit aux soins de santé au titre de votre activité salariée, sous réserve d'être inscrits auprès de la caisse primaire d'assurance maladie en présentant le **formulaire E 109** délivré par votre institution étrangère d'affiliation.

- **Pension d'invalidité**

Le mode de calcul de votre éventuelle pension d'invalidité dépendra des législations applicables :

- Si vous avez été soumis à des législations prévoyant que le montant des pensions d'invalidité est indépendant de la durée d'assurance, vous aurez droit, en principe, à une seule pension d'invalidité. Celle-ci sera calculée selon la réglementation du pays où sera survenue votre incapacité.
- En revanche si vous avez été soumis à des législations selon lesquelles le montant des pensions d'invalidité dépend de la durée d'assurance, ou bien à des législations des deux types, votre pension d'invalidité sera calculée comme une pension de vieillesse.

- **Pension de vieillesse**

Vos droits à pension de vieillesse seront déterminés comme suit :

Chaque institution nationale d'assurance vieillesse calculera le montant de la **pension nationale** en fonction de la durée d'assurance dans son pays. Elle calculera également le montant de la **pension théorique** comme si toutes les périodes d'assurance avaient été

accomplies dans son pays. Cette pension théorique sera réduite au prorata des seules périodes d'assurance effectivement accomplies dans le pays, le montant ainsi déterminé est la **pension proportionnelle**. La plus élevée des deux pensions, pension nationale ou pension proportionnelle, vous sera alors attribuée. **Vous recevrez directement de chacun des États votre pension de vieillesse.**

Vos droits dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale

· Pendant votre période d'emploi à l'étranger

Dans le cadre des conventions, vous aurez droit aux prestations locales d'assurance **maladie et maternité**, si elles existent, sur présentation du formulaire attestant de vos périodes d'assurance française, dans un certain délai (variable selon les conventions) depuis la fin de votre période d'assurance française.

· Pendant un séjour temporaire en France

Pendant un séjour temporaire en France pour **congés payés**, en cas d'urgence et si la convention le prévoit, vous aurez droit aux soins de santé comme si vous étiez assuré du régime français, et aux indemnités journalières de votre caisse étrangère d'affiliation, sous réserve d'accomplir les formalités prévues par la convention.

· Pendant un transfert de résidence en France

Si vous êtes en arrêt de travail par suite d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident du travail, vous pouvez bénéficier des **prestations en nature** comme si vous étiez assuré du régime français. Vous devez cependant, avant votre départ, obtenir l'autorisation de votre caisse d'affiliation étrangère.

Vous continuerez à recevoir les **prestations en espèces** de votre caisse étrangère d'affiliation, sous réserve de lui en avoir également demandé l'autorisation avant votre départ.

- **Prestations familiales**

Pour vos enfants restés en France, vous aurez droit à une partie des allocations familiales françaises ou à des indemnités pour charges de famille, **l'allocation de complément** venant éventuellement s'ajouter au montant de ces dernières.

Membres de la famille :

- **Si les membres de votre famille vous accompagnent**, ils auront droit aux soins de santé et aux prestations familiales locales si elles existent. Ils pourront, comme vous, bénéficier des dispositions prévues en matière de séjour temporaire à l'occasion des congés payés ou de transfert de résidence en France.
- **S'ils restent en France**, ils auront droit, si la convention le prévoit, aux soins de santé, sous réserve de se faire inscrire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie en présentant l'attestation prévue par la convention.

Si la convention ne prévoit pas cette situation, ils pourront bénéficier, en tant qu'ayants droit du travailleur, de l'assurance volontaire maladie-maternité du régime des expatriés ou bien relever de la couverture maladie universelle (CMU).

- **Pension d'invalidité**

Si la convention le prévoit, votre pension sera liquidée conformément à la législation applicable au moment de l'interruption de travail pour invalidité. Toutefois, dans le cadre des conventions conclues par la France avec les États-Unis et le Chili, la pension sera liquidée conjointement par les institutions des deux pays.

Les conventions avec la Côte d'Ivoire, Madagascar, le Mali et le Sénégal ne prévoient pas de dispositions pour l'assurance invalidité.

- **Pension de vieillesse**

Dans les conventions incluant l'assurance vieillesse, le mode de calcul de votre pension se fera :

- En **totalisant** vos périodes d'assurance et en les **proratisant en fonction de la durée**

- de travail effectué** dans les pays où les règlements communautaires sont applicables ;
- Au choix, suivant ce premier système ou **par liquidation séparée**, si vous avez exercé votre activité en Croatie, au Gabon, dans les îles anglo-normandes, en Israël, en Macédoine, au Mali, en Mauritanie, au Niger, à Saint-Marin, au Sénégal, au Togo, en Tunisie ;
 - Selon **des dispositions identiques à celles figurant dans les règlements communautaires** dans la plupart des autres pays liés à la France par convention.

LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La loi du 31 décembre 1976 a donné aux Français exerçant une activité salariée à l'étranger la possibilité d'adhérer à titre volontaire à la sécurité sociale française pour les assurances maladie-maternité-invalidité-décès, accidents du travail-maladies professionnelles. Ces assurances sont gérées par la Caisse des Français de l'étranger.

Caisse des Français de l'étranger (CFE)

BP 100 — 77950 Rubelles — France

Tél. : 01.64.71.70.00 – Télécopie : 01.60.68.95.74

Courriel : courrier@cfe.fr – Internet : www.cfe.fr

Bureau d'accueil — 12 rue La Boétie – 75008 Paris

Tél. : 01.40.06.05.80 – Télécopie : 01.40.06.05.81

Il est conseillé de vous informer sur le régime local et sur les dispositions prévues dans la convention de sécurité sociale. Pour bénéficier des assurances gérées par la CFE, vous devez remplir des conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou, sous certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen.
- Ne pas pouvoir bénéficier du régime français obligatoire de sécurité sociale.

Les prestations

- **Maladie-maternité**

Prestations en nature.

Les soins effectués à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels, dans la limite des tarifs français de remboursement (sauf pour l'hospitalisation où des tarifs spécifiques sont appliqués). Les soins que vous ou vos ayants droit recevrez lors de séjours en France de 3 mois au plus, sont pris en charge comme pour les salariés exerçant en France. Vous pouvez également, sur option, et moyennant une cotisation supplémentaire de 2%, bénéficier d'une prise en charge lors de vos séjours temporaires en France compris entre 3 et 6 mois.

Prestations en espèces (indemnités journalières).

C'est une option, moyennant une cotisation supplémentaire.

La loi du 17 janvier 2002 institue une aide à l'accès à l'assurance maladie-maternité en faveur des personnes disposant de revenus inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette aide publique, qui consiste en une prise en charge d'environ un tiers des cotisations, peut être sollicitée auprès des services consulaires.

- **Accidents du travail — maladies professionnelles**

- Remboursement de vos dépenses de santé occasionnées par un accident du travail ou consécutives à une maladie professionnelle ;
- Indemnisation en cas d'interruption du travail ;
- Éventuellement, rente versée à vous-même ou, en cas de décès, à vos ayants droit ;
- Sur option, prise en charge des frais liés à un accident lors de voyages d'expatriation (aller-retour).

- **Invalidité**

Une pension vous sera attribuée en cas d'invalidité réduisant au moins des deux tiers votre capacité de travail.

- **Décès**

Sur option, moyennant une cotisation supplémentaire.

Les formalités

- A quel moment adhérer ?

La demande d'adhésion doit être présentée auprès de la Caisse des Français de l'étranger dans un délai déterminé calculé à partir de la date à laquelle l'intéressé pouvait adhérer à l'assurance volontaire. Les demandes déposées après l'expiration des délais peuvent néanmoins être satisfaites en fonction de l'âge de l'intéressé et du délai écoulé.

Attention : votre adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la réception par la caisse de votre demande. Cette date ne peut être antérieure au début de votre activité à l'étranger.

- Où adresser vos demandes d'adhésion et de prestations ?

Caisse des Français de l'étranger

BP 100 — 77950 Rubelles — France

Tél. : 01.64.71.70.00 – Télécopie : 01.60.68.95.74

Courriel : courrier@cfe.fr – Internet : www.cfe.fr

Les cotisations

Elles sont dues en totalité par vous-même. Toutefois vous pouvez, au moment de l'établissement de votre contrat, négocier la prise en charge totale ou partielle par votre employeur.

Elles sont payées trimestriellement, mais peuvent être réglées d'avance pour l'année civile entière.

Le coût

- Assurance maladie-maternité-invalidité

Adhésion individuelle

La cotisation (fixée à 6,50 % depuis le 1^{er} octobre 2004) est calculée, en fonction de vos revenus, soit sur le plafond de la sécurité sociale, soit sur les deux tiers, soit sur la moitié de ce plafond. Ce taux de 6,50 % est applicable aux assurés âgés de 35 ans et plus. Pour les personnes âgées de 30 à 35 ans une ristourne de 10 % sur la cotisation est accordée. Elle est de 20 % pour les assurés âgés de moins de 30 ans.

- Option indemnités journalières, maladie-maternité, capital-décès : 0,65 % sur la même base que ci-dessus.
- Option soins dispensés en France, séjour de 3 à 6 mois : 2 % sur la même base que ci-dessus.

Contrats-groupe entreprise

Pour les entreprises qui entreprennent les formalités d'adhésion pour leur personnel, la CFE module le taux de cotisations en fonction du nombre d'adhérents expatriés :

- Taux : 6,50 %, de 1 à 9 personnes ;
- Taux : 5,80 %, de 10 à 99 personnes ;
- Taux : 5,05 % à partir de 100 personnes (taux appliqués en fonction des revenus, soit sur le plafond de la sécurité sociale, soit sur les 2/3, soit sur la moitié de ce plafond).
- Option indemnités journalières maladie-maternité et capital-décès : 0,65 %.

- Assurance accidents du travail — maladies professionnelles

Vous cotisez sur le salaire de base que vous avez choisi. Il doit être compris entre un salaire annuel minimum (15 974 euros) et un salaire annuel maximum (127 782 euros). Le taux de cotisation est de 1,25 %.

La CFE peut, sous certaines conditions, accorder des ristournes sur ce taux aux entreprises mandataires d'au moins dix adhérents pour ce risque.

Option voyages d'expatriation (aller-retour) : 0,20 % sur la base du salaire choisi.

La protection complémentaire

Dans la mesure où les soins reçus à l'étranger sont remboursés par la Caisse des Français de l'étranger dans la limite des tarifs applicables en France, cela peut être insuffisant, notamment dans les pays où les coûts médicaux sont élevés.

Afin de permettre de meilleurs remboursements, la CFE a passé des accords avec des assureurs complémentaires parmi lesquels :

AGF Santé — 9 place du colonel Fabien — 75 496 Paris cedex 10

Tél. : 01.44.86.63.54 – Télécopie : 01.40.03.43.88

AIPS (Association internationale de prévoyance sociale)

21 rue d'Uzès — 75002 Paris

Tél. : 01.40.26.42.00 – Télécopie : 01.40.26.20.19

Courriel : info@travelexpat.com – Internet : www.travelexpat.com

ASFE (Association de services des Français de l'étranger)

28 rue de Mogador — 75009 Paris

Tél. : 01.44.71.48.77 – Télécopie : 01.44.71.48.80

Courriel : asfe@mobilitybenefits.com – Internet : www.asfe-mb.com

Cabinet J.P. LABALETTE S.A. — 4 rue de Marignan — 75008 Paris

Tél. : 01.40.73.74.60 – Télécopie : 01.40.70.10.15

Courriel : corinne.nyckees@labalette.fr

GMC Services

Département international — 10 rue Henner — 75459 Paris cedex 09

Service commercial — Tél. : 01.53.25.23.23 – Télécopie : 01.40.82.42.18

Courriel : info@henner.com – Internet : www.henner.com

Mutuelle Familiale France et Outre-mer (Mutualité française)

18 rue Léon Jouhaux — 75483 Paris cedex 10

Tél. : 01.48.03.35.00 – Télécopie : 01.42.08.40.80

Internet : www.webexpat.com/mffom/muthelp

Pro BTP Santé — 7 et 9 voie Félix Éboué — 94023 Créteil cedex

Tél. : 01.49.80.80.90 – Télécopie : 01.49.80.82.22

(pour les cadres salariés dans une entreprise du bâtiment, affiliés à la CFE)

Taitbout Prévoyance — 5 rue Dunkerque — 75010 Paris

Tél. : 01.44.89.43.41 – Télécopie : 01.44.89.43.98

Courriel : international@groupe-taitbout.com – Internet : www.expatries.com

N'hésitez pas à les contacter pour obtenir leur documentation, sans oublier de bien indiquer que vous souhaitez des prestations complémentaires à celles de la CFE.

L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

Pour vous constituer **une retraite de base complète** – et ne pas perdre de trimestres pour votre retraite française– vous pouvez adhérer , à titre individuel, à l'assurance volontaire vieillesse de la CFE.

Les conditions

- Exercer une activité professionnelle salariée à l'étranger.
- Être de nationalité française (ou, sous certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen).

Les cotisations

Il existe quatre catégories de cotisations en fonction de l'âge et du salaire de l'adhérent. Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire différente selon la catégorie et limitée au plafond de la sécurité sociale. Le taux est de 15,90 %. Les cotisations sont payables d'avance, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse à :

La Caisse des Français de l'étranger

BP 100 — 77950 Rubelles

La date d'effet de votre adhésion est fixée soit au premier jour du trimestre civil en cours, soit au premier jour du trimestre civil suivant la réception de votre demande.

Pour les périodes de salariat à l'étranger antérieures à la date de votre adhésion à la CFE, vous pouvez effectuer un **rachat de cotisations**. Pour tout renseignement :
Caisse nationale d'assurance vieillesse — BP 266 — 37002 Tours cedex

Les prestations : la retraite de la sécurité sociale, la pension de reversion et l'allocation de veuvage

Les périodes de cotisation à l'assurance volontaire vieillesse sont prises en compte dans le calcul de votre retraite de la sécurité sociale.

Sous certaines conditions, le conjoint survivant d'un assuré volontaire vieillesse auprès de la CFE peut obtenir l'allocation de veuvage ou la pension de reversion.

Pour tous renseignements sur ces différentes prestations et les formalités, adressez-vous à la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Département des relations internationales et de la coordination

Information des Français de l'étranger

110 avenue de Flandre — 75951 Paris Cedex 19

Tél. : 01.55.45.50.00 – Télécopie : 01.55.45.51.99 – Internet : www.cnav.fr

La CNAV a publié une brochure *Français de l'étranger, votre retraite de la sécurité sociale*. N'hésitez pas à la demander.

Important : la démission pour suivre le conjoint à l'étranger

Si vous cessez votre activité salariée pour suivre votre conjoint à l'étranger et que vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'assurance vieillesse du parent chargé de famille, vous pouvez continuer à cotiser pour votre retraite de la sécurité sociale en vous adressant au siège social de votre dernière caisse primaire d'assurance maladie (service de l'assurance volontaire) dans un délai de six mois suivant votre cessation d'activité salariée en France.

LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Vous pourrez en bénéficier :

- **Si votre entreprise (française ou étrangère) adhère déjà aux régimes français de retraite complémentaire pour ses expatriés.**

Elle vous permet, dans ce cas, de bénéficier de l'extension territoriale de son contrat de retraite français dans les mêmes conditions que ses salariés travaillant en France.

Cette possibilité vous est offerte à condition que vous soyez déjà titulaire de droits ARRCO et/ou AGIRC ou à défaut, que vous soyez déjà affilié à la Caisse des Français de l'étranger, quelle que soit votre nationalité.

Vous pourrez ainsi, si vous le demandez, bénéficier du contrat de retraite complémentaire de votre entreprise géré par :

L'ARRCO (cadres et non-cadres)

Association des régimes de retraites complémentaires

et **L'AGIRC** (cadres et assimilés)

Association générale des institutions de retraite des cadres

Adresse commune : 16-18 rue Jules César — 75012 Paris

Tél. : 01.71.72.12.00 – Télécopie : 01.71.72.16.00 – Internet : www.arrco.fr

- Vous pouvez également choisir d'adhérer à titre individuel à la CRE et à l'IRCAFEX, quelle que soit votre nationalité, à condition que vous soyez déjà titulaire de droits ARRCO et/ou AGIRC, ou à défaut, affilié à la Caisse des Français de l'étranger.

Ces deux institutions, CRE et IRCAFEX, bénéficient en effet d'une désignation exclusive de l'ARRCO et de l'AGIRC pour recueillir les adhésions individuelles des expatriés salariés d'une entreprise française ou étrangère.

CRE et IRCAFEX (Groupe Taitbout)

4 rue du Colonel-Driant — 75040 Paris cedex 01

Tél. : 01.44.89.43.41 – Télécopie : 01.44.89.43.98

Courriel : international@groupe-taitbout.com – Internet : www.expatries.com

- Dans tous les cas, vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les possibilités d'adhésion en vous adressant directement à la CRE-IRCAFEX ou au bureau de la protection sociale de la **Maison des Français de l'étranger** :

Bureau de la protection sociale

30-34 rue La Pérouse — 75775 Paris cedex 16

Tél. : 01 43 17 60 24 – Télécopie : 01 43 17 70 03 – Courriel : social@mfe.org

Les travailleurs non salariés

Si vous exercez une activité non salariée (artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole), vous pouvez être **détaché** (maintenu au régime français de sécurité sociale) **dans le cadre des règlements communautaires, de la convention franco-américaine, de l'entente franco-québécoise et de la convention franco-andorrane.**

LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DÉTACHÉS

Si vous partez temporairement à l'étranger, vous pouvez continuer à relever de la législation française de sécurité sociale.

Les conditions à remplir

Vous devez accomplir vous-même les formalités et vous engager à continuer à acquitter les cotisations de sécurité sociale dues en France.

La durée du maintien au régime français de sécurité sociale

Dans le cadre des règlements communautaires et de la convention franco-andorrane, vous pouvez, en principe, être maintenu au régime français de sécurité sociale pendant **douze mois (renouvelable une fois)**.

Dans le cadre de la **convention franco-américaine**, vous pouvez être maintenu au régime français pendant **deux ans**.

Dans le cadre de l'Entente franco-québécoise, vous pouvez être maintenu au régime français de sécurité sociale pendant **un an non renouvelable**.

Les prestations

Dans les pays sur les territoires desquels les règlements communautaires sont applicables, vous pouvez bénéficier des mêmes prestations familiales que les salariés.

La liste de ces pays est présentée à la rubrique précédente *Les travailleurs salariés*.

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions prévues par les règlements communautaires ou les accords bilatéraux, en vous adressant au :

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

11 rue de la Tour des Dames — 75436 Paris Cedex 09

Tél. : 01.45.26.33.41 – Télécopie : 01.49.95.06.50 – Internet : www.cleiss.fr

LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS EXPATRIÉS

Si vous n'êtes pas maintenu au régime français de sécurité sociale dans le cadre des règlements communautaires ou d'un des accords précités, votre situation dépend du pays dans lequel vous exercez votre activité non salariée.

Ce pays peut être lié à la France par un **instrument international de sécurité sociale visant les travailleurs non salariés** (règlements communautaires, conventions signées avec Andorre, le Canada, le Québec, le Chili, les États-Unis).

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions contenues dans ces accords en vous adressant au **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Vous pouvez également adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité des non-salariés expatriés. Renseignez-vous auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

Caisse des Français de l'étranger (CFE)

BP 100 — 77950 Rubelles

Tél. : 01.64.71.70.00 – Télécopie : 01.60.68.95.74 – Internet : www.cfe.fr

LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉS PAR LA FRANCE

A l'exception des dispositions prévues en matière de chômage qui ne concernent que les travailleurs salariés, les règlements communautaires vous sont, en principe, applicables dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés. Toutefois, le régime d'assurance invalidité des travailleurs non salariés non agricoles étant exclu du champ d'application des règlements communautaires, vous ne pourrez pas obtenir de pension d'invalidité liquidée conjointement entre la France et un État sur le territoire duquel les règlements sont applicables.

Les travailleurs non salariés expatriés dans un pays lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale (Andorre, Canada-Québec, Chili, États-Unis) bénéficient eux aussi, sauf exception, des dispositions prévues en faveur des travailleurs salariés.

L'ASSURANCE VOLONTAIRE MALADIE-MATERNITÉ DU RÉGIME DES EXPATRIÉS

La loi du 27 juin 1980 a permis, sous certaines conditions, aux travailleurs non salariés résidant à l'étranger d'adhérer à un régime d'assurance volontaire maladie-maternité.

La loi du 17 janvier 2002 institue une aide à l'accès à l'assurance maladie-maternité en faveur des personnes disposant de revenus inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette aide publique, qui consiste en une prise en charge d'environ un tiers des cotisations, doit être sollicitée auprès des services consulaires.

En fonction de votre situation sociale et financière, la Caisse des Français de l'étranger peut, sur votre demande, vous servir des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Les conditions

Vous devez exercer une activité non salariée dans un pays étranger et posséder la nationalité française ou, sous certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen.

Les prestations

Vous bénéficiez des prestations en nature (remboursement des soins) de l'assurance maladie-maternité des travailleurs salariés. Les soins reçus à l'étranger sont remboursés sur la base des frais réels dans la limite des tarifs conventionnels français.

Les soins dispensés pendant vos séjours en France inférieurs ou égaux à 3 mois, sont pris en charge. Vous pouvez également, sur option, moyennant une cotisation supplémentaire, bénéficier d'une prise en charge lors de vos séjours temporaires en France supérieurs à 3 mois et inférieurs à 6 mois.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande d'adhésion à la **Caisse des Français de l'étranger** dans le délai de deux ans qui suit le début de votre activité à l'étranger. Si ce délai est dépassé, consultez la CFE.

Le coût

La cotisation (fixée à 6 % par décret) est calculée en fonction des ressources, soit sur le plafond de la sécurité sociale, soit sur les 2/3, soit sur la moitié de ce plafond. Adressez votre demande à la CFE.

L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE-INVALIDITE-DÉCÈS

Selon votre activité professionnelle, vous devez vous adresser à la caisse spécifique de votre profession.

- Pour les professions industrielles et commerciales

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'outre-mer et Français de l'étranger (CAVICORG qui dépend de l'ORGANIC)

57 rue Ampère — 75849 Paris cedex 17

Tél. : 01.43.18.31.00 – Télécopie : 01.47.66.13.18

- [Pour les professions libérales](#)

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

102 rue de Miromesnil — 75008 Paris

Tél. : 01.44.95.01.50 – Télécopie : 01.45.61.91.37 – Internet : www.cnavpl.fr

(renseignements téléphoniques uniquement)

- [Pour les professions agricoles](#)

Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Les Mercuriales — 40 rue Jean-Jaurès — 93547 Bagnolet cedex

Tél. : 01.41.63.77.77 – Télécopie : 01.41.63.72.66 – Internet : ww.msa.fr

- [Pour les professions artisanales](#)

Caisse Nationale des Assurances Vieillesse des Artisans (CANCAVA)

28 boulevard de Grenelle — 75737 PARIS cedex 15

Tél. : 01.44.37.51.00 – Télécopie : 01.44.37.52.05 – Internet : www.cancava.fr

Ces organismes vous indiqueront les conditions d'adhésion ainsi que le montant des cotisations.

L'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés donne droit, en général, aux mêmes prestations que l'assurance obligatoire qui comporte un régime d'assurance invalidité-décès et un régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Vous pouvez également vous constituer une retraite complémentaire en adhérant à une institution de prévoyance (voir les retraites complémentaires).

Les pensionnés des régimes français de retraite

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite d'un régime français et si vous résidez à l'étranger, vous pouvez au titre de votre pension bénéficier des soins de santé **dans le cadre d'un instrument international de sécurité sociale.**

Renseignez-vous sur les dispositions prévues par ces accords (règlements communautaires, Algérie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monaco, Pologne, Québec, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Tunisie, Turquie) auprès du CLEISS.

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

11 rue de la Tour des Dames — 75436 Paris cedex 09

Tél. : 01.45.26.33.41 – Télécopie : 01.49.95.06.50 – Internet : www.cleiss.fr

Les instruments internationaux de sécurité sociale

Si vous êtes titulaire d'une pension locale ou d'une pension liquidée dans le cadre conventionnel, vous avez droit dans le pays qui vous sert cette pension ou cette part de prestations, aux **soins de santé** en tant qu'assuré du régime local.

Si vous êtes titulaire d'une pension française de vieillesse et que vous résidez dans un pays lié à la France par un instrument international de sécurité sociale reconnaissant le droit aux soins de santé des pensionnés se trouvant dans le pays autre que l'État débiteur de la pension, vous avez droit aux **soins de santé du régime local.** Vous devez vous inscrire

auprès de l'institution compétente du lieu de résidence en présentant le formulaire conventionnel prévu à cet effet et établi par la caisse française débitrice de la pension.

En tant que titulaire d'une pension, vous pouvez, **dans le cadre des règlements communautaires** avoir droit aux **allocations familiales** pour vos enfants à charge.

L'ASSURANCE VOLONTAIRE MALADIE-MATERNITÉ DES PERSONNES EXPATRIÉES

Les pensionnés expatriés peuvent, sous certaines conditions, adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité. Renseignez-vous auprès de :

La Caisse des Français de l'étranger

BP. 100 — 77950 Rubelles

Tél. : 01.64.71.70.00 – Télécopie : 01.60.68.95.74 – Internet : www.cfe.fr

Les conditions

- Posséder la nationalité française ou, sous certaines conditions, être ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen.
- Être titulaire d'une retraite allouée au titre d'un régime de base français obligatoire ou volontaire ;
- Justifier d'une durée d'assurance minimum de 20 trimestres (la durée d'assurance minimum de 20 trimestres peut être obtenue en additionnant les périodes d'assurance réunies dans plusieurs régimes de base français, à l'exclusion de celles qui se superposent) ;
- N'exercer aucune activité professionnelle.

Les prestations

Soins à l'étranger

Vous percevez, vous et vos ayants droit, le remboursement des dépenses de santé

occasionnées par la maladie et la maternité selon les mêmes modalités que celles prévues pour les salariés et les non-salariés. Vous devez adresser vos factures de soins dispensés à l'étranger à la Caisse des Français de l'étranger.

Soins en France

- Vous êtes de nationalité française,
- Vous résidez à l'étranger ou dans les TOM,
- Vous bénéficiez d'une retraite principale qui vous est payée par une caisse de retraite de la sécurité sociale ou par une trésorerie générale,
- Vous adhérez à la CFE,

vous devez adresser vos factures de soins prescrits et dispensés en France à la

Caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire

Centre de paiement 204-2

Le Champ Girault — rue Édouard Vaillant — 37035 Tours cedex

Tél. : 0820.90.41.26

En fonction de votre situation sociale et financière, la CFE peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande à la **Caisse des Français de l'étranger** avant l'expiration du délai de deux ans, à compter de la date à laquelle vous vous trouvez dans la situation vous permettant de bénéficier de cette assurance volontaire. Si toutefois ce délai est dépassé, consultez la Caisse des Français de l'étranger.

Les cotisations

Elles sont prélevées à chaque échéance sur le montant brut de chacune des retraites

françaises dont vous êtes bénéficiaire, par l'organisme débiteur ou payeur de ces retraites.

Le coût

Le montant de la cotisation dépend du montant des retraites françaises (régimes de base et complémentaires).

Après étude de votre dossier, la cotisation fait l'objet :

- Soit d'un prélèvement direct sur le montant de chacune de vos pensions françaises (régimes de base et complémentaires) ; dans ce cas, le taux de la cotisation qui s'ajoute à celle que vos caisses de retraite prélèvent déjà obligatoirement, est de 3,5 % ;
- Soit d'une cotisation forfaitaire minimale dont le montant est égal à 3 % d'un demi plafond de la sécurité sociale (111 euros par trimestre en 2004).

Les autres catégories

La loi n°84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger a étendu, depuis le 1^{er} janvier 1985, le champ d'application du régime des expatriés aux **inactifs** résidant à l'étranger (y compris l'Union européenne pour les personnes non couvertes à titre obligatoire), qui ont désormais la possibilité de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité ainsi qu'**aux personnes chargées de famille** qui peuvent adhérer volontairement aux **assurances vieillesse et veuvage**.

Renseignez-vous auprès de :

La Caisse des Français de l'étranger

BP. 100 — 77950 Rubelles

Tél.: 01.64.71.70.00 – Télécopie : 01.60.68.95.74 – Internet : www.cfe.fr

LES DIVERSES CATÉGORIES D'ASSURÉS VOLONTAIRES

Les conditions

Peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et charges de la maternité tous les Français expatriés qui n'exercent aucune activité professionnelle et ceux qui, résidant à l'étranger, sont dans l'une des situations suivantes :

- Titulaire d'un avantage de cessation anticipée d'activité ;
- Étudiant dont l'âge est inférieur à 26 ans ;
- Chômeur ;

- Titulaire d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouée au titre d'un régime français obligatoire ;
 - Conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré ;
 - Conjoint, ou conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un étranger ou d'un Français non assuré ;
- (Cette liste n'est pas exhaustive).

Les formalités

La demande d'adhésion doit être en principe présentée dans le délai d'un an auprès de la **Caisse des Français de l'étranger**. Toutefois, si ce délai est dépassé, consultez la CFE.

Les cotisations

Pour les Français titulaires d'un avantage de cessation anticipée d'activité, les cotisations (6 %) assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçues par les intéressés, sont précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages. Elles comprennent le prélèvement de 5,50 % déjà effectué par ces organismes.

Les cotisations à charge des chômeurs, des titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité, des conjoints survivants ou divorcés ou séparés d'un assuré, des conjoints ou conjoints survivants ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, sont calculées, en fonction de leurs ressources, sur la base d'une assiette égale soit au plafond, soit aux deux tiers de celui-ci ou à la moitié du plafond (taux : 6 %). Pour les étudiants âgés de moins de 26 ans lors de leur demande d'adhésion, le taux de cotisation est fixé à 3 %. Cette cotisation est calculée sur la moitié du plafond de la sécurité sociale.

Les prestations

L'assuré et ses ayants droit ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité ; ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles dans la limite des

tarifs français de remboursement.

Elles sont également servies et prises en charge par la **Caisse des Français de l'étranger** pour des soins dispensés **lors de séjours supérieurs à 3 mois et inférieurs à 6 mois en France**, à condition que les adhérents à l'assurance volontaire n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français, et qu'ils versent une cotisation supplémentaire de 2 %.

Pendant leurs séjours en France **inférieurs ou égaux à 3 mois**, les assurés volontaires ont droit aux prestations du régime des expatriés, sous réserve de s'acquitter du paiement des cotisations dues.

Les catégories diverses d'assurés volontaires conservent leur droit aux prestations de l'assurance volontaire pendant une durée de **trois mois** à compter du premier jour de résidence en France, sous réserve qu'ils aient informé la Caisse des Français de l'étranger de leur retour définitif en France.

En fonction de votre situation sociale ou financière, la Caisse des Français de l'étranger peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

LES PERSONNES CHARGÉES DE FAMILLE

Les personnes chargées de famille, de nationalité française, résidant à l'étranger et ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale peuvent s'assurer volontairement à **l'assurance vieillesse et à l'assurance veuvage**, à la condition qu'elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de leur foyer, âgé de moins de 20 ans. La demande d'adhésion doit être faite à la **Caisse des Français de l'Étranger**.

La cotisation trimestrielle — dont le taux est de 15,90 % — est calculée sur une assiette forfaitaire égale à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier. Le taux de cotisation d'assurance veuvage, fixé à 0,10 %, est inclus dans les 15,90 %.

Ces périodes d'assurance volontaire vieillesse seront prises en compte dans le calcul de la retraite de la Sécurité sociale.

Les aides à l'étranger

LES PERSONNES ÂGÉES

Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) et ne disposez pas de ressources suffisantes, vous pouvez recevoir une **allocation de solidarité**, inspirée dans son principe du minimum vieillesse métropolitain.

La demande sera adressée par l'intermédiaire du consulat de la circonscription de votre résidence. Elle sera examinée par le **comité consulaire pour la protection et l'action sociale** (CCPAS).

LES PERSONNES HANDICAPÉES

Si vous êtes handicapé et si votre taux d'incapacité atteint 80 %, vous pouvez obtenir une *carte d'invalidité*. La demande sera adressée par l'intermédiaire du consulat de France, pour les adultes, à la **commission technique d'orientation et de reclassement professionnel** (COTOREP) et, pour les enfants, à la **commission départementale d'éducation spéciale** (CDES) compétente. Cette carte donne droit, sous certaines conditions de ressources, à une **allocation adulte handicapé**.

Les **enfants handicapés** (jusqu'à l'âge de 20 ans) peuvent également percevoir une allocation, si leur taux d'incapacité atteint au moins 50 %.

LES PERSONNES RAPATRIÉES

Les Français rapatriés de leur pays de résidence pourront, en cas de nécessité, être aidés par le comité d'entraide aux Français rapatriés.

Le comité d'entraide aux Français rapatriés

1 route de Courtry — 93410 Vaujours

Tél. : 01.64.67.68.70 – Télécopie : 01.64.27.53.13

LES VICTIMES D'AGRESSIONS OU D'ATTENTATS

Dans tous les cas d'agression à l'étranger, la victime, son avocat ou ses ayants droit (en cas de décès de la victime), peuvent formuler une demande d'indemnisation auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Les Français résidant à l'étranger s'adresseront au Tribunal de grande instance de Paris
4 boulevard du palais — 75001 Paris

Les Français résidant en France s'adresseront au tribunal du lieu de leur domicile.

En cas d'attentat, la victime ou ses ayants droit, peuvent transmettre une demande d'indemnisation au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions :

FGTI — 64 rue DeFrance — 94682 Vincennes cedex

Tél. : 01.43.98.77.00 – Télécopie : 01.43.65.66.99 –

Courriel : contact@fgti.fr – Internet : www.fgti.fr

Quelle que soit la nature de l'agression, la victime ou ses ayants droit peuvent s'adresser à l'institut national d'aide aux victimes et de médiation :

INAVEM — 1 rue du pré Saint-Gervais — 93691 Pantin cedex

Numéro Azur (appel local) : 0810.09.86.09 (du lundi au samedi de 10 à 22 heures).

Internet : www.inavem.org

L'INAVEM a pour objectifs d'améliorer l'information des victimes sur leurs droits, leur apporter un soutien psychologique et juridique, et les aider à préparer leur dossier via un réseau de 150 associations locales d'aide aux victimes. Les prestations sont gratuites.

La protection contre la perte d'emploi

Si vous êtes **fonctionnaire titulaire**, vous obtiendrez un poste à votre retour en France ; en revanche, si vous êtes **contractuel** au titre de la coopération, vous bénéficierez des mêmes allocations que les anciens salariés du secteur privé, ou de **l'allocation d'insertion** (aide financière sur fonds publics), suivant votre statut et sous réserve de remplir les conditions requises.

LES SALARIÉS DÉTACHÉS

Les salariés détachés au sens de la sécurité sociale ainsi que les cadres continuant à dépendre du régime de retraite des cadres, qui effectuent hors de France une mission confiée par une entreprise relevant du régime d'assurance chômage, restent soumis à ce régime à titre obligatoire. Votre employeur doit continuer à verser les cotisations, dans les mêmes conditions que pour tout le personnel de l'entreprise, à l'Assedic territorialement compétente ou au Garp pour l'Ile de France. Les travailleurs détachés peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage sous réserve d'être inscrits comme demandeurs d'emploi en France et de répondre aux conditions d'ouverture de droits aux allocations de chômage.

LES SALARIÉS NON DÉTACHÉS

Certains accords ont été signés par la France en matière de chômage (règlements communautaires 1408/71 et 574/72, accord Union européenne-Suisse sur la libre circulation des personnes).

Les règlements communautaires permettent au demandeur d'emploi de se rendre dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne pour y chercher un emploi, tout en conservant ses droits à prestations, sous réserve de remplir deux conditions :

- Avant le départ, être bénéficiaire d'allocations de chômage, être resté à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage et en avoir demandé l'autorisation à l'institution locale compétente (formulaire E 303) ;
- S'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des États membres où il se rend et se soumettre au contrôle qui y est organisé.

Le droit aux prestations est maintenu pendant une période de **3 mois** au maximum à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État qu'il a quitté.

En vertu du principe de « totalisation des périodes d'emploi », toutes les périodes travaillées sur le territoire d'un ou plusieurs États membres sont prises en considération lors de l'étude des demandes de prestations de chômage.

Par exemple, un demandeur d'emploi peut déposer une demande d'allocation de chômage en Belgique en utilisant une période d'emploi au Royaume-Uni. Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont attestées sur le formulaire communautaire E 301. Ce formulaire est délivré par l'institution compétente en matière d'assurance chômage dans le pays où l'activité salariée a été exercée.

LES SALARIÉS EXPATRIÉS

- Si vous ne vous trouvez pas dans un cadre conventionnel (voir ci-dessus), **vous pouvez bénéficier des prestations de chômage** en cas de perte d'emploi, lors de votre retour en France si votre employeur vous a affilié au Garp ou si, à défaut, vous y avez adhéré individuellement.

Garp « Expatriés »

14 rue de Mantes — 92703 Colombes cedex

Tél. : 01.46.52.97.00 – Télécopie : 01.46.52.26.23

Courriel : expatries@garp.unedic.fr – Internet : www.assedic.fr

L’AFFILIATION DE L’ENTREPRISE AU GARP

L’affiliation obligatoire

Elle est obligatoire pour les salariés français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l’Espace économique européen et de la Suisse expatriés ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située en France.

Contributions

Elles sont calculées soit sur les rémunérations réellement perçues converties en euros, soit après accord de la majorité des salariés, sur les rémunérations qui seraient perçues en France pour des fonctions correspondantes ; cette dernière option ne peut s’exercer qu’au moment de l’affiliation et à titre définitif.

Au 1^{er} janvier 2004, le taux des contributions est de 6,85 % dont 0,45 % au profit de l’Association pour la garantie des salaires (AGS), dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale française.

Conditions à remplir

Le droit aux allocations est réservé aux salariés justifiant du versement de contributions pour leur compte d'au moins **6 mois de travail**, pendant les 22 mois précédant la fin du contrat de travail.

Cette rupture du contrat de travail ne doit en aucun cas être un cas de départ volontaire (démission).

Délai de forclusion

Les droits aux allocations de chômage acquis au cours d'une période de travail ayant donné lieu au versement de contributions au régime d'assurance chômage sont préservés pendant **12 mois**.

Ce délai court de la date de la fin du contrat de travail à la date d'inscription en France comme demandeur d'emploi.

Délai de déchéance

Avant son départ à l'étranger, l'intéressé peut être en cours d'indemnisation et ne pas avoir épuisé ses droits aux allocations de chômage. Dans cette situation, le reliquat est préservé pendant une durée de 3 ans minimum.

Période de référence, salaire de référence et point de départ

Des règles particulières sont appliquées concernant :

- La période de référence prise en considération pour déterminer le salaire de référence,
- Le point de départ du versement des allocations.

L'affiliation facultative

Elle est facultative pour les salariés expatriés employés par une entreprise établie à l'étranger (hors Union européenne, Espace économique européen et Suisse).

Les travailleurs employés hors de France par une entreprise établie à l'étranger (hors Union européenne, Espace économique européen et Suisse) ne participent pas de plein droit au régime d'assurance chômage. Toutefois, leurs employeurs ont la possibilité de demander à les faire bénéficier de ce régime.

Entreprises susceptibles d'être admises au régime d'assurance chômage

Il doit s'agir d'entreprises privées, d'entreprises assimilables à des sociétés d'économie mixte ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial, d'entreprises

ayant une personnalité juridique distincte d'une collectivité publique et exerçant une activité qui relève en France du régime d'assurance chômage.

Obligations des entreprises

La demande doit concerner la totalité des salariés expatriés de l'entreprise, cadres et non-cadres, y compris les salariés français engagés localement n'ayant pas le statut d'expatriés.

Contributions

Elles sont calculées selon les mêmes modalités applicables au titre de l'affiliation obligatoire à l'exception de la contribution au profit de l'Association pour la garantie des salaires.

Le taux des contributions est de 6,40 % dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale française.

Conditions à remplir

Le droit aux allocations est réservé aux salariés justifiant du versement de contributions pour leur compte au titre de **546 jours au minimum**. Cette condition est recherchée dans la période de **2 ans** précédant la date de la fin du contrat de travail.

En ce qui concerne **le délai de forclusion, le délai de déchéance, le salaire de référence et la période de référence**, se reporter à la rubrique *Affiliation obligatoire*.

L'ADHÉSION INDIVIDUELLE AU GARP

Certains salariés non couverts contre le risque de perte d'emploi par leur employeur ont la possibilité de bénéficier des dispositions du régime d'assurance chômage, en adhérant à titre individuel. Ce sont :

- Les salariés, sans distinction de nationalité, occupés hors de France y compris les TOM :
 - Par un employeur situé à l'étranger (hors Union européenne, Espace économique européen et Suisse) dont l'activité entre dans le champ d'application du régime et qui relève du secteur privé,
 - Par des établissements ou organismes de droit étranger situés à l'étranger (hors États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse) dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État,
 - Par des collectivités territoriales de droit étranger situées à l'étranger (hors États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse).
- Les salariés non ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située en France en vue d'exercer une activité salariée à l'étranger,
- Les marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, même non inscrits à un quartier maritime français et ne dépendant pas de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM),
- Les salariés, sans distinction de nationalité, employés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé en France,
- Les salariés ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen recrutés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger,
- Les salariés français recrutés comme frontaliers par un consulat situé dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Les salariés des organismes internationaux doivent justifier de 274 jours d'affiliation au régime d'assurance chômage au titre d'une activité déclarée relevant du champ

d'application de l'article L 351-4 du Code du travail au cours des 2 ans qui précèdent la demande d'adhésion.

Délai

La demande d'adhésion doit être présentée auprès du Garp avant la date d'embauche ou dans les 12 mois suivant celle-ci. Elle doit être formulée à une date où le contrat de travail avec l'employeur demeure en vigueur et où l'intéressé est toujours en fonction dans l'entreprise ou l'organisme.

Attention : vous perdez définitivement votre droit à l'affiliation si vous attendez plus de 12 mois après votre expatriation. Il est donc préférable de **prendre contact avec le Garp avant votre départ à l'étranger.**

Contributions

Le taux des contributions est 6,40 % dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale française.

Conditions d'attribution des allocations

Le droit aux allocations est réservé aux salariés justifiant du versement de contributions au titre d'au moins 546 jours. Cette condition est recherchée dans la période de 2 ans précédant la date à laquelle s'est produite la fin du contrat de travail.

En ce qui concerne le **délai de forclusion, le délai de déchéance, le salaire de référence et la période de référence**, se reporter à la rubrique *Affiliation obligatoire*.

Dans tous les cas, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, il faut être inscrit comme demandeur d'emploi.

Prestations servies

Les travailleurs expatriés ayant adhéré au Garp à titre obligatoire ou facultatif peuvent bénéficier de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** pendant une durée qui varie en fonction de l'âge et de la durée d'affiliation.

Accordée en cas de licenciement, de fin de contrat à durée déterminée ou de démission légitimée sous certaines conditions, l'allocation journalière brute résulte de la comparaison entre les éléments suivants :

- Une partie proportionnelle en pourcentage du salaire journalier de référence fixée à 40,4 % et une partie fixe égale à 10,15 euros par jour (valeur au 01/01/2004).
- Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 24,76 euros (valeur au 01/01/2004).

Le montant le plus élevé sera retenu mais ne pourra pas être supérieur à 75 % du salaire journalier de référence.

L'allocation de solidarité spécifique peut être accordée, sous certaines conditions d'activité salariée et de ressources, aux travailleurs privés d'emploi ayant épuisé les durées d'indemnisation au titre de l'assurance chômage.

Enfin, **les travailleurs salariés expatriés** non couverts par le régime d'assurance chômage, sous réserve qu'ils justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail, peuvent obtenir **l'allocation d'insertion** (financée sur fonds publics) par périodes de 6 mois (pour un an maximum).

Les rapatriés ne pouvant bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant au moins un enfant à charge, peuvent également obtenir, sous certaines conditions, l'allocation d'insertion.

Un chômeur régulièrement inscrit au chômage (ANPE) peut demander à bénéficier des stages rémunérés du fonds national de l'emploi, même s'il n'est pas indemnisé par les Assédic.

Autres droits

Soins de santé

- Si vous étiez détaché au sens de la sécurité sociale, vous bénéficiez de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès pendant toute la durée de votre indemnisation par les Assédic et d'une prolongation automatique et gratuite de vos droits pendant 4 ans pour les prestations en nature et pendant 12 mois pour les prestations en espèces, à compter du jour où vous cesserez d'être indemnisé.
- Si vous ne percevez aucune allocation de chômage :
 - Vous étiez détaché au sens de la sécurité sociale : vos droits aux prestations de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès seront maintenus pendant 4 ans pour les prestations en nature et pendant 12 mois pour les prestations en espèces.
 - Vous aviez adhéré à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité des expatriés : vos droits seront maintenus pendant 3 mois seulement, sauf en cas d'affection médicalement constatée vous interdisant une reprise d'activité.
 - Vous avez la qualité d'ayant droit d'un assuré : vous bénéficiez des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime d'affiliation de cet assuré.

Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de la caisse d'assurance maladie dont vous relevez, dès votre retour en France.

Vieillesse et retraite complémentaire

Les périodes d'assurance chômage peuvent être validées par la caisse d'assurance vieillesse et, sous certaines conditions, par l'organisme de retraite complémentaire des intéressés.

Renseignez-vous auprès de ces organismes.

La fiscalité

Votre situation au regard de l'impôt sur le revenu varie selon le pays étranger où vous résidez¹.

Si la France a conclu une convention fiscale avec ce pays, vous n'êtes imposable en France que si la **convention** attribue à notre pays le droit d'imposer vos revenus. A défaut de convention, tous vos revenus sont imposables en France si vous y êtes fiscalement domicilié. Dans le cas contraire, vous n'êtes imposable en France que sur vos revenus de source française.

Les règles d'imposition prévues par les conventions internationales varient selon les catégories de revenus. D'après ces principes, l'imposition en France de vos différents revenus dépendra de votre qualité de résident français ou étranger.

Cependant, il existe des régimes spécifiques concernant des situations particulières.

¹ Les territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres Australes Antarctiques françaises, Wallis et Futuna) et les collectivités territoriales à statut particulier (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) sont dotés de régimes fiscaux distincts de ceux en vigueur dans les départements métropolitains et d'Outre-Mer de la République française. En matière d'impôt sur le revenu, ces territoires et collectivités territoriales sont donc en principe assimilables aux pays étrangers.

Il existe une convention fiscale

L'objet des **conventions fiscales** est d'éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un État et qui sont perçus par une personne **fiscalement domiciliée** dans un autre État (ou résidente de cet autre État).

Le domicile fiscal (ou résidence fiscale) est défini par la convention. Celle-ci indique également, pour chaque catégorie de revenus, si le droit d'imposition est attribué :

- Uniquement à l'État du domicile fiscal (ou de la résidence fiscale) du bénéficiaire ;
- Uniquement à l'État où les revenus ont leur source ;
- Aux deux États concernés ; dans ce cas, l'État où est situé le domicile fiscal du bénéficiaire des revenus élimine la double imposition en se conformant aux dispositions qui sont prévues par la convention (application d'un crédit d'impôt ou du taux effectif).

Renvois du tableau suivant :

- (1) Les principes posés par cette convention ne sont pas classiques
- (2) Cette convention ne concerne que les revenus des capitaux mobiliers
- (3) Ancien Territoire des Comores
- (4) États membres de la C.E.I

Liste des pays et territoires avec lesquels la France a passé une convention fiscale

Afrique du Sud	Danemark	Lituanie	Pologne
Algérie	Égypte	Luxembourg	Polynésie ²
Allemagne	Émirats Arabes Unis	Madagascar	Portugal
Arabie Saoudite	Équateur	Malaisie	Qatar
Argentine	Espagne	Malawi	République Tchèque
Arménie	Estonie	Mali	Roumanie
Australie	États-Unis	Malte	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Maroc	Russie ⁴
Bahreïn	Gabon	Maurice	Saint-Pierre-et-Miquelon
Bangladesh	Ghana	Mauritanie	Sénégal
Belgique	Grèce	Mayotte ³	Singapour
Bénin	Hongrie	Mexique	Slovaquie
Bolivie	Inde	Monaco ¹	Slovénie
Botswana	Indonésie	Mongolie	Sri Lanka
Brésil	Iran	Namibie	Suède
Bulgarie	Irlande	Niger	Suisse
Burkina Faso	Islande	Nigéria	Thaïlande
Cameroun	Israël	Norvège	Togo
Canada	Italie	Nouvelle-Calédonie	Trinité-et-Tobago
Centrafrique	Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Chine	Japon	Oman	Turquie
Chypre	Jordanie	Ouzbékistan	Ukraine
Congo	Kazakhstan	Pakistan	Venezuela
Corée du Sud	Koweït	Panama	Vietnam
Côte d'Ivoire	Lettonie	Pays-Bas	Yougoslavie
Croatie	Liban	Philippines	Zambie
			Zimbabwe

Vous pouvez prendre connaissance du texte de la convention qui vous intéresse auprès de l'**ambassade** ou du **consulat de France** dans le pays concerné ; en France, ces conventions et ces traités, publiés par le *Journal officiel*, peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Journaux officiels

26 rue Desaix — 75727 Paris cedex 15

Tél. : 01.40.58.79.79 – Internet : www.journal-officiel.gouv.fr

Vous pouvez également consulter les conventions fiscales sur le site Internet du

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

www.impots.gouv.fr – Rubrique *documentation > internationale*.

VOUS ÊTES NON-RÉSIDENT DE FRANCE

Si, en application de la convention internationale vous concernant, vous êtes considéré comme résidant à l'étranger, vous êtes soumis à une obligation fiscale limitée et imposée selon des modalités particulières, mais certaines formalités vous incombent.

Vous êtes soumis à l'impôt sur vos seuls revenus de source française, notamment :

- Les revenus et les plus-values provenant de biens immobiliers situés en France ;
- Les salaires versés en raison d'une activité privée exercée en France ;
- Les rémunérations publiques versées par l'État français ;
- Les revenus des valeurs mobilières françaises.

L'impôt est calculé sur le montant effectif de vos revenus imposables en France.

L'imposition est acquittée :

- **Soit par retenue à la source** : pour les salaires versés en raison d'une activité privée, de source française exercée sur le territoire français et pour les pensions lorsque la convention fiscale le prévoit, le prélèvement est effectué par votre employeur, selon les dispositions de l'article 182-A du Code général des impôts.

Il existe trois taux de retenue : 0 %, 15 % et 25 %.

Barème de retenue à la source 2005

Montant du taux de retenue par tranches de revenu annuel ou mensuel

Taux applicable	Par année	Par mois
0 %	moins de 10350 €	Moins de 863 €
15 %	de 10350 € à 30030 €	de 863 € à 2503 €
25 %	au-delà de 30030 €	au-delà de 2503 €

- Elle peut être libératoire lorsqu'il y a un seul débiteur de revenus pour la fraction imposable taxée à 15 % et qui n'excède pas 30 030 euros, en 2004.
- Elle n'est pas libératoire mais imputable sur l'impôt définitivement dû lorsque la fraction nette est égale ou supérieure à 30 030 euros en 2004.

Les personnes dont les rémunérations sont soumises à la retenue à la source peuvent demander le **remboursement de l'excédent de retenue** lorsque la totalité de la retenue (au taux de 15 % et de 25 %) excède l'impôt sur leurs seuls revenus de source française calculé avec le taux du barème prenant en compte leurs revenus de source française et étrangère (voir ci-après les justificatifs à produire pour bénéficier de cette mesure).

- **Soit par émission d'un avis d'imposition** : tous les revenus non soumis à une retenue à la source libératoire sont imposés par voie de rôle. L'impôt est calculé par application du barème progressif de droit commun. Toutefois il existe un taux minimum d'imposition qui ne peut, en principe, être inférieur à 25 %.

Ce taux minimal de 25 % peut être écarté au profit du taux moyen d'imposition déterminé en tenant compte de la totalité des revenus de sources française et étrangère. Ce taux moyen s'y substitue s'il est inférieur au taux de 25%. Pour obtenir l'écartement du taux de 25%, le contribuable non-résident doit déposer sa déclaration de revenus dans les délais

légaux accompagnée des justificatifs, au Centre des impôts des non-résidents.

Les justificatifs sont par exemple : la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'État de résidence accompagnée du double de la déclaration de revenus souscrite dans le pays ; sinon, la copie de la déclaration de revenus souscrite auprès de l'administration fiscale de l'État de résidence en attendant la copie de l'avis d'imposition certifiée conforme ; sinon, la copie de tout document probant de l'établissement du montant et de la nature des revenus certifiée conforme.

- **Soit par prélèvement libératoire** : ce prélèvement libère définitivement de l'impôt le revenu concerné. Vous n'êtes pas tenu de souscrire une déclaration de revenu. Il concerne, pour les non-résidents, les plus-values sur cession de droits sociaux, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values immobilières.

- **Les plus-values sur cession de droits sociaux** ne sont taxables que si les droits cédés représentent au moins 25 % du capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et sont détenus par le cédant, son conjoint et ses enfants. Elles sont alors taxables au taux de 16 % et sont à déclarer à la recette des impôts lors de l'enregistrement de l'acte.

- **Les revenus de capitaux mobiliers** font l'objet d'un prélèvement libératoire par l'établissement financier, à un taux variable selon la nature des revenus et les dispositions conventionnelles.

- **Les plus-values immobilières**

Les lois de finances pour 2004 ont aménagé le régime d'imposition pour les non-résidents. L'impôt est acquitté spontanément au moment du dépôt de la déclaration des plus-values (déclaration n° 2090 déposée par le notaire lors de la publication de l'acte de la vente immobilière). L'impôt est calculé au taux de 16 % pour les non-résidents établis dans un État de l'Union européenne, ou au taux de 33,33 % pour les autres États. Il est déterminé

sur les bases applicables aux résidents de France. La déclaration doit être déposée et le prélèvement du tiers sur les plus-values immobilières doit être acquitté à la Conservation des hypothèques, dans les deux mois de la signature de la vente.

Lorsque le montant de la vente est supérieur à 150 000 euros, la désignation d'un représentant fiscal accrédité par l'administration est obligatoire pour cautionner le paiement des impositions dues. A défaut, l'acte de vente ne serait pas publié et la vente ne pourrait être régularisée.

Le représentant fiscal peut être soit un membre de la famille ou un ami résidant en France, pour autant que celui-ci obtienne de l'administration fiscale un agrément spécifique, soit une banque ou un établissement agréé par la Direction Générale des Impôts.

Un agrément général et permanent a été délivré par l'administration aux organismes suivants :

SARF (Société Accréditée de Représentation Fiscale)

2 rue des Petits Pères — 75002 Paris

Tél. : 01.42.86.00.18 – Télécopie : 01.40.20.07.56

Courriel : sarf@sarf.fr – Internet : www.sarf.fr

ACCRÉDITÉCO

1 rue Thérèse — 75001 Paris

Tél. : 01.42.97.59.53 – Télécopie : 01.42.44.12.51

SARF-AZUR

Aéropole, 455 promenade des Anglais — Arenas — 06200 Nice

Tél. : 04.93.21.14.15 – Télécopie : 04.93.21.14.17

VOUS ÊTES RÉSIDENT DE FRANCE

Si vous résidez à l'étranger tout en ayant votre domicile fiscal en France – en application d'une convention internationale –, vous êtes fiscalement considéré comme résident de France. Vous êtes dans une situation identique à celle des contribuables qui résident régulièrement en France.

Vous devez déclarer en France, dans les conditions de droit commun, tous vos revenus qu'ils soient d'origine française ou étrangère, auprès du centre des impôts local compétent pour votre domiciliation en France. Toutefois, les agents de l'État en fonction à l'étranger qui sont considérés comme étant domiciliés en France, doivent déposer leur déclaration au CINR.

Centre des impôts des non-résidents (CINR)

TSA 39203 — 9 rue d'Uzès — 75094 Paris cedex 02

Tél. : 01.44.76.18.00 ou 19.00 – Télécopie : 01.42.21.45.04

Courriel : cinr.paris@dgi.finances.gouv.fr

Il n'existe pas de convention fiscale

VOTRE DOMICILE FISCAL EST EN FRANCE

Définition

Si vous êtes considéré comme étant domicilié en France (voir cette notion au chapitre *La réglementation locale - Fiscalité*), les modalités d'imposition sont celles de droit commun pour une imposition sur l'ensemble de leurs revenus.

Votre imposition en France

Il est fait application des règles du quotient familial et du barème progressif sur l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère qui ne bénéficient pas d'une exonération.

Si une partie de vos revenus est imposable en France, votre imposition sera calculée d'après le système du taux effectif.

Formalités à accomplir

Une déclaration de revenus (n° 2042) doit être produite chaque année, accompagnée, s'il y a lieu, d'un imprimé :

- n° 2044, si vous avez encaissé des revenus fonciers,
- n° 2049, si vous avez réalisé des plus-values,
- n° 2047, si vous avez encaissé des revenus à l'étranger.

A noter : vous pouvez déclarer vos revenus sur le site Internet www.impots.gouv.fr

- Si vous bénéficiez de revenus mobiliers, vous devez mentionner vos revenus non soumis au prélèvement libératoire.
- Si vous avez perçu des revenus de source étrangère (cf. § Régimes spécifiques), vous devez les déclarer sur la déclaration annexe n°2047. Vous reporterez, selon le cas, le montant déclaré sur la déclaration n°2047 au point 8 de la déclaration n°2042, case TM, « Conventions internationales ».

Lieu de la déclaration

Vous devez adresser votre déclaration annuelle de revenus au **centre des impôts de votre domicile en France**. Au Centre des impôts des non-résidents, si vous êtes agent de l'État en fonction à l'étranger.

Établissement de l'impôt

L'impôt est établi d'après votre déclaration, en appliquant le barème progressif et le quotient familial.

Si vous êtes exonéré d'impôt en France, à raison de certains revenus de source étrangère, vous serez soumis pour vos autres revenus imposables en France, à la règle du « **taux effectif** ». En effet, afin de maintenir la progressivité de l'impôt, les revenus exonérés (sauf les suppléments de rémunération liés à l'expatriation) sont pris en compte pour la détermination du taux applicable aux autres revenus.

Taux effectif : pour éviter la double imposition, le système fiscal français utilise la méthode de l'exonération avec progressivité, dite du « taux effectif ». Elle permet de maintenir la progressivité de l'impôt même lorsqu'une convention internationale retire à la France le droit d'imposer une fraction du revenu global du contribuable.

Le montant des revenus imposés dans l'autre État n'est pas compris dans l'assiette de l'impôt français, mais il entre en ligne de compte pour la détermination du taux de l'impôt.

La méthode utilisée est la suivante :

- L'impôt est calculé sur le revenu global du contribuable (comme s'il n'y avait pas de convention).
- Le montant de l'impôt est ensuite réduit proportionnellement à la part des revenus exonérés en France par la convention. Soit :

(Montant des droits simples) X (seuls revenus français) / revenu total imposable
 (Montant des droits simples après calcul de la cotisation de base tenant compte du nombre de parts)

Païement

Le paiement de l'impôt s'effectue auprès de la trésorerie principale de votre domicile en France.

VOTRE DOMICILE FISCAL EST À L'ÉTRANGER

Définition

Vous êtes considéré comme domicilié hors de France si vous ne remplissez aucune des conditions exposées précédemment. Toutefois, vous restez imposable en France dans certains cas.

Vous êtes soumis à une obligation fiscale limitée aux seuls revenus de source française et imposé d'après des modalités particulières.

Les cas d'imposition en France et l'établissement de l'impôt

Vous avez des revenus de source française et vous n'avez pas de logement à votre disposition.

- Les revenus de source française comprennent principalement :
 - Ceux qui proviennent des revenus d'immeubles situés en France ;

- Les plus-values immobilières et opérations assimilées (cf. § *Les plus-values immobilières des non-résidents* demeurant dans un pays lié à la France par une convention fiscale) ;
 - Les pensions versées par les débiteurs domiciliés ou établis en France ;
 - Les revenus des valeurs mobilières françaises et des autres capitaux mobiliers placés en France ;
 - Les revenus d'exploitations sises en France ;
 - Les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France.
- Certains de ces revenus sont exonérés d'impôt en France.

Il s'agit principalement :

- Des pensions dont le montant annuel n'excède pas une limite qui est déterminée en tenant compte de l'ensemble des pensions de source française (pour 2005, cette limite s'élève à 10 350 euros) ;
 - Des traitements et salaires qui n'excèdent pas la limite indiquée ci-dessus ;
 - De certaines catégories d'intérêts, parmi lesquels les intérêts des obligations émises depuis le 1^{er} janvier 1987 ;
 - Des plus-values boursières (sauf pour les participations supérieures à 25 %) et des plus-values immobilières dans certains cas (notamment pour les biens conservés plus de 22 ans).
- D'autres sont soumis à une retenue ou à un prélèvement à la source.

La retenue ou le prélèvement à la source concerne :

- Les revenus de capitaux mobiliers qui ne sont pas exonérés ;
- Les traitements, salaires et pensions qui excèdent le seuil d'exonération indiqué ci-dessus ;
- Les pensions de la Fonction publique lorsque les pensionnés résident à l'étranger ;
- Les droits d'auteur, les redevances sur brevets, marques de fabrique, etc. et certaines rémunérations telles que celles relatives aux prestations de service fournies ou utilisées en

France ;

- Les plus-values immobilières qui ne bénéficient pas d'une exonération ;
 - Certaines plus-values mobilières (en cas de participations supérieures à 25 %) ;
 - Les rémunérations pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France, quelle que soit leur qualification (salaires ou bénéfices non commerciaux).
- Les autres revenus de source française ne sont pas soumis à une retenue ou un prélèvement à la source. L'impôt sur le revenu est calculé à partir de la déclaration n°2042 souscrite. Il s'agit principalement :
 - Des revenus tirés de la location de biens ;
 - Des bénéfices des professions indépendantes ;
 - De la fraction des traitements, salaires et pensions qui excède une limite révisée chaque année (29 338 euros pour 2004 et 30 030 euros pour 2005). La retenue à la source qui correspond à ces revenus est déductible de l'impôt sur le revenu.

Calcul de l'impôt sur le revenu

Le taux est fixé à 25 %, sauf si l'application du barème de droit commun aux seuls revenus de source française aboutit à un taux supérieur.

Mais vous pouvez bénéficier de la taxation avec le taux d'imposition moyen qui aurait résulté de l'application du barème de droit commun à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère s'il est inférieur à 25 % (à défaut, envoyez une demande de révision au Centre des impôts des non-résidents (CINR) contenant tous les renseignements nécessaires pour calculer le taux visé ci-dessus).

Déposez votre déclaration de revenus accompagnée des justificatifs nécessaires, afin que l'administration fiscale (cf. Centre des Impôts des Non-Résidents) procède à la liquidation directe de l'impôt. Mentionnez le montant de ces revenus français et étrangers au point 8 de la déclaration n°2042, case TM. Les justificatifs sont par exemple : la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'État de résidence accompagnée du double de la déclaration de revenus souscrite dans le pays ; sinon, la

copie de la déclaration de revenus souscrite auprès de l'administration fiscale de l'État de résidence en attendant la copie de l'avis d'imposition certifiée conforme ; sinon, la copie de tout document probant de l'établissement du montant et de la nature des revenus certifiée conforme.

Vous avez un (ou plusieurs) logement(s) à votre disposition en France

Vous êtes imposable selon une base forfaitaire égale à **trois fois la valeur locative** réelle de ce (ou ces) logement(s) :

- Si vos revenus de source française sont inférieurs à cette base ;
- Et si vous ne payez pas, dans le pays de votre domicile fiscal, un impôt au moins égal aux deux tiers de celui dont vous seriez redevable en France si vous y étiez fiscalement domicilié.

A noter, l'imposition d'après la base forfaitaire ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.

Attention, cette dernière disposition ne s'applique pas aux contribuables domiciliés dans les pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Si le logement est construit ou acquis neuf pendant le séjour à l'étranger, l'exonération s'applique pendant deux ans seulement au titre du régime spécifique applicable aux constructions neuves.

Que vous soyez ou non domicilié en France, vous pouvez, dans certains cas, être soumis aux impôts locaux.

Le lieu de déclaration

- Vous devez adresser votre déclaration annuelle de revenus au :

Centre des impôts des non-résidents

TSA 39203 — 9 rue d'Uzès — 75094 Paris cedex 02

Tél. : 01.44.76.18.00 ou 19.00 – Télécopie : 01.42.21.45.04

Courriel : cinr.paris@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr – Rubrique *Particuliers* > *Vos préoccupations* > *Vivre hors de France*

Les délais de déclaration sont fonction du lieu du domicile :

Lieu du domicile	Dernier délai
Europe et pays du littoral de la Méditerranée	30 avril
Afrique (sauf pays du littoral de la Méditerranée)	15 mai
Amérique du Nord	
Amérique centrale et Amérique du Sud	31 mai
Asie, Océanie et tous autres pays	30 juin

Les imprimés de déclaration vous sont normalement adressés déjà pré-identifiés par l'administration fiscale, à défaut ils sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr et dans les consulats.

Vous devez :

- Mentionner sur votre déclaration de revenus les renseignements nécessaires à l'établissement de votre imposition : identité, date et lieu de naissance, charges de famille, montant des différents revenus exonérés.
- Indiquer, sur une note annexe, la valeur locative réelle de l'habitation ou des habitations dont vous disposez en France.
- Annexer les déclarations spéciales ou annexes nécessaires.

Les personnes physiques exerçant des activités en France ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal, peuvent être invitées par le service des impôts à désigner dans un délai de 90 jours à compter de la réception de cette demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Vous pouvez désigner au choix, un parent, un ami ou encore les organismes suivants :

Gestion et Services

Centre d'affaires Scaldy Initiative 2000

23 rue Colbert — 78885 Saint Quentin en Yvelines cedex

Tél. : 01.30.96.10.68 – Télécopie : 01.30.96.10.65

Courriel : gestion.et.services@wanadoo.fr

SARF (Société Accréditée de Représentation Fiscale)

2 rue des Petits Pères — 75002 Paris

Tél. : 01.42.86.00.18 – Télécopie : 01.40.20.07.56

Courriel : sarf@sarf.fr – Internet : www.sarf.fr

Le paiement

Le règlement de votre impôt sur le revenu et le cas échéant de la contribution sociale est à adresser à :

Trésorerie de Paris non-résidents — 9 rue d'Uzès — 75082 Paris cedex 02

Tél. : 01.53.00.14.50 – Télécopie : 01.40.28.03.16

Courriel : t075049cp.finances.gouv.fr

Internet : www.minefi.gouv.fr ou www.impots.gouv.fr (pour les opérations relatives au paiement, à la mensualisation ou au prélèvement à l'échéance)

- **Vous n'avez pas de compte bancaire ouvert en France**

Le règlement de vos impôts se fera par chèque ou par virement sur le compte dont les coordonnées sont :

30001 – 00064 – 64880000000 – 26 BDF Paris, Banque centrale

L'indication de la clé SWIFT de la Trésorerie BDFE FRPP est indispensable pour les virements en provenance de l'étranger.

- **Vous avez un compte bancaire ouvert en France**

Vous pouvez régler vos impôts par :

- Chèque ;
- Virement ;
- Prélèvements mensuels (adhésion à la mensualisation de l'impôt) ;
- Prélèvement à la date limite de paiement (adhésion au système du prélèvement à l'échéance) ;
- Télépaiement (www.impots.gouv.fr).

L'option pour la mensualisation ou pour le prélèvement à la date limite de paiement se fait par contrat d'adhésion reçu à domicile (demande par messagerie) ou souscrit à la trésorerie (courriel, télécopie, courrier ou sur place).

A défaut d'avoir expressément choisi le paiement mensuel de votre impôt, vous paierez votre impôt par acomptes provisionnels si le montant est supérieur à un seuil fixé annuellement (311 euros au titre de l'impôt sur le revenu acquitté en 2004).

Les régimes spécifiques

LES SALARIÉS ENVOYÉS À L'ÉTRANGER PAR LEUR EMPLOYEUR ÉTABLI EN FRANCE

Les salariés, **domiciliés fiscalement en France**, détachés à l'étranger, se trouvent dans une situation fiscale identique à celle des personnes résidant régulièrement en France.

Ils bénéficient toutefois d'une exonération totale ou partielle, au regard de la présence ou non des conventions internationales (conformément aux dispositions de l'article 81-A du Code général des impôts).

Exonération totale

Les salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par les personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, sont exonérés de l'impôt sur le revenu en France, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les rémunérations ont été soumises à l'étranger à un impôt sur le revenu égal au 2/3 de l'impôt qui serait dû en France sur la même base d'imposition (article 81 A I du CGI) ;
- Les salaires se rapportent à certaines activités, exercées à l'étranger, pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs (article 81 A II du CGI).

Activités concernées

Chantiers de construction ou de montage, installations, mise en route et exploitation d'ensembles industriels, prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles.

La même exonération peut être accordée, **après examen du cas particulier**, pour la prospection de clientèle si elle aboutit à l'implantation de sociétés françaises à l'étranger.

Modalités d'imposition

Sur l'imprimé n°2042, vous devez déclarer le salaire dans la rubrique « conventions internationales, fonctionnaires internationaux, travail à l'étranger » (le détail et la nature de cette somme sont à mentionner sur une note annexe).

Pour l'imposition des autres revenus, il est fait application de la règle du « taux effectif ».

Exonération partielle

Lorsque l'exonération totale ne peut s'appliquer, les salariés sont imposés en France sur le montant du salaire qu'ils auraient perçu si leur activité avait été exercée en France (article 81 A III du CGI) à l'exclusion donc des suppléments de la rémunération liés à l'expatriation.

LES AGENTS DE L'ÉTAT EMPLOYÉS À L'ÉTRANGER

Lorsqu'ils ne sont pas soumis, dans le pays où ils exercent, à un impôt personnel sur leurs revenus, tous les agents de l'État sont considérés comme fiscalement domiciliés en France.

Modalités d'imposition

Il convient de distinguer deux situations.

- Si vous ne conservez pas votre foyer en France et si vous n'êtes pas soumis à un impôt personnel dans le pays où vous exercez, vous êtes imposable en France sur la totalité de vos revenus.

Les suppléments de rémunération liés à l'expatriation sont exonérés.

- Votre foyer est conservé en France. Deux cas se présentent :

Si vous supportez à l'étranger un impôt au moins égal aux deux tiers de celui qui serait acquitté en France sur la même base d'imposition :

- Votre rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu en France,
- Vos autres revenus sont imposables en France selon le système du taux effectif.

Sinon, quand les exonérations totales ne peuvent être accordées, les rémunérations visées ci-dessus deviennent passibles de l'impôt en France suivant les règles de droit commun. Les suppléments de rémunérations liés à l'expatriation sont toujours exonérés.

Remarque : situation particulière concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La note ministérielle du 25 février 1986 rappelle que les Français en mission à l'étranger, peuvent continuer à bénéficier de l'exonération temporaire de toute taxe foncière sur les propriétés bâties attachée au logement qu'ils occupaient avant leur départ. Cette exonération temporaire s'applique dès lors que le logement en cause a été occupé avant le départ en tant que résidence principale et qu'il n'est pas donné en location pendant la période à l'étranger.

Si le logement est construit ou acquis neuf pendant le séjour à l'étranger, l'exonération s'applique pendant deux ans seulement au titre du régime spécifique applicable aux constructions neuves.

Formalités à accomplir

Si vous êtes un agent de l'État en service hors de France ou un fonctionnaire de l'Union européenne vous devez adresser la déclaration de vos revenus, dans les délais indiqués dans ce chapitre, au **Centre des impôts des non-résidents**

CINR

TSA 39203 — 9 rue d'Uzès — 75094 Paris cedex 02

Tél. : 01.44.76.18.00 ou 19.00 – Télécopie : 01.42.21.45.04

Courriel : cinr.paris@dgi.finances.gouv.fr

Paiement

Trésorerie de Paris non-résidents — 9 rue d'Uzès — 75082 Paris cedex 02

Tél. : 01.53.00.14.50 – Télécopie : 01.40.28.03.16

Courriel : t075049@cp.finances.gouv.fr

La scolarisation

Les conditions actuelles de scolarisation des enfants français vous offrent trois possibilités :

- **Emmener vos enfants à l'étranger et les inscrire dans un établissement d'enseignement français local ou étranger ;**
- **Emmener vos enfants à l'étranger et les faire bénéficier des cours du centre national d'enseignement à distance (CNED) ;**
- **Laisser vos enfants en France et leur faire poursuivre leurs études en internat.**

Par ailleurs, il existe des aides pour l'insertion des jeunes lors de la fin de leur scolarisation et leur retour en France.

La scolarisation à l'étranger

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les établissements français du primaire et du secondaire

Il existe à travers le monde environ 421 établissements susceptibles de dispenser à vos enfants un enseignement conforme aux programmes français. La plupart de ces établissements sont privés mais reçoivent néanmoins une aide de l'État français et sont placés **sous le contrôle pédagogique du ministère de l'Éducation nationale**, qui homologue les périodes de scolarité accomplies par les élèves. La liste de ces établissements peut être fournie par :

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

57 boulevard des Invalides — 75700 Paris 07 SP

Tél. : 01.53.69.30.90 – Télécopie : 01.53.69.31.99 – Internet : www.aefe.diplomatie.fr

Le ministère de l'Éducation nationale

Direction de l'enseignement scolaire

Bureau des relations internationales (DESCO B7)

107 rue de Grenelle — 75357 Paris 07 SP

Tél. : 01.55.55.10.18 – Télécopie : 01.55.55.06.35 – Internet : www.education.gouv.fr

Les délégations régionales de l'ONISEP

Pour connaître leurs coordonnées, consulter le site Internet : www.onisep.fr

Les périodes de scolarité effectuées par les élèves de ces établissements sont assimilées à celles accomplies en France, dans les établissements publics. Les décisions d'orientation prises par ces établissements en fin d'année scolaire sont valables de plein droit pour l'admission dans un établissement public français ou dans un autre établissement français de l'étranger. Aucun problème de réinsertion ne se posera à vos enfants à leur retour en France.

Enseignement à distance

Si vous résidez dans un pays où ne se trouve aucun établissement d'enseignement français, vous pourrez faire suivre à votre enfant des cours auprès d'un institut du **centre national d'enseignement à distance (CNED)**.

Le CNED est un organisme officiel du ministère de l'Éducation nationale qui dispense un enseignement conforme aux programmes français. Les passages de classes sont décidés par les professeurs du CNED et permettent l'admission des élèves concernés **dans n'importe quel établissement français, en France ou à l'étranger**.

Si votre enfant ne suit pas l'enseignement de l'un des établissements agréés par le ministère de l'Éducation nationale, vous pouvez donc l'inscrire **individuellement** au CNED. Certaines écoles inscrivent **collectivement** leurs élèves aux cours du CNED. Le suivi des études est alors assuré par des répétiteurs.

Pour toute demande de renseignements concernant les prestations du CNED et les modalités d'inscription, adressez-vous au :

CNED Télé-accueil

B.P 60200 — 86980 Futuroscope Chasseneuil cedex

Tél. : 05.49.49.94.94 – Télécopie : 05.49.49.96.96

Courriel : accueil@cned.fr – Minitel : 3615 CNED – Internet : www.cned.fr

Le coût de la scolarité et les bourses scolaires

La scolarité demeure payante. Des subventions de fonctionnement et d'équipement sont accordées aux établissements français à l'étranger par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, mais ces aides financières ne couvrent cependant pas la totalité des frais.

Des bourses peuvent être accordées aux enfants des familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité perçus par les établissements scolaires hors de France. Pour pouvoir effectuer une demande de bourse, l'enfant doit être de nationalité française, résider avec sa famille dans le pays où est situé l'établissement fréquenté et être enregistré au consulat.

La demande doit être déposée auprès du consulat du lieu de résidence. Le dossier est examiné par une commission locale, présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire, qui transmet ses propositions au service des bourses scolaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. La décision finale est prise par une commission nationale présidée par le directeur de l'Agence.

Contact :

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Service des bourses scolaires

57 boulevard des Invalides — 75700 Paris 07 SP

Tél. : 01.53.69.30.90 – Télécopie : 01.53.69.31.99 – Internet : www.aefe.diplomatie.fr

Les bourses attribuées dans les établissements scolaires de métropole ne sont pas transférables à l'étranger.

Modalités d'inscription

La demande d'inscription d'un enfant doit être formulée par écrit en précisant l'âge, la

classe souhaitée, la date prévue pour le début de sa scolarité dans l'établissement, la classe et l'établissement actuellement fréquenté. Vous joindrez les photocopies des derniers bulletins scolaires.

Adresser directement la demande au chef d'établissement concerné qui vous précisera les pièces à fournir. La demande doit être faite le plus tôt possible avant la date prévue pour le début de la scolarité.

L'organisation des épreuves du baccalauréat à l'étranger

Il est possible de se présenter aux épreuves du baccalauréat lorsqu'on réside à l'étranger. 70 centres d'examens fonctionnent à travers le monde et sont rattachés à une académie de France. Des jurys sont constitués localement conformément à la réglementation française et les diplômes sont délivrés par le recteur de l'académie de rattachement.

Des bourses peuvent être attribuées aux étudiants se rendant en France pour y poursuivre des études supérieures.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement à distance

Le centre national d'enseignement à distance (CNED) et le centre de télé-enseignement universitaire (TEU) permettent de suivre certaines formations universitaires par correspondance. Pour préparer un diplôme par la voie du TEU, les étudiants doivent justifier des titres requis pour accéder à l'enseignement supérieur et s'inscrire auprès des services de scolarité de leur université.

L'inscription au TEU ne dispense pas de l'inscription universitaire. Périodiquement, les étudiants inscrits au TEU peuvent être regroupés pour participer en France à des réunions avec les enseignants, ou à des travaux pratiques.

Pour tous renseignements complémentaires :

Centre national de l'enseignement à distance (CNED)

BP 60200 — 86980 Futuroscope Chasseneuil cedex

Tél. : 05.49.49.94.94 – Télécopie : 05.49.49.96.96

Ministère de l'Éducation nationale

DGES 1 — cellule information — bureau A 724

61-65 rue Dutot — 75015 Paris

Tél. : 01.55.55.10.10

A noter : les études de médecine, pharmacie et chirurgie dentaire ne mènent au doctorat français que si le candidat a été admis à un concours français de fin de première année. Un étudiant français qui aurait commencé ses études dans un pays étranger sera admis à poursuivre normalement sa scolarité en France, à la condition de se soumettre avec succès aux épreuves du concours, lequel n'a aucune équivalence. Il peut aussi mener entièrement ses études dans un pays de l'Union européenne : le diplôme délivré par ce pays lui donnera le droit d'exercer en France.

Les bourses d'études à l'étranger

Le ministère des Affaires étrangères a recensé les bourses d'études à l'étranger :

– Sur le site Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique *Éducation et sciences* > *Éducation et formation* > *Programmes de bourses d'études à l'étranger* ;

– Dans le guide *Bourses et aides à la mobilité internationale*. Ce guide répertorie les organisations internationales, nationales et régionales, les associations, les fondations et les organismes privés, français et étrangers, susceptibles d'octroyer des bourses d'études. Il précise aussi, pour chaque aide, les publics et les disciplines concernés, les pays d'accueil, les durées de séjour et les conditions de recrutement. Pour commander :

La Documentation Française

124 rue Henri-Barbusse — 93308 Aubervilliers cedex

Tél. : 01.40.15.70.00 – Télécopie : 01.40.15.68.00

Internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

La scolarisation en France

LES COLLÈGES ET LYCÉES POURVUS D'UN INTERNAT

Il peut arriver que le pays ou la ville de résidence à l'étranger n'offre pas de possibilité de scolarisation au niveau ou dans la section de votre enfant, dans un établissement à programme français. Si vous décidez de lui faire poursuivre sa scolarité en France, il existe des établissements publics qui hébergent des enfants d'expatriés en internat complet (fins de semaine et petits congés inclus) :

(Source : ONISEP)

Académie d'Aix-Marseille

Lycée Honoré Romane — Route de Caleyère BP 93 — 05202 EMBRUN Cedex

Tél. : 04.92.43.11.00 – Télécopie : 04.92.43.49.20

Courriel : ce.0050004C@ac-aix-marseille.fr

Première d'adaptation du bac SMS sciences médico-sociales — BAC : ES série économique et sociale ; profils langues vivantes, mathématiques appliquées, sciences économiques et sociales — BACTEC : SMS sciences médico-sociales ; STT sciences et technologies du tertiaire, spécialité action et communication — BTS : Animation et gestion touristiques locales ; Ventes et productions touristiques — Section sportive.

Académie de Caen

LPA Saint-Lô Thère — 50620 HOMMET-D'ARTHENAY (LE)

Tél. : 02.33.77.80.80

BACPRO : Conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales —
 BACTEC : STAE sciences et technologies de l'agronomie et environnement spécialité
 technologies des systèmes de production ; STPA sciences et technologie du produit agro-
 alimentaire — BEPA : Conduite de productions agricoles spécialité productions animales ;
 Transformation spécialité industries agro-alimentaires — BTSA : Industries
 agroalimentaires ; spécialités : industries alimentaires, industries laitières, productions
 animales.

Académie de Limoges

Lycée professionnel Marcel Barbanceys

Rue de l'Artisanat — 19160 NEUVIC D'USSEL

Tél. : 05.55.95.82.80 – Télécopie : 05.55.95.04.79

BACPRO : Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics et
 manutention, de parcs et jardins — BEP : Maintenance des véhicules et des matériels —
 BTS : Agroéquipement — Mention complémentaire : Metteur au point en systèmes de
 contrôle et d'asservissement des matériels agricoles.

Lycée d'enseignement technique des métiers du bâtiment

Route d'Aubusson BP 48 — 23500 FELLETTIN

Tél. : 05.55.83.46.00 – Télécopie : 05.55.83.46.19

ADBT : Première d'adaptation du BT Encadrement de chantier, du BT finitions et
 aménagement — Première d'adaptation du bac STI génie civil, du bac STI génie
 mécanique option bois — BACTEC : STI sciences et technologies industrielles spécialité
 génie civil, génie mécanique option bois — BT : Encadrement de chantier génie civil
 (BTP) ; Finitions et aménagements — BTS : Aménagement finition ; Bâtiment ;
 Constructions métalliques ; Systèmes constructifs bois et habitat.

Académie de Montpellier

Collège et lycée climatique et sportif Pierre de Coubertin

2 avenue Pierre de Coubertin — 66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA

Tél. : 04.68.30.83.00 – Télécopie : 04.68.30.83.05

Brevet des collèges — BAC : ES série économique et sociale ; profils langues vivantes, mathématiques appliqués, sciences économiques et sociales. BAC : L série littéraire ; profils lettres classiques, lettres langues. BAC : S série scientifique ; profils : mathématiques, physique chimie, sciences de la vie et de la terre. — BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire ; spécialités : action et communication commerciales, comptabilité et gestion. — Section européenne de lycée — Section sportive.

Académie de Nice

Centre International de Valbonne-SophiaAntipolis

190 rue Frédéric Mistral — BP 97 — 06902 VALBONNE

Tél. : 04.92.96.52.00 – Télécopie : 04.92.96.52.99

Brevet des collèges — BAC : général option internationale ; ES série économique et sociale, profils : langues vivantes, mathématiques appliquées, sciences économiques et sociales ; L série littéraire ; profils : lettres classiques, lettres langues, mathématiques ; S série scientifique ; profils : mathématiques, physique chimie, sciences de la vie et de la terre. — BACTEC : STT sciences et technologies du tertiaire spécialité action et communication commerciales — Classe préparatoire Économique et commerciale option économique ; Classe préparatoire Mathématique, physique, chimie, sciences de l'ingénieur — Section internationale de collège et de lycée.

Académie Toulouse

EREA — 1 Chemin de Pic — BP 177 — 09103 PAMIERS Cedex

Tél. : 05.61.67.95.50 – Télécopie : 05.61.60.30.96

CAP : Agent polyvalent de restauration, Maçon, Menuisier installateur, Peintre-applicateur de revêtements, Serrurier métallier.

Il existe également des établissements privés sous contrat, avec internat complet (fin de semaine et petits congés inclus).

Pour en savoir plus :

Le ministère de l'Éducation nationale présente un annuaire des internats sur son site Internet : www3.education.gouv.fr/internat

L'ONISEP (office national d'information sur les enseignements et les professions) édite sur cédérom un « *Atlas des formations* » mis à jour deux fois par an. Celui-ci est consultable dans un des 614 centres d'information et d'orientation (CIO) de France et sur le site Internet : www.onisep.fr – Rubrique *Atlas des formations*.

Le **CIDJ** (centre d'information et de documentation pour la jeunesse)

Service d'information

101 quai Branly — 75740 Paris cedex 15

Tél. : 01.44.49.12.00 – Télécopie : 01.40.65.02.61

Courriel : cidj@cidj.asso.fr – Internet : www.cidj.asso.fr

Le CIDJ commercialise une brochure intitulée *Internats*.

L'ODIEP (office de documentation et d'information de l'enseignement privé)

45 avenue Georges Bernanos — 75005 Paris

Tél. : 01.43.29.90.70 – Internet : www.odiep.com

L'ODIEP offre trois services : entretien conseil pour les parents à la recherche d'un établissement privé, bilan d'orientation pour les jeunes, documentation sur les établissements.

Le **CNDEP-Fabert** (centre national de documentation sur l'enseignement privé)

20 rue Fabert — 75007 Paris

Tél. : 0836.69.32.68 – Télécopie : 01.47.05.05.61

Courriel : centrefabert@fabert.com – Internet : www.fabert.com

Le CNDEP commercialise des guides régionaux et *Étudier en internat*. Il assure également des prestations d'orientations scolaires, des bilans psychopédagogiques et des entretiens familiaux.

Le **CIDE** (centre d'information et de documentation sur l'enseignement privé)

84 boulevard Saint-Michel — 75006 Paris

Tél. : 01.53.10.33.20 – Courriel : cide@internats.org – Internet : www.internats.org

Le CIDE propose sur son site Internet un annuaire des internats scolaires permanents.

Les classes préparatoires

La liste des établissements scolaires possédant des classes préparatoires paraît chaque année au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*. Les services culturels français à l'étranger pourront vous la communiquer.

D'une manière générale, pour l'inscription dans une classe préparatoire, il convient de s'adresser au proviseur de l'établissement choisi : celui-ci examine les dossiers de candidature sur la base de critères pédagogiques. Les formulaires de demande d'admission en classe de première année préparatoire aux grandes écoles sont à demander auprès des services culturels.

L'ASSURANCE MALADIE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN FRANCE

Les enfants scolarisés continuent de bénéficier de la couverture de la sécurité sociale pour le risque maladie dans les conditions suivantes :

Le chef de famille est salarié détaché ou expatrié

Le chef de famille est maintenu au régime français de sécurité sociale dans le cadre du détachement ou salarié dans un des pays ayant conclu avec la France une convention de sécurité sociale prévoyant la couverture maladie des ayants droit en France ou bien il a adhéré à l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

Le chef de famille n'est pas salarié détaché ou expatrié

- La mère ou le père resté en France est assuré social – en France – au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement ;
- La mère ou le père, resté en France sans activité professionnelle et sans revenu de remplacement, bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU) ;
- La mère ou le père, résidant à l'étranger sans activité professionnelle, a adhéré à l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

Les enfants scolarisés sont pris en charge sur le dossier de leur père ou de leur mère adhérent à la Caisse des Français de l'étranger jusqu'à la veille de leur 21^e anniversaire.

Le jeune ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit

- Il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et est couvert par le régime de sécurité sociale des étudiants ;
- Il bénéficie de la couverture maladie universelle auprès de la caisse primaire d'assurance de son lieu de résidence en France.

L'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, en fin de scolarité et à la recherche d'une orientation ou d'un premier emploi peuvent demander, auprès de la mairie de leur domicile en France, l'adresse de l'intervenant local de la **délégation interministérielle à l'insertion des jeunes**. Ces représentants locaux sont :

Les missions locales

Ce sont des associations regroupant, au niveau d'une ville ou d'un bassin d'emploi, tous les partenaires publics ou privés concernés par les problèmes des jeunes.

- Elles accueillent, informent et orientent les jeunes de plus de 15 ans ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et recherchent des solutions à l'ensemble de leurs problèmes (formation, emploi, logement, santé, loisirs...).
- Elles aident les jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et en assurent le suivi.
- Elles sont un relais entre le jeune et les organismes de formation.

Les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O)

Elles sont créées soit à l'initiative du commissaire de la République de région, soit à l'initiative des collectivités locales. Elles n'ont pas d'existence juridique propre mais sont constituées au sein d'organismes déjà existants (CIO, GRETA, MEP, AFPA, etc.). Leur mission est :

- L'information et l'orientation des jeunes de 15 à 25 ans. Chaque permanence est en mesure d'informer précisément les jeunes sur les formations existantes et de les guider vers les organismes et les programmes de formation qui leur conviennent le mieux.
- Le suivi des jeunes. Chaque PAIO aide les personnes à effectuer les différentes étapes des parcours qui ont été choisis avec elle.
- Des actions d'orientation collective. Pour tous ceux qui ne peuvent suivre immédiatement une formation de qualification, faute d'un projet professionnel suffisamment défini, les PAIO organisent des stages d'orientation approfondie ou des modules de première orientation.

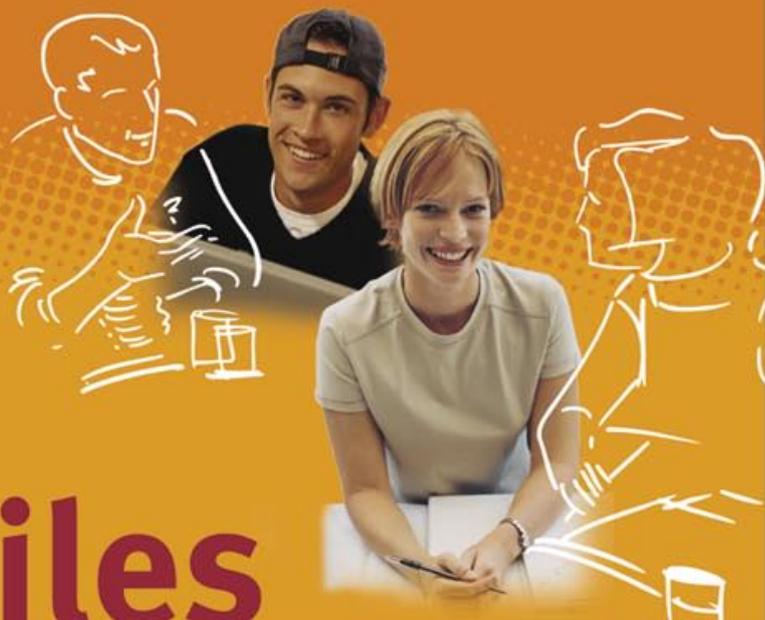
Étudier et travailler à l'étranger

Apprendre une langue

Développer des compétences professionnelles

Obtenir un diplôme, préparer un concours
ou un examen

Faire suivre une scolarité française
à vos enfants (programme officiel)



Donnez
des **ailes**
à vos études

www.cned.fr • 33 (0) 5 49 49 94 94

Postface

Lors de l'arrivée dans votre nouveau pays de résidence, vous allez accomplir certaines démarches auprès des administrations locales et du consulat. De la même façon, avant votre départ de l'étranger, vous devrez régulariser votre situation au regard des réglementations locale et française.

Ainsi vous devrez effectuer certaines formalités, avant même votre retour en France (radiation de votre inscription au registre des Français de l'étranger, déménagement, scolarisation de vos enfants en France...), puis lors de votre entrée sur le territoire français (formalités douanières, par exemple).

Il est important de prévoir son retour en France.

En priorité, vous préparerez votre réinsertion professionnelle en France. Le meilleur moyen n'est-il pas de conserver des attaches avec le milieu professionnel au travers des groupements de métiers et par le biais des revues spécialisées ?

La recherche d'un logement sera aussi une de vos priorités. Les délais d'achat ou de location peuvent s'avérer plus longs que vous ne le pensiez.

Lors de votre retour en France, quels seront vos droits en matière de protection sociale, pour vous-même et votre famille ? Il sera primordial de faire le point sur votre situation au regard de l'assurance maladie, de la retraite ou encore du chômage.

Pour vous aider à organiser votre installation ou votre réinstallation en France dans les meilleures conditions, la Maison des Français de l'étranger a publié le guide *Le retour en France*. Il constitue un complément utile au présent Livret.

Annexe 1 –

Liste des pays de l’Espace économique européen

L’Espace économique européen (EEE) comprend les pays de l’Union européenne :
Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France,
Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne,
Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède,

ainsi que les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège.

La Suisse applique les règlements communautaires en matière de sécurité sociale depuis
le 1^{er} juin 2002.

Annexe 2 – Autres sources d’information

Librairies et centres de documentation

Des informations ou des guides spécialisés (brochures à caractère économique ou juridique, notices, études de synthèse, fiches pratiques) peuvent être obtenus auprès d'organismes tels que :

Librairie du commerce extérieur (Ubifrance)

10 avenue d'Iéna — 75116 Paris

Tél. : 01.40.73.34.60 – Télécopie : 01.40.73.31.46 – Internet : www.planetexport.fr

Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)

101 quai Branly — 75740 Paris Cedex 15

Tél. : 01.44.49.12.00 – Télécopie : 01.40.65.02.61 – Internet : www.cidj.asso.fr

Des centres d'information jeunesse régionaux existent également en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.

La Documentation française

29-31 quai Voltaire — 75344 Paris cedex 07

Tél. : 01.40.15.70.00 – Télécopie : 01.40.15.72.30

Internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

Service public

Des informations de base très complètes sur l'ensemble des droits et démarches administratives des Français (contribuables, consommateurs, électeurs, etc.) sont accessibles sur le site Internet : www.service-public.fr

La plateforme téléphonique **3939** répond aux demandes de renseignements administratifs.

Sources d'Europe (information sur l'Europe)

Tél. : 01.53.85.44.00 (du lundi au vendredi de 14 à 17 heures)

Internet : www.info-europe.fr

Europe direct

Tél. : 00.800.6.7.8.9.10.11 (numéro gratuit)

Pour obtenir de l'information sur l'Union européenne, vous pouvez poser votre question au service Europe direct de la Commission européenne.

Index

A

- Accident,63
- Accord de réciprocité,24
- Acte d'état civil,48
- Acte notarié,55
- ADFE (Association démocratique des Français à l'étranger),76
- Adoption internationale,26, 39
- AFE (Assemblée des Français de l'étranger),18, 58, 72
- AFECTI (Association francophone des experts de la coopération technique internationale),94
- AFPA (Association pour la formation professionnelle pour adultes),22
- AFSTE (Association française pour les stages techniques à l'étranger),103
- AFVP (Association française des volontaires du progrès),99
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE),87, 186, 188
- AGF Santé,131
- AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres),135
- Aide judiciaire,60
- AIESEC (Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales),103
- AIPS (Association internationale de prévoyance sociale),131
- Air France (centre médical),110
- Alliance française,78
- Alliance israélite universelle,79
- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),160
- Allocation de solidarité spécifique,160
- Allocation d'insertion,160
- Allocation familiale,121, 123, 126
- ANEF (Association nationale des écoles françaises de l'étranger),79
- Animaux domestiques,40, 41
- APEC (Association pour l'emploi des cadres ingénieurs techniciens),93

APECITA (Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire),93
 Appel de préparation à la défense,20, 56
 ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires),135
 Arrestation,62
 ASFE (Association de services des Français de l'étranger),131
 Assemblée des Français de l'étranger (AFE),18, 58, 72
 Assurance volontaire,119, 131, 142
 Assurance volontaire maladie-maternité,138
 Aumônerie générale catholique des Français de l'étranger (AGFE),82

B

Baccalauréat,189
 BCEOM (ingénierie du développement),89
 BDPA (ingénierie du développement),89
 Bénévolat,97
 Bourse d'études,190
 Bourse scolaire,188

C

Cabinet J.P. LABALETTE,131
 Caisse des Français de l'étranger (CFE),127, 137

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV),134
 CANCAVA (Assurances Vieillesse des Artisans),140
 Carte de résident,66
 Carte nationale d'identité,20, 45
 CAVICORG (Assurance vieillesse des industriels et commerçants d'outre-mer et Français de l'étranger),139
 CCSVI (comité de coordination du service volontaire international),100
 Centre des impôts des non-résidents(CINR),34
 Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS),119, 137
 Centre d'information sur le volontariat international (CIVI),96
 Centre national d'enseignement à distance (CNED),187, 190
 Certificat de nationalité française,46
 CFE (Caisse des Français de l'étranger),137
 Chômage,153
 CIDE (centre d'information et de documentation sur l'enseignement privé),196

- CIDJ (Centre d'information et de documentation pour la jeunesse),103, 195, 205
- CIEE (Council of international educational exchange),104
- CIMED (Comité d'informations médicales),40, 113, 115
- CINR (Centre des impôts des non-résidents),34
- CIVI (Centre d'information sur le volontariat international),96
- CLEISS (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale),119, 137
- Club Teli,104
- CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse),134
- CNAVPL (Assurance vieillesse des professions libérales),140
- CNDEP-Fabert (centre national de documentation sur l'enseignement privé),196
- Comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle,22
- Comité de coordination du service volontaire international (CCSVI),100
- Comité d'informations médicales (CIMED),40, 113, 115
- Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF),83
- Compte bancaire,35
- Conseils aux voyageurs,19
- Contrôle des changes,70
- Convention bilatérale,24
- Convention de sécurité sociale,24, 119
- Convention d'entraide judiciaire,24
- Convention d'extradition,24
- Convention fiscale,24, 70, 164
- CRE (Caisse de retraite pour la France et l'extérieur),135
- Créance alimentaire,25
- D**
- DAGRIS (ingénierie du développement),90
- DCC (Délégation catholique pour la coopération),98
- Décès,49, 63
- DEFAP (Service protestant de mission),98
- Déménagement,36
- Démission (pour suivre le conjoint expatrié),134
- Déplacement illicite d'enfant,26
- Divorce,53
- Domicile fiscal,68, 164

Douanes,36, 67

Droit de vote,57

E

EEI (Espace emploi international),92

Elections,17

Élections,57

Emploi,86

Enseignement primaire et secondaire,186

Enseignement supérieur,189, 196

Espace économique européen (liste des pays),203

État civil,20, 48

Évacuation,19

F

FACS (Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France),77

FAPEE (association de parents d'élèves),80

FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques),80

Femmes françaises à l'étranger,27

FIAFE (Fédération internationale des Accueils français et francophones à l'étranger),78

Fiscalité,32

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI),150

FPFRE (Fédération des professeurs français résidant à l'étranger),83

France Bénévolat,99

G

Gestion et Services,178

GMC Services,131

Groupement des Assédic de la région parisienne (GARP),153

H

Handicapés,149

Hôpital Pitié-Salpêtrière,112

I

INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation),150

Incarcération,19, 62

Inscription au registre des Français établis hors de France,20, 44

Institut Pasteur,111

Institution de retraite des cadres et assimilés de France et de l'extérieur (IRCAFEX),135

Internat,192

IRAM (Institut de recherches et d'applications des méthodes de développement),91

IRCAFEX (Institution de retraite des cadres et assimilés de France et de l'extérieur),135

IRD (Institut de recherche pour le développement),91

J

Journées d'appel de préparation à la défense,20, 56

L

La Documentation française,191, 205

Laissez-passer,20, 45

Légalisation (de document, de signature),20

M

Maison des Français de l'étranger (MFE),21

Mariage,50

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,88

Ministère de l'éducation nationale,186, 190

Ministère de l'emploi et de la solidarité,105

Ministère des affaires étrangères,86

Mission laïque française,78

MSA (Mutualité Sociale Agricole),140

Mutuelle Familiale France et Outre-mer,132

N

Naissance,49

Non-salarié,136

Notariat,20

O

ODIEP (Office de documentation et d'information de l'enseignement privé),195

Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ),103

ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions),186, 195

P

Pacte civil de solidarité (PACS),60

Passeport,20, 37, 45

Pension alimentaire,25, 59

Pension civile,59

Pension de vieillesse,124

Pension d'invalidité,124, 126

Pension militaire,59

Permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO),198

Permis de conduire,46

Permis de travail,67

Perte de documents,46

Prestation d'accueil du jeune enfant
(PAJE),121

Pro BTP Santé,132

Profession agricole,140

Profession artisanale,140

Profession libérale,140

Programme Socrates-Leonardo,106

R

Rapatriement,19, 59

Rapatriement sanitaire,40, 115

Rapatriés,150

Reconnaissance d'un enfant,49

Résidence fiscale,164

Retraite complémentaire,134

RITIMO,100

S

Salarié détaché,118

Salarié expatrié,121

Santé (prévention, maladie),64, 110

SARF (Société Accréditée de
Représentation Fiscale),169, 178

SATEC (ingénierie du développement),90

Scolarisation,185

Sécurité des Français,19

Sécurité sociale,118

Sécurité sociale des enfants restés en
France,196

Sécurité sociale des travailleurs non-
salariés,136

Sénateurs,73

Service national,56

SÉSAME (Service des échanges et des
stages agricoles dans le monde),104

Sources d'Europe (information sur
l'Europe),206

Spoliation de biens,20

Stage à l'étranger,102, 105, 107

T

Taitbout Prévoyance,132, 135

U

Ubifrance,205

UCCIFE (Union des chambres de
commerce et d'industrie françaises à
l'étranger),84

UFAPÉ (Association de parents
d'élèves),81

UFE (Union des Français de
l'étranger),76

Union européenne (liste des pays),203

V

Vaccination,40, 110

Visa,37, 66

Vol de documents,46

Volontariat,97

Volontariat civil international,95

Vote par procuration,57

UNE COLLECTION DE GUIDES

- **Pour commander**

Courrier postal : Maison des Français de l'étranger – 34 rue La Pérouse – 75775 Paris cedex 16

Internet : www.mfe.org — Courriel : mfe@mfe.org

Téléphone : 33 (0)1.43.17.60.79 — Télécopie : 33(0)1.43.17.63.61

- **Pour consulter ou télécharger** : www.mfe.org rubrique *Les guides*



Le livret du Français à l'étranger

Format livre de poche, 182 pages – Prix : 6 euros.

Ce guide publié tous les deux ans rassemble l'essentiel des informations réglementaires et pratiques intéressant la vie des expatriés.



Le retour en France

Format livre de poche, 121 pages – Prix : 6 euros.

A l'attention des Français résidant à l'étranger, et envisageant de venir se réinstaller en France, ce guide répond aux questions qu'ils peuvent se poser d'une façon simple et concise.



Premiers pas à l'étranger

Format livre de poche, 156 pages – Prix : 6 euros.

Le but de cet ouvrage est d'apporter un éclairage sur les différentes facettes de l'expatriation des jeunes actifs. Il s'adresse aux moins de 30 ans et vient en complément d'autres publications comme *Le livret du Français à l'étranger*.



Monographies pays

Prix : 12 euros pour la version papier et 10 euros pour la version électronique.

A destination des Français souhaitant s'établir hors de France, les monographies sont des études par pays des différents aspects de l'expatriation : présentation générale, conditions de vie, protection sociale, fiscalité, scolarité...

PARIS | Bruxelles | LONDRES



SINGAPOUR LUXEMBOURG WASHINGTON

La Banque des Français vivant à l'étranger

Banque Transatlantique

Bureaux de Représentation

LONDRES

36 St James's Street
SW1A1JD London
Royaume-Uni
Tél. : (44) 207 493 6717
Fax. : (44) 207 497 10185
btlondres@banquetransatlantique.com

WASHINGTON

1901 Pennsylvania Avenue N. W.
6th Floor
Washington DC 20006 USA
Tél. : (202) 429 19 09
Fax. : (202) 292 72 94
btwashington@banquetransatlantique.com

SINGAPOUR

63 Market Street # 15-01
Singapore 048942
tél. : (65) 62 31 98 80
Fax. : (65) 64 38 57 89
btsingapour@banquetransatlantique.com

Siège social

26, avenue Franklin D. Roosevelt - 75372 Paris Cedex 08 - Tél. : 01 56 88 77 77 - Fax : 01 42 25 33 33
www.banquetransatlantique.com

Filiales

BLC Gestion - Banque Transatlantique Belgium - Banque Transatlantique Jersey - Mutuel Bank Luxembourg



30 ans
d'expérience

100 filiales dans
le monde



AGS Déménagements Internationaux
www.ags-demenagement.com



Un déménagement, c'est important.

Quand on s'expatrie, on change de pays, on change de vie. Il est donc primordial de retrouver dans un nouvel environnement ses repères, son univers personnel.

Pour que tout se déroule dans les meilleures conditions, mieux vaut choisir les meilleurs. AGS et son réseau présent dans le monde entier vous garantissent une logistique sans faille, une qualité maximale, un suivi personnalisé.

Avec AGS, votre déménagement sera véritablement adapté à vos besoins. Quelle que soit votre destination, AGS sera toujours à vos côtés, avec les meilleures solutions, par ce que vous méritez ce qu'il y a de mieux.

AGS PARIS - 61, rue de la Bongarde - 92230 Gennevilliers - France
Tél. : (33) 1 40 80 20 20 - Fax : (33) 1 40 80 20 00 - E-mail : thenard-m@ags-paris.com

N° Indigo 0 825 312 312
0,150 € TTC / MN



www.ags-demenagement.com